

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 150
N° 40**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 4
no Atopa 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 2001-809 du 6 septembre 2001 modifiant la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle et relatif aux aides versées par les sociétés de perception et de répartition des droits. (Arrêté de promulgation n° 534 DRCL du 25 septembre 2001) 2487

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie). (Arrêté de promulgation n° 534 DRCL du 25 septembre 2001) 2488

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 262 DAF/PERS du 19 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 109 DAF/PERS du 2 mai 2000 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française 2494

Arrêtés n° 1098 et n° 1099 IDV du 21 septembre 2001 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants et de moins de 10.000 habitants 2495

Arrêté n° 529 DRCL du 24 septembre 2001 portant définition d'un modèle d'attestation d'accueil et déterminant les autorités habilitées à les certifier 2496

Arrêté n° 1096 IDV du 24 septembre 2001 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale à l'occasion des élections de douze conseillers municipaux de la commune associée de Toahotu (commune de Tairapu-Ouest) les 7 et éventuellement 14 octobre 2001 2499

Arrêté n° 1097 IDV du 24 septembre 2001 fixant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion de l'élection de douze conseillers municipaux de la commune associée de Toahotu (commune de Tairapu-Ouest) les 7 et éventuellement 14 octobre 2001 2499

EXTRAITS

Arrêté n° 524 MIDCR du 19 septembre 2001 soldant l'opération "Utilisation de la boure de coco broyée pour les cultures maraichères aux Tuamotu", engagée par arrêté n° 785 MIDCR du 27 septembre 1996 au profit du territoire de la Polynésie française au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S., chapitre 68-92, article 10, programme 1995 . . . 2500

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Arrêté conjoint Etat - territoire n° 530 CM du 24 septembre 2001 modifiant l'arrêté conjoint n° 235 du 9 mars 1989 relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française	2500
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1245 CM du 24 septembre 2001 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Katiu (archipel des Tuamotu) pour une exploitation de classe 2 B (ATR 42)	2502
Arrêté n° 1255 CM du 24 septembre 2001 portant mise à disposition d'une parcelle du domaine communal de la commune de Moorea-Maïao au profit de la Polynésie française	2502
Arrêté n° 1258 CM du 27 septembre 2001 portant rectification de l'arrêté n° 1067 CM du 14 août 2001 modifiant l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1997 relatif aux hélistructures et aux hélistations privées (à usage privé ou à usage restreint).	2504
Arrêté n° 1260 CM du 27 septembre 2001 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération	2504

EXTRAITS

Arrêté n° 1227 CM du 21 septembre 2001 portant affectation de la terre domaniale Vaiparaoa cadastrée commune de Punaauia, au profit du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.)	2506
Arrêté n° 1228 CM du 21 septembre 2001 autorisant M. François Putoa à occuper un emplacement du domaine public fluvial au droit de sa propriété sise au quartier Tenaho dans la commune de Pirae	2506
Arrêté n° 1229 CM du 21 septembre 2001 modifiant l'arrêté de dérogation accordée à la S.C.I. "Les Balcons du pic Rouge"	2506
Arrêté n° 1230 CM du 21 septembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent	2506
Arrêté n° 1231 CM du 21 septembre 2001 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Joséphine Teraia Charles (n° exploitant 197)	2507
Arrêtés n° 1232 à n° 1239 CM du 21 septembre 2001 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de MM. Aitamai Roni Tana, Hung Chan Augustin Siu On, Flohr Osman Marcel, Luta Germain, Luta Jean Pierre, Parent Teva Delano, Ti-Paon Ariiorai Félix et Mare Marcel, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	2507
Arrêté n° 1240 CM du 21 septembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial à Punaauia, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	2507
Arrêté n° 1241 CM du 21 septembre 2001 autorisant la prorogation de la durée du bail et la révision des loyers des locaux à usage de bureaux sis à Taiohae (Nuku Hiva), au profit de la Polynésie française	2507
Arrêté n° 1242 CM du 21 septembre 2001 autorisant Mlle Sylvia Ayo à occuper un emplacement du domaine public fluvial sis au droit de sa propriété dans la commune de Faa'a	2507
Arrêté n° 1243 CM du 21 septembre 2001 autorisant un échange sans soulte entre la Polynésie française et l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours dite aussi Mission des saints des derniers jours ou Mission mormone.	2508
Arrêté n° 1244 CM du 24 septembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4 du 27 avril 2001 du conseil d'administration de l'Ecole normale mixte de Polynésie française (E.N.M.P.F.) adoptant le compte financier de l'exercice 2000.	2508
Arrêté n° 1246 CM du 24 septembre 2001 portant affectation de deux parcelles détachées du domaine territorial Faarooa à Raiatea, au profit du Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.)	2508

Arrêté n° 1247 CM du 24 septembre 2001 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 627 CM du 9 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Jean Clément Jérémie Tonohia Hauata et Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors (n° exploitant 333)	2508
Arrêté n° 1248 CM du 24 septembre 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu, en ce qu'elles concernent Mme Teatoura Bernadette Moe épouse Lorthiors et M. Maui Olsen Atae à Arutua, commune de Arutua	2508
Arrêtés n° 1249 et n° 1250 CM du 24 septembre 2001 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Léon Devon (n° exploitant 322), et à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de la société civile aquacole "Dream Pearls" (n° exploitant 84)	2509
Arrêtés n° 1251 et n° 1252 CM du 24 septembre 2001 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Mariouse Bennett (n° exploitant 48), et à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de Mme Irène dite Hinano Vongue épouse Guilloux (n° exploitant 166)	2509
Arrêté n° 1253 CM du 24 septembre 2001 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française	2509
Arrêté n° 1257 CM du 27 septembre 2001 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora	2509
Arrêté n° 1259 CM du 27 septembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-2001, n° 10-2001, n° 11-2001, n° 15-2001 et n° 16-2001 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 10 juillet 2001	2510

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2156 PR du 21 septembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	2511
Arrêté n° 2169 PR du 24 septembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	2511
Arrêté n° 2172 PR du 24 septembre 2001 complétant l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.	2512
Arrêté n° 2213 PR du 25 septembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	2512
Arrêté n° 2241 PR du 25 septembre 2001 portant nomination de M. Richard Mai en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes.	2512

EXTRAITS

Arrêtés n° 2158 à n° 2162 PR du 24 septembre 2001 octroyant respectivement une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Iorss Abel, la S.C.A. Hortica, M. Coppenrath Brice, Mme Utia épouse Legroux Murielle et M. Léon Nelson	2513
Arrêté n° 2163 PR du 24 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 686 PR du 8 juin 1999 retirant des arrêtés d'attribution d'aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	2516
Arrêtés n° 2164 et n° 2165 PR du 24 septembre 2001 modifiant les arrêtés n° 222 PR du 24 février 2000 et n° 1008 PR du 11 juillet 2000 octroyant respectivement une aide à M. Cheung Eddy et M. Joussin Joseph au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.	2516
Arrêtés n° 2166 à n° 2168 PR du 24 septembre 2001 octroyant respectivement une aide à MM. Wan-Kam Nelson, Agnie Wilson et Mme Zima épouse Nena Zamora au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	2517

Arrêté n° 2170 PR du 24 septembre 2001 accordant, par le territoire, à la zone d'éducation prioritaire de Faa'a, au titre de l'année 2001, une participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés dans le cadre des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (T.I.C.E.)	2518
Arrêtés n° 2173 à n° 2176 PR du 24 septembre 2001 portant inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti des S.A.R.L. "Marama transports touristiques", "Tahiti safari expéditions", "Fifi transport" et de M. Teva Cowan	2518
Arrêté n° 2177 PR du 24 septembre 2001 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de Mme Tanla Pihahuna épouse Haring	2519
Arrêté n° 2178 PR du 24 septembre 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	2519
Arrêté n° 2188 PR du 24 septembre 2001 octroyant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Maono Raauri	2519
Arrêtés n° 2214, n° 2216 et n° 2221 PR du 25 septembre 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	2519
Arrêté n° 2222 PR du 25 septembre 2001 octroyant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Dauphin Bertrand Temanava	2519
Arrêté n° 2229 PR du 25 septembre 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, en ce qu'elles concernent M. Gabriel Fareika Hoga Tefau à Raroia, commune de Makemo	2520
Arrêté n° 2230 PR du 25 septembre 2001 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 6304 MLD du 11 septembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de Mme Tagihira Adrienne Pimati	2520
Arrêté n° 2231 PR du 25 septembre 2001 rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 624 MLD du 20 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Marcellino Damas Teheiura Raihauti (n° exploitant 187)	2520
Arrêtés n° 2232 et n° 2233 PR du 25 septembre 2001 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Rura Matahi Faarii Richmond (n° exploitant 95), et à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Ramon Matai Yu-Tsuen et Mme Alice Hui Tukua Ellis son épouse (n° exploitant 212)	2520
Arrêté n° 2234 PR du 25 septembre 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, en ce qu'elles concernent M. Daniel Faatupuaiterai Amaru sis à Haamene, commune de Tahaa	2521
Arrêté n° 2235 PR du 25 septembre 2001 accordant le renouvellement de diverses autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Manini Manouel Tunoko	2521
Arrêté n° 2236 PR du 25 septembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mlle Vahineaurai Jenny Ellis (n° exploitant 215)	2521
Arrêté n° 2245 PR du 25 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 782 PR du 25 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation d'un forage de reconnaissance dans la vallée de Vavii	2521
Arrêté n° 2248 PR du 27 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1057 PR du 22 septembre 1999 modifié accordant le concours financier du territoire à la commune de Papeete pour les travaux de percement de la servitude Deflesselle	2521
Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville	
Arrêté n° 4090 MLT du 21 septembre 2001 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers	2522
Arrêté n° 4091 MLT du 21 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	2523

Arrêté n° 4105 MLT.AU du 24 septembre 2001 autorisant M. Richard Brotherson à réaliser les travaux de son lotissement industriel, dans la vallée de la Punaruu sur une parcelle dépendante de la terre Papati lot n° 2, cadastrée S2 n° 203 et CI n° 153.	2524
--	------

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 4160 MEP du 26 septembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Hioa (plan n° 3) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier)	2525
--	------

Arrêté n° 4163 MEP du 26 septembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2 ^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	2526
---	------

Arrêté n° 4164 MEP du 26 septembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Titohua (parcelle 26) et Tiraha (parcelle 29) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier)	2526
--	------

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

EXTRAITS

Arrêté n° 4156 MTE du 25 septembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 391 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à Mme Matahiapo Cowan	2526
---	------

Ministère de l'artisanat

Arrêté n° 4089 MAR du 21 septembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 2294 MAR du 19 juin 2001 portant délégation de signature à Mme Teura Iríti, chef du service de l'artisanat traditionnel	2526
---	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Moorea-Maiao

Arrêté municipal n° 42-2001 du 27 juin 2001 portant modification de la réglementation de la vente de boissons alcoolisées et d'alimentation sur le territoire de la commune	2526
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention n° 85-01 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 2001 comportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil)	2527
---	------

EXTRAITS

Convention de financement n° 73 ISLV du 13 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place d'une nouvelle architecture informatique"	2536
---	------

Convention de financement n° 76-01 du 19 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tenaho E Tu Noa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Programme d'actions de la maison de quartier de Tenaho E Tu Noa"	2536
--	------

Convention de financement n° 77-01 du 19 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Carnaval 2001"	2536
--	------

Convention de financement n° 78-01 du 19 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te'ohipa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté"	2536
---	------

Convention de financement n° 79-01 du 19 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Organisation de deux C.L.S.H."	2537
Convention de financement n° 80-01 du 19 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Initiation et perfectionnement à l'informatique"	2537
Convention de financement n° 81-01 du 19 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Vibrafon pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Echo du tambour" . . .	2537
Conventions de financement n° 82-01 et n° 83-01 du 19 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Initiation au taekwondo" et "Initiation au karaté"	2538
Convention de financement n° 146-01 du 20 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du dortoir des filles du C.S.P. de Atuona"	2538
Convention de financement n° 4 SAIA/FIDES-FIP/2001 du 21 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apporte leur soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-citerne pour feux de forêts"	2538
Convention de financement n° 5 SAIA/FIDES/2001 du 21 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un chariot élévateur"	2539
Convention de financement n° 84-01 du 21 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Haapape pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une sono et de ses équipements"	2539
Convention de financement n° 85-01 du 21 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement du parc Bougainville"	2539
Convention de financement n° 6 SAIA/FIDES/2001 du 24 septembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une nouvelle mairie"	2539

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 octobre 2001 inclus)	2540
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 2001	2540
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - Mme Murielle Berges, directrice de la santé publique, commune de Rapa, archipel des Australes	2545

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2545
Annonces diverses	2547



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 534 DRCL du 25 septembre 2001 portant promulgation du décret n° 2001-809 du 6 septembre 2001 et de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-809 du 6 septembre 2001 modifiant la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle et relatif aux aides versées par les sociétés de perception et de répartition des droits, paru au J.O.R.F. du 8 septembre 2001 à la page 14418 ;

— Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), paru au J.O.R.F. du 11 septembre 2001 à la page 14495.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2001.
Le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

DECRET n° 2001-809 du 6 septembre 2001 modifiant la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle et relatif aux aides versées par les sociétés de perception et de répartition des droits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le B de l'article R. 321-8 du code la propriété intellectuelle est complété par un 4 ainsi rédigé :

"4. La liste des conventions mentionnées à l'article R. 321-10."

Art. 2.— L'article R. 321-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 321-9.— I.- L'aide à la création mentionnée à l'article L. 321-9 s'entend des concours apportés :

a) A la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;

b) A des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres.

II.- L'aide à la diffusion du spectacle vivant mentionnée à l'article L. 231-9 s'entend des concours apportés :

a) A des manifestations présentant, à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant ;

b) A des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant.

III.- L'aide à la formation d'artistes mentionnée à l'article L. 321-9 s'entend des concours apportés à des actions de formation des auteurs et des artistes-interprètes."

Art. 3.— Après l'article R. 321-9 du même code, il est inséré un article R. 321-10 ainsi rédigé :

"Art. R. 321-10.— Toute aide allouée par une société de perception et de répartition des droits en application de l'article L. 321-9 fait l'objet d'une convention entre la société et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la société les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination."

Art. 4.— Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
*La ministre de la culture
et de la communication,*
Catherine TASCA.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ARRETE du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat au logement, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le règlement n° 1103-97 CE du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement n° 974-98 CE du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement n° 2866-98 CE du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général des impôts, notamment son annexe IV ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 modifié relatif au cahier des charges de la poste ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1949 modifié relatif à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1957 modifié fixant les modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1962 portant application du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par l'arrêté du 25 février 1987 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1967 modifié relatif aux procédures d'importation et d'exportation ;

Vu l'arrêté du 7 février 1969 portant fixation des modalités d'utilisation du prélèvement de 1 % effectué sur le montant des produits de l'Office national des forêts recouvrés par les comptables du Trésor ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1970 portant modification de certaines dispositions relatives à l'administration provisoire et à la curatelle des successions et fixation de la valeur en dessous de laquelle est autorisée l'aliénation en la forme domaniale des biens dépendant des successions vacantes, modifié par l'arrêté du 28 juin 1990 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1971 sur les garanties à fournir par les conservateurs des hypothèques maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1974 relatif au taux d'intérêt des dépôts et des prêts d'épargne logement et au montant des primes d'épargne logement ;

Vu l'arrêté du 28 août 1975 sur la fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1976 relatif au montant des primes d'épargne logement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1976 relatif aux conditions d'opérations d'épargne logement ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1980 fixant le montant au-delà duquel les marchés passés par les Charbonnages de France et les houillères de bassin sont soumis au visa préalable de la mission de contrôle économique et financier et portant abrogation de l'arrêté du 19 octobre 1959 relatif au visa par les contrôleurs d'Etat et missions de contrôle des marchés de diverses entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1980 fixant les conditions des opérations d'épargne logement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1981 relatif aux règles de compétence de la commission des marchés des Charbonnages de France, modifié par l'arrêté du 1er juin 1992 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1982 fixant le montant au-delà duquel les marchés passés par EDF sont soumis au visa préalable de la mission de contrôle relatif au visa préalable de la mission de contrôle économique et financier ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1982 relatif aux conditions des opérations d'épargne logement ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1983 relatif à la majoration de la prime d'épargne du régime des plans d'épargne logement ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1983 relatif aux conditions des opérations d'épargne logement propres au régime des plans d'épargne logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1983 relatif aux caractéristiques des titres pour le développement industriel émis par la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1986 relatif aux modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1986 pris en application du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global ;

Vu l'arrêté du 27 février 1989 fixant la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1989 modifié portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1990 relatif aux règles de publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1990 modifié fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1990 modifié pris en application de l'article D. 313-7 du code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1991 fixant la composition et les seuils de compétence de la commission consultative des marchés de La Poste et les seuils de compétence de la mission de contrôle économique et financier, modifié par l'arrêté du 27 mai 1994, par l'arrêté du 29 avril 1997 et par l'arrêté du 28 février 2001 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1991 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au règlement d'office des dépenses des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1991 fixant le seuil des opérations de création de filiales et de prise, cession ou extension de participations financières de La Poste ou de ses filiales soumises à approbation préalable ;

Vu l'arrêté du 20 février 1992 fixant les modalités de consultation du service des domaines par La Poste ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1992 fixant les conditions des opérations d'épargne logement propres au régime des plans et des comptes d'épargne logement ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1992 pris pour l'application du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu l'arrêté du 28 août 1992 relatif à la compétence du président du conseil d'administration de La Poste en matière de déclassement des biens du domaine public ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire vendues par les transporteurs de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1995 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs ;

Vu l'arrêté du 14 février 1996 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 août 1996 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1996 fixant les règles de compétence de la commission des marchés d'Electricité de France, modifié par arrêté du 16 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1997 fixant les modalités spéciales de contrôle économique et financier de l'Etat sur les sociétés de production d'électricité du groupe Charbonnages de France ;

Vu l'arrêté du 14 août 1997 fixant le seuil du chiffre d'affaires annuel au-delà duquel les opérateurs sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité autorisée ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1998 soumettant la société EDF-International à certaines dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998 pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1999 portant homologation de dispositions du règlement général du Conseil des marchés financiers ;

Vu l'arrêté du 4 février 1999 fixant les seuils applicables aux aides prévues par les articles 1er et 3 du décret n° 95-1140 du 27 octobre 1995 relatif à l'affectation de l'excédent du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1999 fixant le solde maximum d'un compte sur livret d'épargne populaire ;

Vu l'arrêté du 2 août 1999 fixant les conditions dans lesquelles les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations applicables au titre des articles 1761 et 1762 du code général des impôts et de l'article 366 de l'annexe III à ce code sont prises par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs des finances ou les comptables directs du Trésor ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le seuil prévu au troisième alinéa de l'article 428 de l'annexe III au code général des impôts en deçà duquel l'absence de réponse du trésorier-payeur général ou du receveur des finances dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'admission en non-valeur vaut acceptation de celle-ci ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant en valeur des seuils statistiques applicables pour la statistique du commerce extérieur entre les Etats membres ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant en valeur du seuil de transaction applicable pour la statistique du commerce extérieur entre les Etats membres de la Communauté européenne ;

Vu le règlement n° 84-09 du 28 septembre 1984 du Comité de la réglementation bancaire pris en application de l'article 53 de la loi du 24 janvier 1984 ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 91-03 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 9 novembre 1999 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Modifications apportées à certains codes

Article Ier. — Les montants exprimés en francs figurant dans les codes cités ci-après sont remplacés par les montants suivants exprimés en euros.

A. - Code des assurances

Articles	Montants (en francs)	Montants (en euros)
A. 125-1	2.500	380
A. 125-1	7.500	1.140
A. 125-1	10.000	1.520
A. 125-1	20.000	3.050
A. 160-2	500	72
A. 160-4	500	72
A. 310-5	50.000	8.000
A. 333-4	5.000.000	750.000

B. - Code du domaine de l'Etat (partie A)

Articles	Montants (en francs)	Montants (en euros)
A. 31	240.000	37.000
A. 39	500	76
A. 61	20	3
	50	8
	100	15
	200	30
	500	76
	501	77
	1.000	150
	1.001	151
	10.000	1.500
A. 104-1	400.000	65.000
	500.000	80.000
A. 115-1	2.000	300
	10.000	1.500
A. 117-1	40.000	6.100
A. 117-2	40.000	6.100
	200.000	30.000
	2.000.000	300.000
A. 122	120.000	18.000
	2.000.000	300.000

C. - Code général des impôts (annexe IV)

Articles	Montants (en francs)	Montants (en euros)
4 J	200	30
	20.000	3.000
	40.000	6.100
	100.000	15.000
	200.000	30.000
	325.000	50.000
	1.000.000	150.000
	2.000.000	300.000
4 K	200	30
23 I ter	2.500	380
23 L	5.000	760
23 N	200	31
24 bis	1.200	175
50 quaterdecies A	125.000	19.000
50 quinxdecies	500	76
	1.000	150
	2.000	300
56 J bis	100	15
	250	38
67	15.000	2.300
	15.001	2.301
	35.000	5.300
	35.001	5.301
	50.000	7.600
	50.001	7.601
	65.000	9.900
	65.001	9.901
	95.000	14.500
	95.001	14.501
	265.000	40.000
121 KM	100	15
121 V octies	4.000.000	610.000
121 V undecies	20.000.000	3.000.000
163	10.000	1.500
	10.000.000	1.500.000
	20.000.000	3.000.000
170 quinquies	50.000.000	7.600.000
	1.000.000.000	150.000.000
170 sexies	10.000.000	1.500.000
	1.000.000.000	150.000.000
170 septies	50.000.000	7.600.000
170 septies F	50.000.000	7.600.000
	1.000.000.000	150.000.000
170 decies	10.000.000	1.500.000

Art. 2.— I. - Le code des assurances est ainsi modifié :

a. Aux septième et huitième tirets du premier alinéa de l'article A 342-3, les mots : "le franc français ou" sont supprimés ; au troisième alinéa du même article, les mots : "en francs ou en unité euro" sont remplacés par les mots : "en euros" ; au quatrième alinéa du même article, les mots : "en francs français ou en unité euro" sont remplacés par les mots : "en euros" et les mots : "en francs ou en unité euro" sont remplacés par les mots : "en euros" ;

b. Le deuxième alinéa de l'article A. 344-8 est abrogé ;

c. Au deuxième alinéa de l'annexe à l'article A. 344-9, le mot : "francs" est remplacé par le mot : "euros" ; au troisième alinéa du même article, les mots : "converties en francs français, pour chacune des monnaies de l'Union européenne, y compris l'écu" sont remplacés par les mots : "converties en euros, pour chacune des monnaies de l'Union européenne autre que l'euro".

II. - L'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifiée :

a. Au e du 4° de l'article 15, les mots : "contre-valeur en francs" sont remplacés par les mots : "contre-valeur en euros" ;

b. Au b de l'article 29 D, les mots : "contre-valeur en francs" sont remplacés par les mots : "contre-valeur en euros" ;

c. Au c du 1 du IV de l'article 41 septies, les mots : "en francs français" sont remplacés par les mots : "en euros".

Chapitre II

Modifications apportées à certaines dispositions non codifiées

Art. 3.— *Commerce, consommation et industrie.*

I. - A l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1974 susvisé, le montant de 1.000 F est remplacé par un montant de 150 €.

II. - A l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 1976 relatif au montant des primes d'épargne logement susvisé, le montant de 7.500 F est remplacé par un montant de 1.144 €. A l'article 2 du même arrêté, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.525 €.

III. - A l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1976 relatif aux conditions d'opérations d'épargne logement susvisé, le montant de 100.000 F est remplacé par un montant de 15.300 €. A l'article 3 du même arrêté, les montants de 500 F et 250 F sont remplacés respectivement par des montants de 75 € et 37 €. A l'article 4 du même arrêté, le montant de 150.000 F est remplacé par un montant de 23.000 €.

IV. - Aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 16 décembre 1980 fixant le montant au-delà duquel les marchés passés par les Charbonnages de France et les houillères de bassin sont soumis au visa préalable de la mission de contrôle économique et financier et portant abrogation de l'arrêté du 19 octobre 1959 relatif au visa par les contrôleurs d'Etat et missions de contrôle des marchés de diverses entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français susvisé, le montant de 1.000.000 F est remplacé par un montant de 160.000 €.

V. - A l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1980 fixant les conditions des opérations d'épargne logement susvisé, le montant de 75.000.000 F est remplacé par un montant de 11.000.000 €.

VI. - A l'article 1er de l'arrêté du 25 mars 1981 susvisé, les montants de 10.000.000 F et 12.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 1.600.000 € et 1.800.000 €.

VII. - A l'article 1er de l'arrêté du 11 mars 1982 susvisé, les montants de 6.000.000 F et 2.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 900.000 € et 300.000 €.

VIII. - A l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 1982 susvisé, le montant de 150 F est remplacé par un montant de 22,5 €.

IX. - A l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1983 relatif à la majoration de la prime d'épargne du régime des plans d'épargne logement susvisé, le montant de 1.000 F est remplacé par un montant de 153 €. A l'article 3 du même arrêté, les montants de 500 F, 1.500 F et 3.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 75 €, 225 € et 450 € et les montants de 300 F, 900 F et 1.800 F sont remplacés respectivement par des montants de 45 €, 135 € et 270 €.

X. - A l'article 1er de l'arrêté du 11 juin 1983 relatif aux conditions des opérations d'épargne logement propres au régime des plans d'épargne logement susvisé, le montant de 1.500 F est remplacé par un montant de 225 €. A l'article 2 du même arrêté, le montant de 3.600 F est remplacé par un montant de 540 €.

XI. - A l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1983 susvisé, le montant de 100.000 F est remplacé par un montant de 16.000 €.

XII. - A l'article unique du règlement n° 84-9 du 28 septembre 1984 du Comité de la réglementation bancaire susvisé, le montant de 3.000.000.000 F est remplacé par un montant de 450.000.000 €.

XIII. - A l'article 1er de l'arrêté du 16 septembre 1986 susvisé, les montants de 2.500 F et 5.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 400 € et 800 €.

XIV. - A l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1989 susvisé, le montant de 100.000 F est remplacé par un montant de 15.000 € ; à l'article 2 du même arrêté, le montant de 1.000.000.000 F est remplacé par un montant de 150.000.000 € ; à l'article 3 du même arrêté, le montant de 500.000.000 F est remplacé par un montant de 80.000.000 € ; à l'article 4 du même arrêté, le montant de 10.000.000 F est remplacé par un montant de 1.500.000 € ; à l'article 5 du même arrêté, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 €.

XV. - A l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 1990 susvisé, le montant de 1.000 F est remplacé par un montant de 150 € ;

XVI. - A l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 1990 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation susvisé, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.524 €.

XVII. - A l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 1990 pris en application de l'article D. 313-7 du code de la consommation

susvisé, les montants de 1.000.000 F, 500.000 F et 300.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 152.449 €, 76.225 € et 45.735 €.

XVIII. - A l'article 9 du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire susvisé, le montant de 3.000.000.000 F est remplacé par un montant de 450.000.000 €.

XIX. - A l'article 2 du règlement n° 91-03 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire susvisé, le montant de 3.000.000.000 F est remplacé par un montant de 450.000.000 €.

XX. - A l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 1991 susvisé, les montants de 1.000.000 F, 5.000.000 F, 10.000.000 F et 15.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 160.000 €, 800.000 €, 1.600.000 € et 2.300.000 €.

XXI. - A l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1991 susvisé, le montant de 75.000.000 F est remplacé par un montant de 12.000.000 €.

XXII. - Au 1° de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1992 susvisé, les montants de 500.000 F et 1.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 80.000 € et 150.000 €. Au 2° de l'article 2 du même arrêté, les montants de 2.500.000 F et 5.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 400.000 € et 800.000 €.

XXIII. - A l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1992 susvisé, les montants de 2.000 F et 500 F sont remplacés respectivement par des montants de 300 € et 75 €. A l'article 2 du même arrêté, le montant de 400.000 F est remplacé par un montant de 61.200 €. A l'article 3 du même arrêté, le montant de 600.000 F est remplacé par un montant de 92.000 €.

XXIV. - A l'article 5 de l'arrêté du 29 mai 1992 susvisé, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 €.

XXV. - A l'article 1er de l'arrêté du 28 août 1992 susvisé, les montants de 25.000.000 F et 12.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 4.000.000 € et 1.900.000 €.

XXVI. - Aux articles 1ers des arrêtés du 22 novembre 1994 susvisés, le montant de 7.000 F est remplacé par un montant de 1.000 €.

XXVII. - A l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1995 susvisé, le montant de 1.000 F est remplacé par un montant de 150 €.

XXVIII. - A l'article 7 de l'arrêté du 14 février 1996 susvisé, le montant de 10.000.000 F est remplacé par un montant de 1.500.000 €.

XXIX. - A l'article 10 de l'annexe de l'arrêté du 13 août 1996 susvisé, les montants de 20.575 F, 123.450 F, 13.225 F, 79.350 F, 82.300 F et 52.900 F sont remplacés respectivement par des montants de 3.140 €, 18.820 €, 2.020 €, 12.100 €, 12.550 € et 8.070 €.

XXX. - A l'article 1er de l'arrêté du 14 août 1996 susvisé, le montant de 50 millions de francs est remplacé par un montant de 7,5 millions € ; au 1° de l'article 2 du même arrêté, le montant de 10 millions de francs est remplacé par un montant de 1,5 million € ; au 1° de l'article 3 du même arrêté, les montants de 20 et 50 millions de francs sont remplacés respectivement par des montants de 3 et 7,5 millions € ; au 2° de l'article 3 du même arrêté, le montant de 3 millions de francs est remplacé par un montant de 450.000 € ; à l'article 4 du même arrêté, les montants de 3 et 20 millions de francs sont remplacés respectivement par des montants de 450.000 € et 3 millions €.

XXXI. - A l'article 1er de l'arrêté du 17 octobre 1996 susvisé, le montant de 2.000 F est remplacé par un montant de 300 €.

XXXII. - A l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1997, le montant de 1.000.000 F est remplacé par un montant de 160.000 €.

XXXIII. - A l'article 1er de l'arrêté du 14 août 1997 susvisé, le montant de 300.000.000 F est remplacé par un montant de 50.000.000 €.

XXXIV. - A l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé, le montant de 250.000.000 F est remplacé par un montant de 40.000.000 €.

XXXV. - Aux I et II de l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1998 susvisé, le montant de 1.000.000 F est remplacé par un montant de 150.000 €.

XXXVI. - A l'article 6-2-3 de l'annexe à l'arrêté du 18 janvier 1999 susvisé, le montant de 25.000.000 F est remplacé par un montant de 3.800.000 €.

XXXVII. - Aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 4 février 1999 susvisé, le montant de 5.000.000 F est remplacé par un montant de 800.000 €.

XXXVIII. - A l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, le montant de 50.000 F est remplacé par un montant de 7.700 €.

Réglementation comptable

Art. 4.— I. - A l'article 1er de l'arrêté du 7 février 1969 susvisé, le montant de 1.200 F est remplacé un montant de 190 €.

II. - A l'article 9 de l'arrêté du 2 juin 1986 susvisé, le montant de 1.000 F est remplacé un montant de 150 €.

III. - A l'article 1er de l'arrêté du 27 février 1989 susvisé, le montant de 1.500 F est remplacé un montant de 230 €.

IV. - Aux articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 1991 susvisé, le montant de 5.000 F est remplacé un montant de 750 €.

V. - A l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le barème en francs est remplacé par le barème en euros suivant :

REGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEURS D'AVANCES et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1.220 €.	Jusqu'à 1.220 €.	Jusqu'à 2.440 €.		110
De 1.221 € à 3.000 €.	De 1.221 € à 3.000 €.	De 2.441 € à 3.000 €.	300	110
De 3.001 € à 4.600 €.	De 3.001 € à 4.600 €.	De 3.001 € à 4.600 €.	460	120
De 4.601 € à 7.600 €.	De 4.601 € à 7.600 €.	De 4.601 € à 7.600 €.	760	140
De 7.601 € à 12.200 €.	De 7.601 € à 12.200 €.	De 7.601 € à 12.200 €.	1.220	160
De 12.201 € à 18.000 €.	De 12.201 € à 18.000 €.	De 12.201 € à 18.000 €.	1.800	200
De 18.001 € à 38.000 €.	De 18.001 € à 38.000 €.	De 18.001 € à 38.000 €.	3.800	320
De 38.001 € à 53.000 €.	De 38.001 € à 53.000 €.	De 38.001 € à 53.000 €.	4.600	410
De 53.001 € à 76.000 €.	De 53.001 € à 76.000 €.	De 53.001 € à 76.000 €.	5.300	550
De 76.001 € à 150.000 €.	De 76.001 € à 150.000 €.	De 76.001 € à 150.000 €.	6.100	640
De 150.001 € à 300.000 €.	De 150.001 € à 300.000 €.	De 150.001 € à 300.000 €.	6.900	690
De 300.001 € à 760.000 €.	De 300.001 € à 760.000 €.	De 300.001 € à 760.000 €.	7.600	820
De 760.001 € à 1.500.000 €.	De 760.001 € à 1.500.000 €.	De 760.001 € à 1.500.000 €.	8.800	1.050
Au-delà de 1.500.000 €.	Au-delà de 1.500.000 €.	Au-delà de 1.500.000 €.	1.500 par tranche de 1.500.000.	46 par tranche de 1.500.000.

VI. - A l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 €.

VII. - A l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 €.

VIII. - A l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances susvisé, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 €.

IX. - A l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1997 susvisé relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux susvisé, les montants de 8.000 F et 16.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 1 220 € et 2 440 €.

X. - A l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1999 susvisé, les montants de 500.000 F, 100.000 F, 75.000 F et 50.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 76.000 €, 15.000 €, 11.000 € et 7.600 €. A l'article 2 du même arrêté, les montants de 200.000 F, 150.000 F et 100.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 30.000 €, 22.500 € et 15.000 €.

XI. - A l'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 1999 susvisé, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 €.

Réglementation douanière

Art. 5.— I. - Au *a* du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1949 susvisé, le montant de 200 F est remplacé par un montant de 31 €, au paragraphe 4 de l'article 6 du même arrêté, les montants de 30.000 F et de 300.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 4.600 € et de 46.000 €.

II. - L'arrêté du 18 avril 1957 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 2, paragraphe 2, le montant de 20.000 F est remplacé par un montant de 3.100 €.

2. Au premier tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 30 F, 100 F et 200 F sont remplacés respectivement par des montants de 4,5 €, 15 € et 30 €.

3. Au deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 40 F, 200 F et 500 F sont remplacés respectivement par des montants de 6 €, 30 € et 75 €.

4. Au troisième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 80 F, 500,01 F et 1.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 12 €, 75,01 € et 150 €.

5. Au quatrième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 120 F, 1.000,01 F et 2.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 18 €, 150,01 € et 300 €.

6. Au cinquième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 150 F, 2.000,01 F et 3.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 23 €, 300,01 € et 450 €.

7. Au sixième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 180 F, 3.000,01 F et 4.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 27 €, 450,01 € et 600 €.

8. Au septième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 210 F, 4.000,01 F et 5.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 32 €, 600,01 € et 750 €.

9. Au huitième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 240 F, 5.000,01 F et 6.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 37 €, 750,01 € et 900 €.

10. Au neuvième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 270 F, 6.000,01 F et 8.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 41 €, 900,01 € et 1.200 €.

11. Au dixième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 300 F, 8.000,01 F et 10.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 45 €, 1.200,01 € et 1.500 €.

12. Au onzième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 350 F, 10.000,01 F et 15.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 53 €, 1.500,01 € et 2.300 €.

13. Au douzième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 400 F, 15.000,01 F et 20.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 61 €, 2.300,01 € et 3.000 €.

14. Au treizième tiret du paragraphe 1 de l'article 4, les montants de 450 F, 20.000,01 F, 30.000 F, 50 F et 10.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 69 €, 3.000,01 €, 4.500 €, 8 € et 1.500 €.

15. Au paragraphe 2 de l'article 4, le montant de 1.000 F est remplacé par un montant de 150 €.

16. A l'article 8, premier alinéa, le montant de 80 F est remplacé par un montant de 12 €.

17. A l'article 9, le montant de 100 F est remplacé par un montant de 15 €.

18. A l'article 15, le montant de 2.500 F est remplacé par un montant de 380 €.

III. - Au paragraphe 2 de l'article 49 de l'arrêté du 30 janvier 1967 susvisé, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 €.

IV. - A l'article 2 de l'arrêté du 2 mars 1971 susvisé, le montant de 500.000 F est remplacé par un montant de 75.000 €.

V. - A l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1975 susvisé, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.000 €.

VI. - A l'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant en valeur des seuils statistiques applicables pour la statistique du commerce extérieur entre les Etats membres susvisé, les montants de 650.000 F, 1.500.000 F, 3.000.000 F et 15.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 100.000 €, 230.000 €, 460.000 € et 2.300.000 €.

VII. - A l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant en valeur du seuil de transaction applicable pour la statistique du commerce extérieur entre les Etats membres de la Communauté européenne susvisé, le montant de 700 F est remplacé par un montant de 100 €. A l'article 3 du même arrêté, le montant de 10.000 F est remplacé par un montant de 1.500 €.

Réglementation fiscale

Art. 6.— I. - A l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1962 susvisé, le montant de 200.000 F est remplacé par un montant de 30.000 €.

II. - A l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 1970 susvisé, les montants de 100.000 F et 2.000.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 15.000 € et 300.000 €.

III. - Aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 5 septembre 1986 susvisé, les montants de 50.000 F et 200.000 F sont remplacés respectivement par des montants de 8.000 € et 30.000 €.

Chapitre III

Dispositions diverses

Art. 7.— Les dispositions des XIII, XVI et XVII de l'article 3 du présent arrêté sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

Par exception, le seuil de 1.525 € prévu au II de l'article 3 ne s'appliquera pas aux plans d'épargne logement pour lesquels le montant des intérêts acquis au 1er janvier 2002 est supérieur au montant permettant au souscripteur de bénéficier de la prime d'épargne maximale.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2001.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle LIENEMANN.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 262 DAF/PERS du 19 septembre 2001 modifiant l'arrêté n° 109 DAF/PERS du 2 mai 2000 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 DAF/PERS du 2 mai 2000 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française du 19 octobre 1999, notamment son article 14 ;

Vu la lettre n° 2001-293 SAR du 7 septembre 2001 du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 109 DAF/PERS du 2 mai 2000 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne les membres titulaires de l'administration :

*Représentants de l'administration**Membres titulaires :*

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur de l'administration et des finances ;
- le directeur de l'assistance technique ;
- le chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- Mme Monique Gleizes, greffier faisant fonctions de greffier en chef de la cour d'appel de Papeete.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 1098 IDV du 21 septembre 2001 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants pour 2001-2002 les personnes suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Délégué titulaire</i>
Faa'a :	M. Georges Bordes ;
Mahina :	M. Philippe Devandeville ;
Moorea-Maiao :	Mme Nelly Heuberger ;
Paea :	Mme Noémie David ;
Papeete :	M. Serge Falguere ;
Pirae :	Mme Marjorie Walker épouse Tetuaetara ;
Punaauia :	M. Claude Nenon.

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

<i>Commune</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Faa'a :	Mme Jeanne Teritehau ;
Mahina :	M. Régis Salmon ;
Moorea-Maiao :	M. Jean-Pierre Barrier ;
Paea :	Mme Léa Teore épouse Thirel ;
Papeete :	
Pirae :	Mme Lydie Tairua épouse Poihipapu ;
Punaauia :	Mme Armande Nollenberger épouse Tamaehu.

Art. 3.— En cas d'empêchement du titulaire de la commune de Papeete, Mme Sylvie Jarles, secrétaire administrative en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent, est désignée comme délégué suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau suppléant soit désigné.

Art. 4.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 1099 IDV du 21 septembre 2001 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants pour 2001-2002 les personnes suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Délégué titulaire</i>
Arae :	M. Yves Degout ;
Hitiia O Te Ra :	M. Jean Atger ;
Papara :	Mme Mathilda Salmon ;
Talarapu-Est :	Mme Avera Spitz épouse Herveguen ;
Talarapu-Ouest :	M. John Parker ;
Teva I Uta :	M. Henri Mallegol.

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

<i>Commune</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Arue :	M. Jean-Luc Prunier ;
Hitiiaa O Te Ra :	M. Bruno Temarii ;
Papara :	M. Patrick Le Gayic ;
Taiarapu-Est :	M. Marc Frogier ;
Taiarapu-Ouest :	Mme Amélika Faoa ;
Teva I Uta :	Mme Véronique Teritahi.

Art. 3.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Arue, Hitiiaa O Te Ra, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 529 DRCL du 24 septembre 2001 portant définition d'un modèle d'attestation d'accueil et déterminant les autorités habilitées à les certifier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 4-2° ;

Vu le décret n° 2001-633 en date du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1er.— L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère privé doit être conforme au modèle ci-joint. Elle est délivrée gratuitement.

Art. 2.— Toute personne, française ou étrangère, souhaitant accueillir un ressortissant étranger venant en Polynésie française pour effectuer un séjour à caractère familial ou privé n'excédant pas trois mois, doit se faire délivrer cette attestation.

Le signataire de l'attestation d'accueil doit se présenter personnellement devant le maire de la commune ou le chef de la subdivision administrative de son lieu de résidence, lesquelles autorités publiques certifient cette attestation d'accueil.

Art. 3.— Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée et de l'article 10 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 susvisé, sont dispensés de présenter cette attestation d'accueil :

- 1° L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'un document de circulation délivré aux mineurs en application du troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée ;
- 2° L'étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider en Polynésie française ;
- 3° Les enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou mère régulièrement autorisé à résider en Polynésie française ;
- 4° Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les membres de leur famille bénéficiaires des dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation ;
- 5° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention "famille de français", délivré aux conjoints de ressortissants français et aux membres de leur famille définis aux 2° et 3° de l'article 22 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée ;
- 6° L'étranger titulaire d'un visa de circulation défini par la convention d'application de l'accord de Schengen, valable pour plusieurs entrées et d'une durée de validité au moins égale à un an et délivré par une autorité consulaire française ou par celle d'un Etat mettant en vigueur cette convention et agissant en représentation de la France sous réserve de la validité dudit visa de circulation en Polynésie française ;
- 7° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France" ;
- 8° Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France ;
- 9° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par le comité consultatif mentionné au 3° de l'article 5 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée ;
- 10° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;
- 11° Les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;
- 12° Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
- 13° Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales.

Art. 4.— Les maires des communes et les chefs de subdivision administrative adresseront au haut-commissaire un compte rendu trimestriel non nominatif indiquant, par nationalité des étrangers accueillis, le nombre d'attestations d'accueil certifiées.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives, les maires des communes de Polynésie française, le directeur de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Haut-commissariat de la République
en Polynésie française

ATTESTATION D'ACCUEIL
PROOF OF ACCOMODATION
PARAU NOHORA'A

DOCUMENT SOUSCRIT EN APPLICATION DU DECRET N° 2001.633 DU 17 JUILLET 2001 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2000.372 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN POLYNESIE FRANCAISE

Je, soussigné(e) / I, the undersigned / O vau o

Nom / name / Io'a tumu :

Prénom(s) / first name / Io'a pii :

Né(e) le / à / date and place of birth / Fanauhia ite :

Nationalité / nationality / Ti'a raa :

Adresse complète / full address / Nohoraa :

Document d'identité présenté / Identification file / Parau tia'ra :

C.N.I : délivrée le..... à..... par :

Passeport/passport: délivré le..... à..... par :

Titre de séjour délivré /temporary or resident card issued :

Atteste pouvoir accueillir / declare being able to accomodate / Te faarii nei

Nom / name / Io'a tumu :

Prénom(s) / first name / Io'a pii :

Né(e) le / à / date and place of birth / Fanauhia ite :

Nationalité / nationality / Ti'a raa :

Passeport n° / passport n° / Parau revāraa :

Adresse complète / full address / Nohoraa :

Accompagné(e) de son conjoint(*) / accompanied by spouse :

Apee hia e tona hoa (tane-vahine)

Accompagné(e) de ses enfants(*) / accompanied by children :

Apee hia e tona mau tamarii

Date d'arrivée prévue le / estimated arrival date / Mahana tae raa mei :

Date de départ prévue le / estimated departure date on / Mahana reva raa :

(*)Nom / prénom / date de naissance/sexe
Name / first name / date of birth / sex

Décret n°2001.633 du 17 juillet 2001, article 3 : " le signataire de l'attestation d'accueil doit se présenter personnellement devant le maire de la commune ou le chef de la subdivision administrative de résidence du signataire, muni d'un document d'identité ou du titre de séjour ainsi que d'un justificatif du lieu d'accueil et, le cas échéant, de la justification de sa qualité de représentant d'une personne morale.

La certification de l'attestation d'accueil ne peut être refusée qu'en l'absence de présentation par le signataire des pièces ci-dessus mentionnées"

1^{er} cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant :

adresse : se reporter à celle mentionnée au verso

1st : *In case the host welcomes the person at his main residence :*

2^{ème} cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant :

adresse complète :

2nd : *In case the host welcomes the person at his secondary residence :*

L'hébergeant :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

LU ET APPROUVE

date et signature

cadre réservé à l'administration

Justificatifs du domicile principal de l'hébergeant

Justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant

L'autorité publique compétente :

Le chef de la subdivision administrative de

Le maire de :

Signature et cachet :

L'autorité consulaire :
date et cachet :

Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire
date et cachet :

LA LOI N°78.17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES s'applique sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

ARTICLE 30 DE L'ORDONNANCE N°2000.372 DU 26 AVRIL 2000 : toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en Polynésie française, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en Polynésie française sera punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 3 636 000 FCP (soit 30470 €).

ARTICLE 441.5 DU CODE PENAL / le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par l'administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (soit 8 949 896 FCP), ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende (soit 1 193 195 FCP) dans les cas évoqués au 2^{ème} alinéa du même article.

ARTICLE 441.6 DU CODE PENAL : le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € (soit 3 579 939 FCP).

ARRETE n° 1096 IDV du 24 septembre 2001 portant agrément des Imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale à l'occasion des élections de douze conseillers municipaux de la commune associée de Toahotu (commune associée de Tairapu-Ouest) les 7 et éventuellement 14 octobre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1092 IDV du 29 août 2001 portant convocation des électeurs de la commune associée de Toahotu en vue de l'élection de douze conseillers municipaux ;

Vu l'article R. 34, 2e alinéa du code électoral ;

Vu l'arrêté n° 318 DAF/PERS du 20 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Marcel Renouf, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision de la commission de propagande électorale du 10 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées, pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour le renouvellement des douze conseils municipaux de la commune associée de Toahotu (commune de Tairapu-Ouest) les 7 et éventuellement 14 octobre 2001, les entreprises ci-après désignées :

- Imprimerie Baudhuin ;
- Imprimerie Ferrand ;
- Imprimerie Gutenberg ;
- Imprimerie Juventin ;
- Imprimerie Polypress ;
- Imprimerie Polytram ;
- Imprimerie Seripol ;
- Imprimerie S.T.P. Multipress ;
- Imprimerie Tahiti Graphics ;
- Imprimerie Tahiti Listing ;
- Imprimerie Tote.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.

ARRETE n° 1097 IDV du 24 septembre 2001 fixant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion de l'élection de douze conseillers municipaux de la commune associée de Toahotu (commune de Tairapu-Ouest) les 7 et éventuellement 14 octobre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 167, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1092 IDV du 29 août 2001 portant convocation des électeurs de la commune associée de Toahotu en vue de l'élection de douze conseillers municipaux les 7 et éventuellement 14 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1093 IDV du 29 août 2001 instituant une commission de propagande ;

Vu l'arrêté n° 1094 IDV du 29 août 2001 portant création d'une commission locale de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis émis par la commission locale de tarification des documents électoraux,

Arrête :

Article 1er.— Les documents de propagande électorale des candidats qui pourront bénéficier de la prise en charge de leur impression par l'Etat seront remboursés selon les tarifs maxima définis aux articles suivants.

Art. 2.— Les bulletins de vote seront remboursés dans les conditions suivantes :

- papier blanc satiné 65 g/mètre carré Afnor II/1 ;
- format : 148 mm x 210 mm ;
- quantité maximale : 2.600 ;
- tarif : 15 F CFP l'unité pour les 1.000 premiers exemplaires et 5 F CFP l'unité pour les exemplaires suivants.

Art. 3.— Les professions de foi seront remboursées dans les conditions suivantes :

- papier blanc satiné 65 g/mètre carré Afnor II/1 ;
- format : 210 mm x 297 mm ;
- l'impression recto verso à l'exclusion de tous travaux de photogravure : 32,1 F CFP l'unité jusqu'à 1.000 exemplaires et 7,5 F CFP pour les 200 autres exemplaires ;
- l'impression recto seule à l'exclusion de tous travaux de photogravure : 30 F CFP l'unité jusqu'à 1.000 exemplaires et 7,5 F CFP pour les 200 autres exemplaires ;
- quantité maximale : 1.200.

Art. 4.— Les petites affiches seront remboursées dans les conditions suivantes :

- nombre d'emplacements maximum : 4 ;
- papier frictionné couleur 45 g/mètre carré Afnor II/1 ;
- format : 297 mm x 420 mm : 1.200 F CFP l'unité ;
- format : 594 mm x 842 mm : 1.700 F CFP l'unité ;
- quantité maximale : 2 par emplacement.

Art. 5.— Les grandes affiches seront remboursées dans les conditions suivantes :

- nombre d'emplacements maximum : 4 ;
- papier frictionné couleur 64 g/mètre carré Afnor II/1 ;
- format : 594 mm x 841 mm : 1.700 F CFP l'unité ;
- quantité maximale : 2 par emplacement.

Art. 6.— Les tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (l'achat de papier et d'encre, composition, montage, correction d'auteur, façonnage, massicotage, emballage, pliage, livraison...) et sont établis T.T.C. à l'unité.

Art. 7.— Le remboursement de frais d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes aient été imprimées et apposées et que les dépenses aient été engagées par les listes de candidats. Une majoration de 25 % de ces mêmes tarifs sera appliquée en cas de second tour sur présentation des justificatifs. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Art. 8.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative,
Marcel RENOUF.

Par arrêté n° 524 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2001.— La participation de l'Etat, d'un montant de 255.750 FF (4.650.000 F CFP), destinée à financer l'opération "Utilisation de la bourre de coco broyée pour les cultures maraichères aux Tuamotu", engagée par arrêté n° 785 MIDCR du 27 septembre 1996 au profit du territoire de la Polynésie française au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), est soldée à hauteur de 247.849,65 FF.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 7.900,35 FF.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE CONJOINT ETAT-TERRITOIRE n° 530 CM du 24 septembre 2001 modifiant l'arrêté conjoint n° 235 du 9 mars 1989 relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française.

NOR : NAM0101474AC

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant l'Etat,

d'une part,

et

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, représentant le territoire de la Polynésie française,

d'autre part,

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-678 du 9 mai 1995 portant délimitation des catégories de navigation maritime au large de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonction à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 portant délimitation des catégories de navigation maritime de pêche au large de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 GM du 31 juillet 2001 relatif à la mise en conformité des titres de formation professionnelle maritime délivrés en Polynésie française avec les normes internationales de formation des gens de mer pour le service à bord des navires de commerce ;

Sur proposition du ministre des transports et de l'énergie ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2001,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française est modifié conformément aux articles du présent arrêté.

Art. 2.— L'article 4 et l'article 7 de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié sont abrogés.

Art. 3.— L'article 8 de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas de réussite à l'un des examens, une attestation de succès sera délivrée conjointement par le Président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou leurs représentants.

Les diplômes, certificats ou brevets seront délivrés conjointement par le Président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou leurs représentants, quand les conditions d'âge et de navigation prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié seront réunies par le marin.

Art. 4.— A l'article 10 de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié, remplacer "le vice-président, ministre chargé de la mer ou par délégation par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes" par "les décisions d'ouverture des sessions d'examens sont prises conjointement par le Président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par délégation le chef du service de la navigation et des affaires maritimes et le chef du service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française."

Art. 5.— Les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

a) La commission pour l'examen du diplôme de théorie de capitaine au cabotage et l'examen du brevet de patron au bornage, est composée comme suit :

- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes et le chef du service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française ou leurs représentants, *présidents* ;
- un inspecteur de la sécurité de la navigation, *membre* ;
- deux officiers de la marine marchande (capitaine au long cours ou capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou capitaine de 2e classe de la navigation maritime ou capitaine de la marine marchande), *membres* ;
- éventuellement des personnes choisies pour leur compétence, *membres*.

b) La commission pour les examens de "navigation de pêche", excepté le certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche, est composée comme suit :

- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes et le chef du service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française ou leurs représentants, *présidents* ;
- un inspecteur de la sécurité de la navigation, *membre* ;
- deux officiers de la marine marchande (capitaine au long cours ou capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou capitaine de 2e classe de la navigation maritime ou capitaine de la marine marchande), *membres* ;
- un officier de la pêche maritime, *membre* ;
- éventuellement des personnes choisies pour leur compétence, *membres*.

c) La commission pour l'examen du certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche est composée comme suit :

- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes et le chef du service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française ou leurs représentants, *présidents* ;

- un inspecteur de la sécurité de la navigation, *membre* ;
- un officier de la marine marchande, *membre* ;
- un officier de la pêche maritime, *membre* ;
- un officier mécanicien, *membre* ;
- éventuellement des personnes choisies pour leur compétence, *membres*.

Art. 6.— L'article 16 de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission pour l'examen du brevet 736 kW est composée comme suit :

- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes et le chef du service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française ou leurs représentants, *présidents* ;
- un inspecteur de la sécurité de la navigation, *membre* ;
- un officier de la marine marchande (capitaine au long cours ou capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou capitaine de 2e classe de la navigation maritime ou capitaine de la marine marchande), *membre* ;
- un officier de la marine marchande (capitaine au long cours ou capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou capitaine de 2e classe de la navigation maritime ou officier mécanicien de 1re classe ou officier mécanicien de 2e classe ou officier technicien de la marine marchande), *membre* ;
- deux officiers mécanicien 2.944 kW (4.000 cv), *membres* ;
- éventuellement des personnes choisies pour leur compétence, *membres*.

Art. 7.— L'article 17 de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les membres des commissions sont nommés conjointement par le Président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par délégation par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes et le chef du service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française.

Les présidents des commissions d'examen dirigent toutes les opérations des examens. Les sujets des compositions sont choisis par les présidents des commissions d'examen sur proposition des examinateurs compétents. Les présidents des commissions d'examen répartissent les corrections des compositions et les interrogations entre eux-mêmes et les membres de la commission. Ils sont aidés dans leurs tâches par une secrétaire choisie parmi le personnel du service de la navigation et des affaires maritimes ou du service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française.

Dans le cas où, pour d'impérieuses raisons, il ne serait pas possible de constituer une commission dont la composition est strictement conforme aux dispositions du présent arrêté, le Président du gouvernement de la Polynésie française, sur proposition du ministre des transports, et le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur proposition du chef du service des affaires maritimes de l'Etat en Polynésie française, peuvent décider conjointement de remplacer les membres qualifiés de la commission, défaillants, par de nouveaux membres dont les qualifications leur paraissent satisfaisantes.

Art. 8.— A l'article 18 de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié, remplacer "l'Office des postes et télécommunications" par "la cellule des postes et télécommunication" du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 9.— L'article 23 *bis* (dispositions transitoires) de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié est abrogé.

Art. 10.— Dans toutes les dispositions de l'arrêté n° 235 du 9 mars 1989 modifié, remplacer "le ministre chargé de la mer", par "le ministre des transports".

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le ministre des transports et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.
Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.

Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

Le ministre des transports et de l'énergie,
Bruno SANDRAS.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1245 CM du 24 septembre 2001 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Katiu (archipel des Tuamotu) pour une exploitation de classe 2 B (ATR 42).

NOR : TMA0101475AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 relatif au transfert de la gestion des infrastructures aéronautiques ;

Vu le compte-rendu n° 986 AC.DIR.INFRA du 4 septembre 2001 de la visite technique (visite technique du 27 août 2001) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Katiu, dans l'archipel des Tuamotu, pour une exploitation de classe 2 B (ATR 42), conformément aux prescriptions du compte-rendu de la visite technique susvisé.

Art. 2.— Le ministre des transports et de l'énergie et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports
et de l'énergie,
Bruno SANDRAS.

Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1255 CM du 24 septembre 2001 portant mise à disposition d'une parcelle du domaine communal de la commune de Moorea-Maiao au profit de la Polynésie française.

NOR : AFD0101104AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 97-28 APF du 11 février 1997 ;

Vu la délibération n° 4-2001 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao en date du 14 février 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la convention jointe en annexe relative à la mise à disposition au profit de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Pehue-Tamatehi, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section EX n° 126, pour une superficie de 5.828 mètres carrés, propriété de la commune en vertu d'un acte transcrit au volume 2522

n° 23, destinée à la réalisation d'une station de transfert de déchets ménagers et d'une déchetterie, dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE COMMUNAL

Entre les soussignés :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par M. Teritepaiaatua Maihi, son maire, ci-après dénommée "la commune",

Et :
d'une part,

La Polynésie française, représentée par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement, ci-après dénommée "la Polynésie française",

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

Par la présente convention, la commune autorise la Polynésie française à occuper, à titre gracieux, une parcelle de la terre Pehue-Tamatchi, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section EX n° 126, pour une superficie de 5.828 mètres carrés appartenant à ladite commune en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 21 février 2001 au volume 2522 n° 23.

Cette parcelle est destinée à la réalisation d'une station de transfert de déchets ménagers et ultérieurement d'une déchetterie. Toutes modifications de destination sont interdites sauf autorisation de la commune.

Art. 2.— *Durée*

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trente années (30) entières et consécutives. Elle prendra effet après signature par les parties et à compter de sa date d'approbation par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— *Gestion*

La Polynésie française peut confier la gestion des lieux et des constructions à tout organisme désigné par elle. L'organisme, chargé de la gestion, devra se conformer impérativement aux dispositions de la présente convention.

Art. 4.— *Prise de possession*

La Polynésie française prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir faire aucune réclamation pour défaut de solidité du sol ou du sous-sol, de différence entre les mesures et contenances sus-indiquées et celles réelles. Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent ou pourront grever la parcelle, objet de la présente convention.

Art. 5.— *Usage et entretien des lieux*

La Polynésie française jouira des lieux en "bon père de famille". Elle ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété de la commune.

Art. 6.— *Autorisation de construire*

La commune autorise la Polynésie française à installer sur les lieux, à ses frais exclusifs, risques et périls, toutes constructions nécessaires à la réalisation de la station de transfert de déchets et de la déchetterie. La définition des projets de construction devra être soumise à l'accord préalable de la commune.

La Polynésie française pourra faire réaliser ces installations par tout organisme de son choix.

En tout état de cause, la Polynésie française devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Art. 7.— *Droits de visite de la commune*

La commune pourra demander à la Polynésie française l'accès aux lieux aux fins de visite, pendant les jours ouvrables dans la limite maximale de 2 visites annuelles, sauf cas de force majeure.

Art. 8.— *Restitution*

A l'expiration de la présente convention, ou si celle-ci est résiliée pour quelque cause que ce soit, la Polynésie française remettra à la commune le terrain et les constructions édifiées à son initiative, libres de toute occupation et dans un état d'entretien correspondant à une usure normale.

La Polynésie française devra effectuer à ses frais exclusifs toutes les réparations et travaux qui seraient rendus nécessaires pour raison de défaut d'entretien.

Art. 9.— *Redevance - Droit d'occupation*

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Art. 10.— *Clause résolutoire*

La réalisation de la station de déchets ménagers devra être mise en œuvre par la Polynésie française dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la présente convention. En cas d'inexécution de cette condition, la présente convention pourra être révoquée de plein droit et sur simple notification de la commune.

Art. 11.— *Jugement des contestations*

Toutes les contestations qui surviendront à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Art. 12.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour la Polynésie française, à Papeete, Tahiti ;
- pour la commune, à la mairie de Moorea-Maiao.

Pour la Polynésie française :
Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

Pour la commune
de Moorea-Maiao :
Le maire,
Teritepaiaatua MAIHI.

ARRETE n° 1258 CM du 27 septembre 2001 portant rectification de l'arrêté n° 1067 CM du 14 août 2001 modifiant l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1997 relatif aux hélicoptères et aux hélistations privées (à usage privé ou à usage restreint).

NOR : TMA0101437AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et l'organisation de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 fixant l'organisation de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 2338 AA/AC du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-928 du 6 septembre 1963 relatif à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 617 CM du 26 juin 1997 relatif aux hélicoptères et aux hélistations privées (à usage privé ou à usage restreint) ;

Vu l'arrêté n° 1067 CM du 14 août 2001 portant modification de l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1997 relatif aux hélicoptères et aux hélistations privées (à usage privé ou à usage restreint) ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'arrêté n° 1067 CM du 14 août 2001 susvisé, remplacer la référence 616 CM par la référence 617 CM.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, le ministre de l'équipement et des ports, le ministre des transports et de l'énergie et le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des transports
et de l'énergie,*
Bruno SANDRAS.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la condition féminine,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1260 CM du 27 septembre 2001 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEG0101458AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 19 juin 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2000 relatif à l'utilité publique l'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2000 relatif à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu, dite "route des Ananas", dans l'île de Moorea.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu, dite "route des Ananas", dans l'île de Moorea, telles qu'elles sont énumérées au tableau ci-après :

N°	Référence cadastrale	Terre	Emprise en m2	Propriétaires
1a 1b 1c 1d	Non cadastrée	Apari lot 2 surplus	544 1.084 562 29 2.219	M. Pierre Dineo Lucien Nardi et Mme Lucienne Rose Marie Bigorgne son épouse
2a 2b	Non cadastrée	Apari lot 1, lot 2	76 15 91	Héritiers de M. Matahira Tauhiro
3a 3b	Non cadastrée	Apari lot 3 du lot 3	389 370 759	Indivis entre : - 1/2 Mme Tutarata Beniamina épouse Orani - 1/2 M. Joël Riaria
4a 4b	Non cadastrée	Apari lot 3 du lot 4, chemin indivis	266 267 533	Mme Annette Vaea Mme Teripaia Aimata
5a 5b	Non cadastrée	Tefaufaa lot 4 parcelle A	189 189 378	Mme Tetuanui Tauhiro épouse de Marcel Soyser
6a 6b	Non cadastrée	Tefaufaa lot 4 parcelle B	255 256 511	Mme Turere a Tauhiro épouse de Titi Teritahi Teariki
7a 7b	Non cadastrée	Tefaufaa lot 3 chemin indivis	465 462 927	Indivis entre les héritiers de M. Matahira Tauhiro : - les héritiers de Mahuru Tauhiro (11/96) - les héritiers de Tetuanuirehaora Tauhiro (11/96) - les héritiers de Piritua Tauhiro (7/96) - les héritiers de Peeroa Tauhiro (7/96) - les héritiers de Tetumoea Tauhiro (7/96)
8a 8b	Non cadastrée	Tefaufaa lot 2 chemin indivis entre les lots 3, 4 et 5	372 303 675	- Mme Paiaii Moanarua (96/896) - Souche Tama Moanarua (225/896) - Mme Mildred Moanarua (150/896) - M. Uranur Moanarua (225/896) - Souche Tevahitua Moanarua (225/896)
10a 10b	EK 128 EK 129	Tefaufaa lot 1, lot 3 (partie) et lot 3 (parcelle)	383 276 659	Indivis entre les héritiers de Fauti a Marama, usufruit de 1/4 à Paiaua a Tiaahu, veuve Papaura
11a 11b	EK 120 EK 135	Niaupara moitié partie	493 502 995	Mme Emere Vahineroo Fuller
12a 12b	EK 118 EK 137	Niaupara lot 2 partie	240 237 477	Mme Mere Tetuanuitaurere Fuller épouse de Stergios Iotefa
13a 13b	EK 116 EK 139	Niaupara lot 1 partie	203 201 404	Mme Emere Vahineroo Fuller
14a 14b	EK 114 EK 141	Paepaeroai-Tearaiava (parcelle)	303 304 607	Succession de Chin Loa
15a 15b	EI 180 EI 181	Taravaaihu-Araau (partie)	229 237 466	Indivis entre : - Angèle Neulatte - Ayants droit de Darren D. Wood - Tauraatua Teritauaroa - Ayants droit de Chin Chao Kin
16a 16b	EI 177 EI 176	Pipivai partie	229 268 497	Indivis entre : - Iotefa Albert Guido - héritiers de Temajaha Mauiui, Poura Mauiui épouse Fuller, Taura Mauiui épouse Ata pour 3/8 - héritiers de Marurai Tauhiro pour 4/8
17	EI 36	Ruamotu (partie)	67	Mme Tetuanui Hanere épouse Ienfa
18a 18b	Non cadastrée	Apari lot 3	111 178 289	M. Stevens Charles Tutavae et Mme Ellapela Utia son épouse
19	EK 131	Tefaufaa 1 lot 2 parcelle AB	49	M. Lee Hen Michel
20	EK 133	Tefaufaa 1 lot 1	56	Mlle Tchen Pan Tsi Kiau
21a 21b	Non cadastrée	Apari lot 3 du lot 1	45 77 122	Indivis entre les enfants de Mme Paiaii Moanarua (mère) soit : - Mme Paiaii Moanarua - M. Louis Georges Moanarua - Mme Atura Moanarua
23	Non cadastrée	Tefaufaa lot 2 du lot 5	15	L'héritier unique de M. Tevahitua Moanarua (deuxième du nom), soit : M. Hutia Tapeta-Moanarua
24	Non cadastrée	Tefaufaa lot 2, lot 4 parcelle A, parcelle 1	6	Mlle Heifara Maruoi
25	Non cadastrée	Tefaufaa lot 2, lot 4 parcelle A, parcelle 2	39	Mlle Maire Maruoi
26	Non cadastrée	Tefaufaa lot 2	10	Mlle Mildred Moanarua
27	Non cadastrée	Tefaufaa lot 2, lot 3	1	Indivis entre : 1/2 Mme Tutarata Beniamina 1/2 M. Joël Riaria

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et des ports et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUATU.*

NOR : AFD0101466AC

Par arrêté n° 1227 CM du 21 septembre 2001.— La terre domaniale Vaiparaoa, cadastrée commune de Punaauia section AB n° 57 d'une superficie de 1 hectare 4 ares 36 centiares, telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, est affectée au profit du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.).

Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux d'aménagement de l'accès public à la mer et aires de jeux.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1131 CM du 18 octobre 1996 autorisant l'affectation d'un terrain domanial sis à Punaauia au profit du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) Te Anavaharau est abrogé.

NOR : AFD0101468AC

Par arrêté n° 1228 CM du 21 septembre 2001.— M. François Putoa est autorisé à occuper temporairement la servitude de curage de la rivière de la Nahoata, au droit des parcelles 5 et 6 du lot 3 dépendant de la terre Paperua 2, cadastrées section O1, sises au quartier Tenaho dans la commune de Pirae.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une passerelle d'accès.

Et tel que le tout figure sur les plans de masse et de coupe joints à la demande de l'intéressé.

NOR : SAU0101461AC

Par arrêté n° 1229 CM du 21 septembre 2001.— Le délai de validité de l'autorisation fixé à l'article 5 de l'arrêté n° 1129 CM du 23 août 1999 est prolongé d'une année.

NOR : AFD0101471AC

Par arrêté n° 1230 CM du 21 septembre 2001.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		ILE DE RAIATEA		
1- M. Edwin Tarouora (n° exploitant 244)	1 emplacement maritime de 1.000 mètres carrés	Commune de Uturoa face à la pointe Vaiai côté ouest à 50 mètres du récif	1 parc à poissons	5.000 F CFP
2- Mme Julie Vahinemoea épouse Puahio (n° exploitant 245)	1 emplacement maritime de 1.000 mètres carrés	au nord-ouest à 600 mètres de la pointe Tonoï, en bordure du bleu, côté récif	1 parc à poissons	5.000 F CFP
3- M. Rocky Dimos (n° exploitant 250)	1 emplacement maritime de 2.000 mètres carrés	au sud-ouest du motu Toatautu à environ 600 mètres et à 10 mètres du tombant situé côté récif	1 parc à poissons	5.000 F CFP
4- M. Iemaera Hira et Mme Naraï Augustine Tamauri son épouse (n° exploitant 253)	1 emplacement maritime de 1.000 mètres carrés	Commune de Tumaraa au sud-ouest du motu Horea à environ 250 mètres côté passe	1 parc à poissons	5.000 F CFP
		ILE DE TAHAA		
5- M. Anelerea Feuti (n° exploitant 281)	1 emplacement maritime de 1.000 mètres carrés	au nord du motu Rela côté récif	1 parc à poissons	5.000 F CFP
		ILE DE HUAHINE		
6- M. Teriorai Marchal Mai (n° exploitant 91)	1 emplacement maritime de 2.000 mètres carrés	au sud du motu Araara	1 parc à poissons	5.000 F CFP

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Philippe Tefaaroa par arrêté n° 35 CM du 21 janvier 1991 pour l'exploitation d'un parc à poissons à Raiatea, commune de Uturoa, n'est pas renouvelée.

NOR : AFD0101472AC

Par arrêté n° 1231 CM du 21 septembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Joséphine Teraia Charles, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 mètres carrés, sis au droit de la terre Puraui à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la recette-conservation, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : SPE0101387AC

Par arrêté n° 1232 CM du 21 septembre 2001.— L'arrêté n° 1118 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Aitamai Roni Tana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtés de la Polynésie française, pour le navire dénommé Raititi 2, immatriculé numéro PY 3744, est abrogé.

NOR : SPE0101407AC

Par arrêté n° 1233 CM du 21 septembre 2001.— L'arrêté n° 1552 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Hung Chan Augustin Siu On le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtés de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heremano 2, immatriculé numéro PY 1110, est abrogé.

NOR : SPE0101408AC

Par arrêté n° 1234 CM du 21 septembre 2001.— L'arrêté n° 1129 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Flohr Osman Marcel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtés de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vaihei, immatriculé numéro PY 3574, est abrogé.

NOR : SPE0101409AC

Par arrêté n° 1235 CM du 21 septembre 2001.— L'arrêté n° 628 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Luta Germain le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtés de la Polynésie française, pour le navire dénommé Te Aurere, immatriculé numéro PY 6915, est abrogé.

NOR : SPE0101412AC

Par arrêté n° 1236 CM du 21 septembre 2001.— L'arrêté n° 992 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Luta Jean Pierre le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtés de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tai'a nui, immatriculé numéro PY 6802, est abrogé.

NOR : SPE0101413AC

Par arrêté n° 1237 CM du 21 septembre 2001.— L'arrêté n° 1590 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Parent Teva Delano le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtés de la Polynésie française, pour le navire dénommé Te Mana Atea, est abrogé.

NOR : SPE0101414AC

Par arrêté n° 1238 CM du 21 septembre 2001.— L'arrêté n° 52 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Ti-Paon Ariiorai Félix le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtés de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vaininamu, immatriculé numéro PY 3742, est abrogé.

NOR : SPE0101415AC

Par arrêté n° 1239 CM du 21 septembre 2001.— L'arrêté n° 1548 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Mare Marcel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtés de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hee Miti, immatriculé numéro PY 3667, est abrogé.

NOR : 0101432AC

Par arrêté n° 1240 CM du 21 septembre 2001.— Dans le cadre de la construction de 60 logements du lotissement Punavai Nui, l'Office polynésien de l'habitat est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public fluvial relatif à un empiètement sur la servitude de curage de la rivière Atiue sise à Punavai, commune de Punaauia.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse joint à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0101451AC

Par arrêté n° 1241 CM du 21 septembre 2001.— La prorogation de la durée de la prise à bail des locaux à usage de bureaux, de l'immeuble appartenant à la Caisse de prévoyance sociale sis à Taiohae, Nuku Hiva, au profit de la Polynésie française (service de l'administration et du développement des archipels), est autorisée à compter du 1er août 2001 pour une durée de 2 ans, aux mêmes clauses, charges et conditions que stipulées à l'acte du 4 décembre 1985 et ses avenants successifs.

La révision des loyers de ces locaux est autorisée à compter du 1er janvier 2001. Le nouveau loyer mensuel est fixé à *quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-quatre francs pacifiques* (89.344 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 93503, article 630.

NOR : AFD0101452AC

Par arrêté n° 1242 CM du 21 septembre 2001.— Mlle Sylvia Ayo est autorisée à occuper temporairement la servitude de curage de la rivière de la Piafau, au droit de la parcelle C dépendant des lots 1 et 3 des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea, cadastrée section P1 n° 572, sise dans la commune de Faa'a.

Cette occupation est destinée à la construction d'un mur de clôture en parpaings et au dépôt d'un conteneur avec toiture.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public fluvial de la direction de l'équipement (section topographie) n° 986-020-21-76-38, contrôlé le 12 juin 2001.

NOR : AFD0101422AC

Par arrêté n° 1243 CM du 21 septembre 2001.— L'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé.

La Polynésie française cède au profit de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours les biens dont la désignation suit :

- dans la commune de Punaauia, la parcelle cadastrée section D n° 25 d'une superficie de 6.800 mètres carrés ;
- dans la commune de Taputapuatea (section de Opoa), la parcelle du domaine territorial de Faaroa, d'une superficie de 1 hectare 12 ares 80 centiares, sur laquelle ont été érigés des bâtiments à usage cultuel, sportif et culturel, objet de l'arrêté n° 388 CM du 19 avril 1990.

En contrepartie, l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours dite Mission des saints des derniers jours, dite aussi Mission mormone, cède à la Polynésie française, les biens dont la désignation suit :

- dans la commune de Punaauia, les parcelles cadastrées section E n° 171 d'une superficie de 5.082 mètres carrés et n° 197 d'une superficie de 5.550 mètres carrés.

Il est pris acte du transfert de propriété des parcelles cadastrées section E n° 195 et n° 196 d'une superficie de 415 mètres carrés, précisée à l'ordonnance d'expropriation n° 1 du 31 janvier 2001 et faisant l'objet d'une indemnisation par dation en paiement dans les conditions du présent échange.

La valeur comptable de l'échange est fixée à cent cinquante-neuf millions de francs pacifiques (159.000.000 F CFP) dont huit millions trois cent mille francs pacifiques (8.300.000 F CFP) représentant la dation en paiement pour l'indemnisation des parcelles expropriées de 415 mètres carrés.

Le montant de la dépense est imputé au budget de la Polynésie française au chapitre 900, article 210 :

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| - AP 16.1998 - AAP 306.1998 : | 134.610.000 F CFP |
| - AP 223.1995 - AAP 82.1997 : | 24.390.000 F CFP |

NOR : ENO0101327AC

Par arrêté n° 1244 CM du 24 septembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 du 27 avril 2001 du conseil d'administration de l'Ecole normale mixte de Polynésie française adoptant les résultats du compte financier 2000 se décomposant comme suit :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| <i>Section de fonctionnement :</i> | |
| dépenses : | 52.180.038 F CFP |
| recettes : | 59.335.703 F CFP |
| <i>Section en capital :</i> | |
| dépenses : | 9.365.153 F CFP |
| recettes : | 4.188.057 F CFP |

Le résultat "en excédent" est arrêté à la somme de 7.155.665 F CFP (sept millions cent cinquante-cinq mille six cent soixante-cinq francs pacifiques) et se décompose comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------|
| - service général de l'E.N.M.P.F. : | 6.399.561 F CFP |
| - services spéciaux écoles annexes : | 756.104 F CFP |
| <i>Total :</i> | <i>7.155.665 F CFP</i> |

NOR : AFD0101447AC

Par arrêté n° 1246 CM du 24 septembre 2001.— Deux parcelles détachées du domaine territorial Faaroa à Raiatea d'une superficie respective de 3 hectares 13 ares 75 centiares et de 5 hectares 68 ares 80 centiares, soit une superficie totale de 8 hectares 82 ares 55 centiares, telles qu'elles figurent sur le plan n° 01-69 d'août 2001 détenu par la direction des affaires foncières, sont affectées au profit du Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.).

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre de formation professionnelle des adultes.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Les dispositions de la décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 autorisant l'affectation au profit du service de l'économie rurale de divers domaines du territoire sont modifiées en ce qui concerne la superficie du domaine territorial Faaroa à Raiatea affectée au service du développement rural.

NOR : AFD0101261AC

Par arrêté n° 1247 CM du 24 septembre 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 627 CM du 9 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Jean Clément Jérémie Tonohia Hauata et Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors est modifié comme suit, en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes destinés à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière :

- l'élevage de la nacre (3 hectares), à environ 550 mètres de ladite terre ;
- la ferme perlière (6 hectares), à environ 1.140 mètres de ladite terre."

Le reste sans changement.

NOR : AFD0101140AC

Par arrêté n° 1248 CM du 24 septembre 2001.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié comme suit, en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à Mme Teatoura Bernadette Moe épouse Lorthiors et M. Maui Olsen Atae à Arutua, commune de Arutua :

Situation et destination :

- à environ 10,9 kilomètres de la terre Motutae : 5 stations de collectage de 100 mètres x 1 mètre ;
- à environ 11,5 kilomètres de ladite terre : élevage de la nacre (5 hectares), ferme perlière (3 hectares).

Le reste sans changement.

NOR : AFD0101142AC

Par arrêté n° 1249 CM du 24 septembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Léon Devon, l'autorisation d'occupation temporaire de quatre emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 377 mètres carrés, sis au droit de la terre Fenuakura, PV n° 69 à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'implantation de 3 maisons d'exploitation et de greffage, soit 2 maisons de 47 mètres carrés chacune, une maison de 200 mètres carrés et un ponton d'accès de 83 mètres carrés.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 80.600 F CFP.

NOR : AFD0101142AC

Par arrêté n° 1250 CM du 24 septembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Dream Pearls", l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 12 hectares, sis au droit de la terre Tureikarena à Fakarava, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière, soit :

- un emplacement maritime de 10 hectares, à environ 1.400 mètres de ladite terre ;
- un emplacement maritime de 2 hectares, à environ 720 mètres du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 126.000 F CFP.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et Gambier, en ce qu'elles concernent M. Lucien Charles Steiner à Fakarava, commune de Fakarava ;
- l'arrêté modificatif n° 4768 MLD du 30 juillet 1968 concernant M. Lucien Charles Steiner à Fakarava.

NOR : AFD0101144AC

Par arrêté n° 1251 CM du 24 septembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Mariouse Bennett, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 13 février 2001 de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 12 hectares 10 ares, sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 mètres x 1 mètre, au regard de la terre Papaoa à 1.600 mètres du rivage ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (12 hectares), à environ 1.300 mètres de la terre Teonemahue.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 126.000 F CFP.

NOR : AFD0101145AC

Par arrêté n° 1252 CM du 24 septembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Irène dite Hinano Vongue épouse Guilloux, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 5 septembre 2000 de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 50 hectares, sis au regard de la terre Komopao, section C, n° 55, à 1.200 mètres du rivage à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 525.000 F CFP.

NOR : UPF0101494AC

Par arrêté n° 1253 CM du 24 septembre 2001.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française :

- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *titulaire* ;
- M. Guy Mandelert, conseiller du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *suppléant* ;
- Mme Armelle Merceron, ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, *titulaire* ;
- M. Sammy Dowidar, conseiller du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, *suppléant* ;
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, *titulaire* ;
- M. Eric Deat, directeur de cabinet du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, *suppléant*.

Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française :

- Mme Priscille Frogier, déléguée à la recherche, *titulaire* ;
- M. Guy Besnard, chef du service de la pêche, *suppléant* ;
- M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, *titulaire* ;
- M. Thierry Nhun Fat, conseiller du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, *suppléant*.

L'arrêté n° 450 CM du 23 mars 2000 est abrogé.

NOR : AFD0101343AC

Par arrêté n° 1257 CM du 27 septembre 2001.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora est autorisé conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° de plan	Référence cadastrée	Emprise en m2	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation					Indemnités à consigner
				Jugement	Prix du m2	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Indemnité plantation	
1 3	AK67 AK69 non cadastrée	31 1.347 3.818	1/2 indivis aux ayants droit de Tiaipoi Temaihea 1/2 indivis aux ayants droit de Tuahine Mauani	03-01 du 30/01/01	10.000 500 500	310.000 673.500 1.909.000	289.500		3.182.000
4	AK71 non cadastrée	8 2.239	Ayants droit de Faruru Vahiaari	04-02 du 30/01/01	300 300	2.400 671.700	67.410		741.510
6	non cadastrée	1.494	Ayants droit de Faatau Palu	05-03 du 30/01/01	300	445.200	44.520		489.720
7	non cadastrée	1.422	Ayants droit de Tarano Tehei	06-04 du 30/01/01	300	426.500	42.660		469.260
8	non cadastrée	2.266	Ayants droit de Taoutaha Tevahnemautuaitai	07-04 du 30/01/01	300	679.800	67.980		747.780
9	AL28	1.231	Commune de Bora Bora	08-06 du 30/01/01	300	369.300	36.930		406.230
10	AL31	2.369	1 - Mme Apoo Rosine Tetuaverao 2 - Ayants droit de Tuhiro Tamuera	09-07 du 30/01/01	300	710.700	71.070		781.770
11	AL34	3.444	Tiari Nitarona	10-08 du 30/01/01	300	1.033.200	103.320		1.136.520
12	BI36	1.062	1/3 aux ayants droit de Teave a Fereao 1/3 aux ayants droit de Teanuanua a Parua 1/3 aux ayants droit de Tirihia a Penehata dont 1/30 à Tinorua Teroro et Teluanui Enoti son époux	11-09 du 30/01/01	300	318.600	31.860		350.460
13 14	BI38 BI41	987 993	Ayants droit de Piere Tetuanuireia	12-10 du 30/01/01	300 300	296.100 297.900	59.400		653.400
15	BI44	3.686	Ayants droit de Piere Teapurau	13-11 du 30/01/01	300 1.300	1.105.600	110.580		1.216.380
16	BI47	2.283	Ayants droit de Piere Terinchoapuaiterai	14-12 du 30/01/01	300	684.900	68.490		753.390
17	BH30	3.411	Ayants droit de Manutahi Arihoro : - Teiholaata Tetuaura - Topi et sa famille - Patetau Rea - Terillaatau Huava	15-13 du 30/01/01	300	1.023.300	102.330		1.125.630
18	BH33	3.195	Ayants droit de Arihoro Raipoia Ayants droit de Arihoro Tutetau Ayants droit de Arihoro Tetua	16-14 du 30/01/01	300	958.500	95.850		1.054.350
19	BH36	1.679	Ayants droit de Faatia Terorohuihui Ayants droit de Maeta ou Matehia Turere Ayants droit de Maeta ou Matehia Terorohuihui	17-15 du 30/01/01	1.500	2.518.500	251.850		2.770.350
20	BH39	1.239	Ayants droit de Tehahe Teinaora	18-16 du 30/01/01	1.500	1.859.500	185.850	300.000	2.344.350
Total									18.223.100

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-1999, AAP n° 285-2000.

NOR : CHT0101364AC

Par arrêté n° 1259 CM du 27 septembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao :

— Délibération n° 9-2001 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2000.

Le compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2000 se résume comme suit :

- Section d'investissement :

Recettes : 1.164.739.781 F CFP
Dépenses : 869.412.045 F CFP
Résultat : (+) 295.327.736 F CFP

- Section de fonctionnement :

Recettes : 9.946.896.081 F CFP
Dépenses : 10.317.644.505 F CFP
Résultat : (-) 370.748.424 F CFP

— Délibération n° 10-2001 CHT portant approbation du compte administratif du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2000.

Le compte administratif du budget annexe de l'école des sages-femmes se présente de la façon suivante :

Budget école de sages-femmes :
 Recettes : 11.999.973 F CFP
 Dépenses : 12.353.744 F CFP
 Résultat : (-) 353.771 F CFP

— Délibération n° 11-2001 CHT portant affectation du résultat pour l'exercice 2000.

Le résultat comptable déficitaire du C.H.T. s'ajoute au résultat déficitaire de l'école de sages-femmes pour déterminer le résultat consolidé déficitaire d'un montant de 371.102.195 F CFP.

Ce déficit est résorbé par 353.771 F CFP sur la réserve de compensation (compte 10686) et 317.755.996 F CFP sur la reprise de l'excédent (compte 111).

Le solde (52.992.428 F CFP) sera incorporé au budget 2002 par ajout sur les charges.

— Délibération n° 15-2001 CHT portant sur la prise en charge par le C.H.T. des frais d'hébergement des praticiens hospitaliers assurant des remplacements et dont la résidence se situe hors territoire ;

— Délibération n° 16-2001 CHT portant sur la prise en charge par le C.H.T. des frais de déménagement, des frais de passage des praticiens hospitaliers recrutés pour une durée minimum d'une année et dont la résidence se situe hors territoire.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2156 PR du 21 septembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 17 au 19 septembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2169 PR du 24 septembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre du secrétaire général de la confédération syndicale A Tia I Mua en date du 29 août 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des salariés est ainsi modifié :

Au lieu de : Confédération syndicale A Tia I Mua, 3 sièges, représentée par Mme Annie Coeroli, MM. Jean-Michel Garrigues et Jean-Marie Tu Yan ;

Lire : Confédération syndicale A Tia I Mua, 3 sièges, représentée par Mme Annie Coeroli, MM. Jean-Michel Garrigues et Félix Fong.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre chargé des relations
avec le Conseil économique,
social et culturel,
Reynald TEMARII.*

ARRETE n° 2172 PR du 24 septembre 2001 complétant l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Arrête :

Article 1er.— La liste des mesures indiquées à l'article 4 de l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 est complétée de la manière suivante :

- des stages d'insertion en entreprise ;
- des actions de formation professionnelle ;
- du dispositif contrat création emploi ;
- du dispositif chantier de développement local.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2213 PR du 25 septembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2130 PR du 11 septembre 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 21 au 27 septembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2241 PR du 25 septembre 2001 portant nomination de M. Richard Mai en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu le contrat de travail engageant M. Richard Mai en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Mai est nommé chef de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pour compter du 1er septembre 2001.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des

langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Louise PELTZER.*

Par arrêté n° 2158 PR du 24 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 1.891.399 F CFP (*un million huit cent quatre-vingt-onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques*) au titre du matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Iorss Abel, né le 15 décembre 1955 à Papeete, agriculteur, demeurant à Paea, P.K. 27,200, exploitant à Paea, carte CAPL n° 0242 du 7 septembre 1999.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

Investissement primable : 6.304.665 F CFP ;
Dotation : 1.891.399 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 945.699 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde, après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès aux agents du service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Les groupements agricoles s'engagent pendant 3 ans à communiquer les bilans moraux et financiers annuels au service du développement rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2159 PR du 24 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 1.399.890 F CFP (*un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à la S.C.A. Hortica, représentée par M. Thierry Beaulieu, gérant, né le 26 août 1954 à Saint-Chamas (France), exploitant agricole à Papara, P.K. 32,500, côté montagne, carte CAPL n° 2165 du 13 juin 2000.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

Investissement primable : 4.666.301 F CFP ;
Dotation : 1.399.890 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 699.945 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde, après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès aux agents du service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ; en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2160 PR du 24 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 2.057.704 F CFP (*deux millions cinquante-sept mille sept cent quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Coppenrath Brice, né le 26 janvier 1957 à Papeete, exploitant agricole à Hitiaa, P.K. 34,600, carte CAPL n° 0185 du 7 septembre 1999.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

*Investissement primable : 6.859.014 F CFP ;
Dotation : 2.057.704 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 1.028.852 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde, après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès aux agents du service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2161 PR du 24 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 1.036.800 F CFP (*un million trente-six mille huit cents francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre Ier de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Utia épouse Legroux Murielle, née le 1er mars 1967 à Uturoa, exploitante agricole à Ataepua, Tahaa, carte CAPL n° 3555 du 8 janvier 2001.

Cette prime est accordée pour une création d'entreprise par un exploitant de moins de 35 ans et pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : vanille sous ombrière ;
Nombre ou surface : 576 mètres carrés ;
Dotation : 1.800 F/mètre carré, soit 1.036.800 F CFP.

Cette prime est plafonnée à 4.500.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent, 5.062.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles Sous-le-Vent et 5.625.000 F CFP pour les opérations réalisées dans les autres archipels.

En outre, cette prime est plafonnée à 60 % des investissements primables, ceux-ci se montant, dans le cadre de cette opération, à 1.789.782 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 518.400 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat de début des travaux ;
- le solde, après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue

sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès aux agents du service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 7 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2162 PR du 24 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 1.843.200 F CFP (*un million huit cent quarante-trois mille deux cents francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Léon Nelson, né le 12 mars 1959 à Uturoa, exploitant agricole à Taputapuatea, Raiatea, carte CAPL n° 1952 du 27 avril 2000.

Cette prime est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : vanille sous ombrière ;
Nombre ou surface : 1.536 mètres carrés ;
Dotation : 1.200 F/mètre carré, soit 1.843.200 F CFP.

Cette prime est plafonnée à 3.000.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent, 3.375.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles Sous-le-Vent et 3.750.000 F CFP pour les opérations réalisées dans les autres archipels.

En outre, cette prime est plafonnée à 60 % des investissements primables, ceux-ci se montant, dans le cadre de cette opération, à 4.555.851 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 921.600 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat de début des travaux ;
- le solde, après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès aux agents du service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 7 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2163 PR du 24 septembre 2001.— Les articles 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté n° 686 PR du 8 juin 1999 retirant des arrêtés d'attribution d'aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture sont annulés.

L'article 13 de l'arrêté n° 686 PR du 8 juin 1999 est modifié de la manière suivante :

"L'arrêté n° 534 PR du 30 novembre 1995 octroyant une aide à M. Taputu Harold Martin au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est retiré."

Les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n° 686 PR du 8 juin 1999 sont annulés.

L'article 17 de l'arrêté n° 686 PR du 8 juin 1999 est modifié de la manière suivante :

"L'arrêté n° 549 PR du 30 novembre 1995 octroyant une aide à M. Ariihohoa Jules au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est retiré."

L'article 18 de l'arrêté n° 686 PR du 8 juin 1999 est modifié de la manière suivante :

"L'arrêté n° 553 PR du 30 novembre 1995 octroyant une aide à M. Teata Sébastien au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est retiré."

Par arrêté n° 2164 PR du 24 septembre 2001.— L'article 3 de l'arrêté n° 222 PR du 24 février 2000 octroyant une aide à M. Cheung Eddy au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois."

Par arrêté n° 2165 PR du 24 septembre 2001.— L'article 3 de l'arrêté n° 1008 PR du 11 juillet 2000 octroyant une aide à M. Joussin Joseph au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois."

Par arrêté n° 2166 PR du 24 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 709.080 F CFP (*sept cent neuf mille quatre-vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Wan-Kam Nelson, né le 30 avril 1973 à Afaahiti, agriculteur, demeurant à Taravao centre, exploitant à Afaahiti (dorsale), carte CAPL n° 0247 du 7 septembre 1999.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

Investissement primable : 2.363.600 F CFP ;
Dotations : 709.080 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotations pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire et mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 354.540 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde, après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès aux agents du service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Les groupements agricoles s'engagent pendant 3 ans à communiquer les bilans moraux et financiers annuels au service du développement rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2167 PR du 24 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 1.000.000 F CFP (*un million de francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 par application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Agnie Wilson, né le 24 septembre 1969, agriculteur, exploitant à Paopao (île de Moorea), carte CAPL n° 1168 du 14 décembre 1999.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP :

Investissement : 5.692.859 F CFP plafonné à 4.000.000 F CFP ;
Dotations : 1.000.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotations pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 500.000 F CFP, à la signature du présent arrêté ;
- le solde, soit 500.000 F CFP, après réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 12 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 2168 PR du 24 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 4.050.000 F CFP (*quatre millions cinquante mille francs pacifiques*) au titre des aménagements fonciers (titre VI de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Zima épouse Nena Zamora, née le 11 mai 1962 à Papeete, agricultrice, demeurant à Haapiti (île de Moorea), exploitante à Haapiti, carte CAPL n° 1155 du 14 décembre 1999.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 60 % du montant de l'investissement primable lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3.000.000 F CFP. Lorsque l'investissement primable est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supérieure est prise en charge à hauteur de 50 %

Investissement primable : 9.859.397 F CFP plafonné à 7.500.000 F CFP ;

Dotation : 4.050.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 2.025.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde, après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès aux agents du service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 7 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Les groupements agricoles s'engagent pendant 3 ans à communiquer les bilans moraux et financiers annuels au service du développement rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2170 PR du 24 septembre 2001.— Une participation de 2.000.000 F CFP (*deux millions de francs pacifiques*) est accordée à la zone d'éducation prioritaire de Faa'a pour les frais de fonctionnement des établissements rattachés dans le cadre des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (T.I.C.E.), imputation budgétaire : centre de travail 811, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 642-21, tiers n° 9800.1, agent comptable L.P. Faa'a (C. Faa'a).

Par arrêté n° 2173 PR du 24 septembre 2001.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à la S.A.R.L. "Marama transports touristiques" sur l'île de Tahiti.

Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de quatre véhicules :

- 1 autocar de catégorie A (de 25 places passagers et plus) ;
- 3 minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers).

La S.A.R.L. "Marama transports touristiques" bénéficie d'un délai de 12 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation les quatre véhicules.

Par arrêté n° 2174 PR du 24 septembre 2001.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à la S.A.R.L. "Tahiti safari expéditions" sur l'île de Tahiti.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation de deux véhicules tout-terrain de catégorie C.

La S.A.R.L. "Tahiti safari expéditions" bénéficie d'un délai de 12 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation les deux véhicules tout-terrain.

Par arrêté n° 2175 PR du 24 septembre 2001.— Il est attribué une inscription supplémentaire de services touristiques à la S.A.R.L. "Fifi transport" sur l'île de Tahiti.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B.

La S.A.R.L. "Fifi transport" bénéficie d'un délai de 12 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation le minibus.

Par arrêté n° 2176 PR du 24 septembre 2001.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à M. Teva Cowan sur l'île de Tahiti.

Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de deux véhicules tout-terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 2177 PR du 24 septembre 2001.— Il est attribué une inscription supplémentaire de services touristiques à Mme Tania Pihahuna épouse Haring sur l'île de Moorea.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B.

Par arrêté n° 2178 PR du 24 septembre 2001.— Les agents de 1^{re} catégorie ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Laugrost Yves, ingénieur en chef de 1^{re} catégorie de 2^e classe au service du développement rural (développement de l'élevage), à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- M. Rozier Bruno, ingénieur subdivisionnaire au service du développement rural (aménagement et équipement rural), à compter du 1^{er} janvier 2001.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2188 PR du 24 septembre 2001.— Une subvention de 550.000 F CFP (*vingt-cinq cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 par application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Maono Raauri, né le 5 avril 1974, agriculteur, exploitant à Paopao, Moorea, carte CAPL n° 3327 du 27 novembre 2000, pour des cultures fruitières (papayes, citrons) de 1 hectare 5 ares, soit une prime de 375.000 F CFP, et maraichères de 0,5 hectare, soit une prime de 175.000 F CFP.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primordial qui s'élève à 961.080 F CFP :

La dépense est imputée sur le budget du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 275.000 F CFP ;
- le solde, soit 275.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 12 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 2214 PR du 25 septembre 2001.— M. Teakura Théodore, agent de 5^e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique, au service du développement rural, à compter du 7 novembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2216 PR du 25 septembre 2001.— Mme Tefaatau Jeanne épouse Paitia, agent de 3^e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent médico-technique principal, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 1^{er} juin 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2221 PR du 25 septembre 2001.— Mlle Tuheiava Maire, agent de 1^{re} catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de médecin hors classe, à la direction de la santé, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2222 PR du 25 septembre 2001.— Une aide d'un montant de 1.009.170 F CFP (*un million neuf mille cent soixante-dix francs pacifiques*), au titre du matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre I^{er} de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Dauphin Bertrand Temanava, né le 21 mars 1965 à Papeete, agriculteur, demeurant à Papenoo, P.K. 17,500, plateau Atohei, exploitant à Papenoo, P.K. 17,500, plateau Atohei, carte CAPL n° 2249 du 25 juillet 2000.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primordial selon ce qui suit :

Investissement primordial : 3.363.900 F CFP ;
Dotation : 1.009.170 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 504.585 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances et de la comptabilité.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès aux agents du service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Les groupements agricoles s'engagent pendant 3 ans à communiquer les bilans moraux et financiers annuels au service du développement rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2229 PR du 25 septembre 2001.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire

de divers emplacements du domaine public maritime est modifié comme suit, en ce qui concerne le nombre d'emplacements maritimes attribué à M. Gabriel Farejka Hoga Tefau à Raroia, commune de Makemo :

"6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 10 ares au village Garumaoa, au droit de la terre Ariahaiko :

- à environ 6,8 kilomètres au sud-est : 5 stations de collecte de 200 mètres x 1 mètre : gratis ;
- à environ 5 kilomètres dans le prolongement du quai du village : élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) : 15.000 F CFP."

Par arrêté n° 2230 PR du 25 septembre 2001.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 6304 MLD du 11 novembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de Mme Tagihira Adrienne Pimati sont modifiés comme suit :

"Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges types, au profit de Mme Tagihira Adrienne Pimati épouse Hauata, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3 hectares 10 ares à Takarua, commune de Takarua, répartis comme suit :

- 5 stations de collecte de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés), à environ 2.300 mètres de la terre Ofare, PV n° 14 ;
- élevage de la nacre (1 hectare), à environ 718 mètres de la terre Honupirau ;
- ferme perlière (2 hectares), à environ 250 mètres de la terre Kamihira 3.

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 36.000 F CFP, est réduite à 30.000 F CFP pendant 2 ans."

L'arrêté n° 7072 MLD du 3 décembre 1999 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 6304 MLD du 11 septembre 1998 susvisé est abrogé.

Par arrêté n° 2231 PR du 25 septembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 624 MLD du 20 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Marcellino Damas Teheiuira Raihanti est rectifié comme suit, en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes :

"sis à 60 mètres du quai de Rautini à Arutua, commune de Arutua."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2232 PR du 25 septembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges types, au profit de M. Rura Matahi Faarii Richmond, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 hectares 10 ares 60 centiares au droit de la terre Tepapanui à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (2 hectares) ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés), près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 33.000 F CFP.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kaukura, commune de Arutua, accordée par arrêté n° 383 CM du 30 mars 1987 à M. Rura Matahi Faarii Richmond pour le collectage de naissains de nacre n'est pas renouvelée.

Par arrêté n° 2233 PR du 25 septembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges types, au profit de M. Ramon Matai Yu-Tsuen et Mme Alice Hui Tukua Ellis son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 5 hectares sis à environ 1.500 mètres de la terre Teuruhaari à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour le collectage (limité à 5 stations de 200 mètres x 1 mètre), à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 52.500 F CFP, est réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années.

Par arrêté n° 2234 PR du 25 septembre 2001.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent est modifié comme suit, en ce qui concerne la superficie de l'emplacement maritime attribué à M. Daniel Faatupuaiterai Amaru à Haamene, commune de Tahaa, pour l'implantation de la maison d'exploitation et de greffage :

« Désignation : 1 emplacement maritime de 105 mètres carrés.

Destination : 1 maison d'exploitation et de greffage (57 mètres carrés) avec une plate-forme en bois (48 mètres carrés).

Redevances annuelles : 21.000 F CFP.»

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2235 PR du 25 septembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges types, au profit de M. Manini Manouel Tunoko, le renouvellement pour une période de 9 années, à compter du 15 juillet 2001, de l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 hectare 60 centiares sis au droit de la terre Tikatetou Tekopapa à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre, l'élevage de la nacre et la ferme perlière (1 hectare), face à ladite terre ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés), au regard de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

Par arrêté n° 2236 PR du 25 septembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges types, au profit de Mlle Vahineaurai Jenny Ellis, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3.000 mètres carrés au droit de la terre Pitoroa à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés), à environ 4.100 mètres de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre (1.000 mètres carrés) et la ferme perlière (1.000 mètres carrés) à environ 4.050 mètres de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, est fixée à 30.000 F CFP.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua accordée à Mme Vaea Teumere Béatrice Temeho Ellis épouse Frogier par arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 n'est pas renouvelée.

Par arrêté n° 2245 PR du 25 septembre 2001.— L'article 4 de l'arrêté n° 782 PR du 25 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation d'un forage de reconnaissance dans la vallée de Vavii est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; tout acte attestant le droit de la commune sur les terrains concernés par l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie à l'article 2 de l'arrêté n° 782 PR du 25 mai 2000 est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 782 PR du 25 mai 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2248 PR du 27 septembre 2001.— L'article 3 de l'arrêté n° 1057 PR du 22 septembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Papeete pour les travaux de percement de la servitude Deflesselle est remplacé comme suit :

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *quarante et un millions deux cent cinquante mille francs pacifiques* (41.250.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *vingt-sept millions cinq cent mille francs pacifiques* (27.500.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 33.600.000 F CFP, 64.400.000 F CFP et 92.400.000 F CFP ;
- le solde, à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; un certificat administratif attestant le droit de la commune sur les terrains concernés par l'opération subventionnée ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 912, comme suit :

- 106.000.000 F CFP sur l'opération 134.98 du budget du territoire ;
- 31.500.000 F CFP sur l'opération 55-2000 du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1057 PR du 22 septembre 1999 modifié demeurent sans changement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 4090 MLT du 21 septembre 2001 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation", les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers, des lotissements et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitations comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription administrative territoriale des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions administratives territoriales des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans" ;
- M. Tehei Taiore, attaché de direction technique.

Art. 4.— Pour la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à Mme Katty Fournier, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée à :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Art. 7.— M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux certificats de conformité et constats de travaux.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 2985 MLA du 30 juillet 2001 sont abrogées.

Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2001.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 4091 MLT du 21 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation", dans la

limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° *En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notation définitive du personnel, à l'exception des agents de catégories A et CC1, et avancement ;
- 1.4 - avertissements et blâmes, à l'exception des agents de catégories A et CC1 ;
- 1.5 - autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.6 - congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière de gestion de crédits :*

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2.2 - cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2.3 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction, et pour les procédures correspondantes :*

- 3.1 - renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2 - avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3 - avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :*

- 4.1 - transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 - établissements des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (U.O.C.), est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés au paragraphe 3.1 de l'article 2 ci-dessus. La même délégation est donnée à M. François Raoulx, inspecteur d'urbanisme.

Art. 4.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions et en cas d'empêchement de M. Antoine Nesa, MM. Eugène Pouira et Adrien Law, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 5.— Mme Katty Fournier, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fournier, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, pour les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et au 3° de l'article 2 ci-dessus ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 6.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kimitete, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, pour les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 7.— M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, la même délégation concernant les articles 1er et 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Lequeux, chef de la section "topographie", pour le paragraphe 1.1 ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour les paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 ;
- Mme Hélène Bocher, secrétaire d'administration, pour le paragraphe 1.2 ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif, pour les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ;
- M. Tching Fouk Aon Alain, attaché d'administration, pour le paragraphe 3.2 ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans", pour le paragraphe 3.3 ;
- M. Antoine Nesa, chef de la section U.O.C., pour les paragraphes 4.1 et 4.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la même délégation est donnée à M. Tehei Taiore, attaché de direction technique.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 2986 MLA du 30 juillet 2001 modifié sont abrogées.

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2001.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 4105 MLT.AU du 24 septembre 2001 autorisant M. Richard Brotherson à réaliser les travaux de son lotissement industriel, dans la vallée de la Punaruu sur une parcelle dépendante de la terre Papati, lot n° 2, cadastrée S2 n° 203 et CI n° 153.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme par intérim ;

Vu les arrêtés n° 2985 MLA et n° 2986 MLA du 30 juillet 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme par intérim ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. Richard Brotherson en date du 16 mars 2001 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 16 mars 2001 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date des 20 juillet et 7 août 2001 ;

Vu l'avis de la déléguée à l'environnement en date du 9 août 2001 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 21 juin 2001 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme par intérim en date du 19 septembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Brotherson est autorisé à réaliser 6 lots à vocation industrielle, dans la vallée de la Punaruu sur une parcelle dépendante de la terre Papati, lot n° 2, cadastrée S2 n° 203 et CI n° 153.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 19 mars et 21 mai 2001, sous le n° L/2001-03 :

- mémoire descriptif ;
- plan de situation ;
- extrait de plan cadastral ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement et profils en travers ;
- plan de morcellement ;
- plan d'assainissement eaux pluviales ;
- plan du réseau d'eau potable ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau téléphonique ;
- test de percolation réalisé par le bureau Ha'aviti en novembre 2000 ;
- étude d'impact réalisé par la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta en avril 2001 ;
- engagements de M. Richard Brotherson en date du 20 avril 2001 ;
- règlement de construction ;
- cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements

- respecter les mesures proposées dans l'étude d'impact, pendant les travaux et après viabilisation des lots ;
- avant toute demande de certificat de conformité, le promoteur devra fournir une attestation établie par un bureau d'étude compétent constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais.

2° Assainissement des eaux usées domestiques

Le cahier des charges devra être modifié en tenant compte des réserves suivantes :

- la surface utile de l'épandage ne devra en aucun cas être implantée sous une aire de circulation, bétonnée et bitumée (article 14 de l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997).

3° Assainissement des eaux usées industrielles

Le cahier des charges devra être modifié en tenant compte des réserves suivantes :

- assurer le traitement des eaux usées industrielles conformément aux exigences de la protection de l'environnement et de la salubrité publique ;
- prendre l'attache de la délégation à l'environnement, bureau des installations classées si nécessaire.

4° Evacuation des eaux pluviales

Les fossés en terre seront remplacés par des caniveaux bétonnés.

5° Sécurité incendie

Le poteau d'incendie normalisé devra avoir les caractéristiques suivantes :

- une sortie de diamètre 100 millimètres ;
- deux sorties symétriques de diamètre 65 millimètres ;
- un débit de 17 litres/seconde ;
- une pression dynamique de 1 bar.

6° Canalisation d'eau potable de la commune de Punaauia

Le cahier des charges devra mentionner la servitude de passage de la conduite communale sur la parcelle C.

Le plan d'implantation de cette conduite devra être fourni avant toute demande de certificat de conformité.

7° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L. à Arue (Centre de construction des lignes, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés, faisant notamment apparaître le tracé de la conduite d'eau communale et la servitude correspondante ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- un rapport établi par un bureau d'étude compétent sur le contrôle général des travaux de terrassement (talus de déblais et de remblais) ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,*

Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 4160 MEP du 26 septembre 2001.— Est désignée et versée sur le compte bancaire de Mlle Yvonne Fareata une partie des indemnités relatives à la terre Hioa (plan n° 3) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier), conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3	Hioa (arrêté n° 669 CM du 1er juin 1989 modifié par arrêté n° 784 CM du 31 mai 1999)	Mlle Yvonne Fareata	20.042
3	Hioa (arrêté n° 763 CM du 30 mai 2001)	Mlle Yvonne Fareata	370.775

Par arrêté n° 4163 MEP du 26 septembre 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Irvin Doom, héritier de Mme Tehui Deligny épouse Doom, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée	Indemnité à déconsigner
127	N255 N387	765	1) Succession de M. Emile Eugène Deligny : 1 - Succession de Mme Tehui Deligny épouse Doom ; - M. Irvin Doom	3.366.000	49.307

Par arrêté n° 4164 MEP du 26 septembre 2001.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Tiaretarona Daragon épouse Guilloux les indemnités relatives aux terres Titohua (parcelle 26) et Tiraha (parcelle 29) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier), conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
26	Titohua (arrêté n° 785 CM du 10 septembre 1993)	Mme Tiaretarona Daragon épouse Guilloux	55.500
29	Tiraha (arrêté n° 669 CM du 1er juin 1989)	Mme Tiaretarona Daragon épouse Guilloux	62.720
29	Tiraha (arrêté n° 785 CM du 10 septembre 1993)	Mme Tiaretarona Daragon épouse Guilloux	159.000

**MINISTRE DU TOURISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMINE**

Par arrêté n° 4156 MTE du 25 septembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 391 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à Mme Matahiapo Cowan est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots "à Mme Matahiapo Cowan née Tuataa dont le siège de l'entreprise est à l'immeuble Fanomai, P.K. 5, Faa'a" sont remplacés par les mots "à la S.A.R.L. Marama Tours, représentée par Mme Matahiapo Cowan et dont le siège social est situé à l'immeuble Etilage, P.K. 4,5, Faa'a."

MINISTRE DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 4089 MAR du 21 septembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 2294 MAR du 19 juin 2001 portant délégation de signature à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2294 MAR du 19 juin 2001 portant délégation de signature à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2294 MAR du 19 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat..." ;

Lire : "Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer au nom du ministre de l'artisanat..."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2001.
Pascale HAITI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETE MUNICIPAL n° 42-2001 du 27 juin 2001 portant modification de la réglementation de la vente de boissons alcoolisées et d'alimentation sur le territoire de la commune.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 9-93 du 31 mars 1993 portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées et d'alimentation sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce de boissons sur le territoire de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons ;

Vu le code des communes et notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la réglementation de la vente de boissons alcoolisées et d'alimentation sur

le territoire de la commune de Moorea-Maiao est modifiée comme suit :

1° Pour les commerçants titulaires d'une licence de 1re, 2e et 3e classe, la vente de boissons alcoolisées et d'alimentation est autorisée :

- tous les jours de la semaine jusqu'à 19 heures ;
- les jours fériés jusqu'à 10 heures.

2° La vente de boissons alcoolisées et d'alimentation est interdite le dimanche.

Art. 2.— Pour les commerçants titulaires d'une licence de 4e, 5e, 6e, 7e, 10e et 10e bis classe, la vente de boissons alcoolisées et d'alimentation est interdite à toute personne en état d'ébriété.

Toute infraction aux dispositions susvisées engage la responsabilité du contrevenant et l'expose aux sanctions administratives fixées par la réglementation et la loi.

Art. 3.— M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Moorea, M. le chef de la brigade municipale et le chef du service des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui annule les dispositions de l'arrêté n° 9-93 du 31 mars 1993, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Afareaitu, le 27 juin 2001.

Le maire,
Teriitepaiatua MAIHI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION n° 85-01 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 2001 comportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

PARTIES CONTRACTANTES :

Par devant M. Francis Grattepanche, trésorier-payeur général, chef du service du domaine de l'Etat en Polynésie française, agissant en vertu du code du domaine de l'Etat (article R. 152),

Entre les soussignés :

Le haut-commissaire de la République de Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, représentant l'Etat français, assisté de M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

d'une part,

Et :

La Société d'équipement de Tahiti et des îles, société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège est situé rue Afarerii, Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 29 B, agissant comme gestionnaire des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, ci-après dénommée le "gestionnaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code du domaine de l'Etat, en ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974, le décret n° 80-652 du 18 juillet 1980 étendant et adoptant le code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Les parties signataires annulent et remplacent, par la présente convention, toutes les autres autorisations d'occupation temporaire accordées à la Sétit pour l'exploitation des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, qui pourraient être cours à la prise d'effet de la présente autorisation.

TITRE 1er

Objet et nature de l'autorisation

Article 1er.— *Objet de l'autorisation*

La présente autorisation accordée au gestionnaire a pour objet d'assurer sur les aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa (dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 à la présente autorisation) l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous, ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après :

1° L'entretien, sous les réserves précisées à l'article 4 :

- a) De l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, à l'exception des zones figurées en teinte jaune sur le plan n° 3270 *ter* à l'échelle 1/2.000 annexé au cahier des charges ;
- b) Des pistes d'envol et des voies de circulation construites à titre définitif ;
- c) Des aires dites "de trafic" pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs ;
- d) Des aires dites "d'entretien", et éventuellement d'abris couverts pour permettre l'inspection, la révision et la réparation des aéronefs ;
- e) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs.

2° La fourniture de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs : échelle, grues, élévateurs, tapis roulants, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

3° Le transport, entre l'aéronef et les installations du bloc trafic, des passagers, du fret et de la poste ; la mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires.

4° Le remorquage des aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport.

5° La mise en place et l'emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels des aérodromes visés à l'article 1er de la présente autorisation, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

6° L'entretien et l'exploitation de l'aérogare "passagers" comprenant :

- a) Un hall public ;
- b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ ;
- c) Une salle d'attente pour les passagers en transit ;
- d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc. ;

- e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières ;
- f) Une salle de consigne ;
- g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs ;
- h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes et télécommunications, au bureau de change, etc.

7° La construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérogare "fret" comprenant :

- a) Des locaux "sous douane" et des locaux "hors douane" ;
- b) Les locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières ;
- c) La fourniture à l'administration des postes et télécommunications des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur les aéroports ;
- d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs ;
- e) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif ;
- f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare "fret".

8° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur les aéroports.

9° L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur des emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2, et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé.

10° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers des aéroports.

11° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées des aéroports.

12° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer :

- a) L'alimentation en eau potable et en eau industrielle ;
- b) L'évacuation des eaux usées ;
- c) Le nettoyage et l'évacuation des déchets et ordures ;
- d) L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radioélectriques et visuelles) ;
- e) Le froid ;
- f) L'air comprimé ;
- g) L'air conditionné ;
- h) Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale) ;
- i) Les réseaux intérieurs de télécommunications (interphone) ;
- j) Et plus généralement de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans les emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2.

Les prestations prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur des emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2.

13° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

14° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur les aéroports, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites des aéroports.

15° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

16° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre les aéroports et les agglomérations voisines, ou entre ces aéroports et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière ou maritime).

17° L'exploitation des parcelles du domaine des aéroports non affectées à un usage aéronautique :

- a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble du domaine aéroportuaire ;
- b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus ;
- c) Mise à disposition à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale des aéroports ;
- d) Gestion générale des terrains et bâtiments de zones industrielles incluses dans les emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2, et qui constituent "l'arrière-port aérien".

18° La gérance et éventuellement la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du gestionnaire et éventuellement d'entreprises de transport aérien ou auxiliaires de ce transport en service sur l'aéroport.

19° L'entretien du "centre de désinsectisation" comprenant :

- a) Deux locaux avec chacun un autoclave ;
- b) Un local avec un gazomètre, un réchauffeur, un monorail de manutention ;
- c) Une salle des machines avec un groupe électrogène, un compresseur d'air, un tableau de commande ;
- d) Le fonctionnement de ce centre sera à la charge du service de l'agriculture.

20° Les tâches et la réalisation d'ouvrages et équipements définies aux paragraphes 3, 4, 7, 10, 13, 16 et 18 ci-dessus sont citées pour mémoire et pourront être assurées par le gestionnaire de la présente autorisation dans les limites de ses possibilités financières et en accord avec le ministère des travaux publics suivant les besoins réels des usagers de l'aéroport.

Art. 2.— *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation*

Sont mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation :

1° Les terrains, ouvrages et installations existants dont la liste figure dans chacun des plans constituant l'annexe n° 2.

Le gestionnaire les accepte dans l'état où ils se trouvent, sauf recours à l'action en garantie de responsabilité décennale prévue par le code civil.

Avant toute occupation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant qualifié de l'Etat et un représentant du gestionnaire.

Un procès-verbal de remise sera établi à la diligence de l'Etat.

2° Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste est annexée à la présente autorisation (annexe n° 3).

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi par les représentants qualifiés de l'Etat et du gestionnaire. Ce procès-verbal portera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état des objets mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation. Au besoin, sera adjoint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Art. 3.— *Réalisation des équipements incombant au gestionnaire*

Les ouvrages, installations et matériels que le gestionnaire est tenu de créer ou de fournir, en application de la présente autorisation, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé à l'autorisation (annexe n° 5).

Art. 4.— *Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat*

1° L'Etat reste chargé :

- a) De la police générale de la circulation des véhicules, des personnes et des animaux dans les emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2 ;
- b) Du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- c) De l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques et visuelles, y compris le balisage lumineux et les télécommunications ;
- d) De la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne, y compris les services de contrôle de la circulation aérienne et de lutte contre les incendies des aéronefs et de sauvetage ou de relevage des aéronefs accidentés.

2° L'Etat participera aux opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour réaliser l'emprise des aéroports et des ouvrages annexes.

3° L'Etat conservera la charge des ouvrages, installations et matériels d'infrastructure énumérés ci-dessous qui ne sont pas mis à la disposition du gestionnaire :

- a) Les déviations et aménagements de voies routières publiques qui seraient rendus nécessaires par l'extension des aéroports ;
- b) Les accès routiers aux aéroports, depuis le raccordement au réseau public général, jusqu'aux limites des emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2 ;
- c) La zone dite Motu Tahiri, y compris tous les ouvrages, bâtiments et installations qui s'y trouvent, et l'entretien des voies d'accès à cette zone.

Art. 5.— *Contrats ou engagements conclus antérieurement à la présente autorisation avec des tiers par le précédent gestionnaire ou par l'Etat*

Le gestionnaire, du seul fait de la délivrance de la présente autorisation, sera substitué au précédent gestionnaire et à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments des aéroports mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation.

En conséquence, le gestionnaire prendra à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le précédent gestionnaire et l'Etat des engagements contractés par ces derniers, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Art. 6.— *Caractère de l'autorisation*

Le gestionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où, après l'avoir entendu, l'Etat autoriserait en faveur de tiers l'exploitation d'outillages privés avec obligation de service public qui seraient utiles aux aéroports ou au transport aérien.

Néanmoins, l'Etat s'engage à n'octroyer dans les limites du territoire de la Polynésie française aucune autorisation similaire sans avoir au préalable fait une offre au gestionnaire de la présente autorisation.

Sous réserve des prescriptions contenues dans les règlements généraux ou consignes particulières applicables sur les aéroports, l'utilisation des ouvrages, installations et matériels du gestionnaire sera toujours facultative pour les usagers et subordonnée aux nécessités du service.

TITRE II

Participation du bénéficiaire aux charges incombant à l'Etat

Art. 7.— *Concours apporté par le gestionnaire*

Le gestionnaire s'engage à apporter à l'Etat :

- a) Un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat sur les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances ;
- b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit :

1° Le montant du concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat, notamment ceux prévus à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, sera déterminé par accord entre le représentant du ministre chargé de l'aviation civile et le gestionnaire.

2° Le gestionnaire, admis à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage, emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception et, éventuellement, des impôts, et suivant les indications qui lui seront données par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile :

- a) Soit à rembourser des prestations de services qu'il fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux ;
- b) Soit à fournir à l'Etat un fonds de concours en espèces.

3° Sur le montant des redevances d'atterrissage qu'il est autorisé à percevoir en vertu de l'article 34 ci-après, le gestionnaire versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement actuellement fixé à 16 % destiné au paiement des indemnités servies aux personnels techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie.

4° Le gestionnaire participera au fonctionnement des services de lutte contre l'incendie des aéronefs et de sauvetage ou de relevage des aéronefs accidentés dont l'Etat conserve la charge et la responsabilité comme précisé à l'article 4 d ci-dessus :

- a) Soit en apportant à l'Etat un fonds de concours en espèces ;
- b) Soit en mettant du personnel à la disposition de l'Etat.

Les modalités de cette participation seront déterminées par accord entre le représentant du ministre chargé de l'aviation civile et le gestionnaire.

5° Le gestionnaire participera au remboursement des frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

TITRE III

Exécution des travaux neufs et d'entretien

Art. 8.— *Approbation préalable des projets*

Les projets d'opérations immobilières (acquisitions, aliénations, échanges), de travaux ou de fournitures établis par le gestionnaire seront soumis à l'accord de l'Etat, qui se réserve la possibilité soit de les approuver, soit de prescrire, après avoir entendu le gestionnaire, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les opérations visées à l'alinéa 1er du présent article engagent exclusivement, nonobstant l'intervention de l'Etat, la responsabilité du gestionnaire maître de l'ouvrage.

Les projets qui seront soumis dans ces conditions devront comprendre tous les plans, notes de calculs, descriptions des procédés d'exécution, évaluations, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels, ainsi que les conditions d'exploitation techniques, commerciales et financières qui résultent de leur conception.

Art. 9.— *Exécution et contrôle des travaux*

1° Les projets approuvés seront exécutés par le gestionnaire sous le contrôle de l'Etat.

2° Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services du ministère chargé de l'aviation marchande.

Le représentant du ministre chargé de l'aviation civile peut décider que la procédure de passation et les prescriptions spéciales de certains marchés devront lui être soumises avant approbation par l'autorité compétente.

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale de l'aéroport.

En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

3° Le gestionnaire devra, si le représentant du ministre chargé de l'aviation civile le demande, utiliser le concours des services qualifiés dépendant de l'administration de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux présentant un caractère technique spécial ou une importance particulière ou intéressant la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation des aéroports. Le concours ainsi apporté par les services de l'Etat ne saurait substituer la responsabilité de ce dernier à celle du gestionnaire.

Art. 10.— *Sujétions diverses*

Seront à la charge du gestionnaire :

1° Les modifications qui devraient être apportées aux terre-pleins, pistes, voies et aires, ou à la voirie routière, du fait des travaux entrepris par le gestionnaire, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés en dehors des emprises mises à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation.

2° L'aménagement et l'entretien des chaussées ou surfaces de terre-pleins recouvertes par les bâtiments qui font l'objet de la présente autorisation, et sur une bande complémentaire d'au moins deux mètres de largeur en avant des façades.

3° L'aménagement et l'entretien des terre-pleins, gazonnages, parterres, jardins, plantations qui dépendent des installations et bâtiments compris dans les emprises aéroportuaires qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 11.— *Délais de réalisation des projets*

Les projets approuvés fixeront le délai imparti au gestionnaire pour en assurer la réalisation.

Art. 12.— *Récolement et mise en service des installations*

A mesure que les ouvrages, installations et matériels seront terminés ou mis en place, ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera dressé contradictoirement par le représentant qualifié de l'Etat et le représentant du gestionnaire. Une décision de l'autorité compétente en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 13.— *Consultation du gestionnaire sur les plans de masse et les programmes d'équipement*

Le gestionnaire sera consulté par les autorités compétentes avant la prise en considération de tout plan de masse nouveau ou de rectifications au plan de masse existant des aéroports. Il en sera de même pour les nouveaux programmes généraux d'équipement concernant ces aéroports, qui seraient établis par l'administration de l'aviation marchande ou par toute autre administration affectataire.

Art. 14.— *Entretien et fonctionnement*

Les terrains, ouvrages, installations et matériels mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par le gestionnaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

Le gestionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Les travaux d'entretien seront soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 15.— *Responsabilité pour dommages causés aux tiers*

Seront à la charge du gestionnaire, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des éléments mis à sa disposition au titre de la présente autorisation.

Art. 16.— *Renonciation à certaines réclamations*

Le gestionnaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

- a) Soit de l'état des accès ou des aires de manœuvre ou des aides à la navigation aérienne ;
- b) Soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
- c) Soit d'une cause quelconque provenant d'une utilisation des aéroports conformes à leur objet.

TITRE IV *Exploitation*

Art. 17.— *Contrôle de l'exploitation*

L'exploitation des installations et matériels mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation sera faite sous le contrôle des fonctionnaires et agents de l'administration désignés à cet effet. Pour le contrôle général et financier de la gestion aéroportuaire et pour le contrôle de fonctionnement des services assurés par le gestionnaire, le directeur du service de l'aviation civile sera assisté respectivement par le chef du service de l'infrastructure aéronautique et par le commandant d'aérodrome dans la limite de leurs attributions.

Art. 18.— *Règlements généraux et de police*

Le gestionnaire sera soumis aux lois et règlements généraux et de police applicables sur les aéroports.

Art. 19.— *Consignes d'utilisation*

Des consignes d'utilisation, approuvées par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du gestionnaire, préciseront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les usagers des aéroports pourront utiliser les services fournis au titre de la présente autorisation.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations mises à la disposition du gestionnaire, notamment aux endroits qui seront indiqués par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la gestion des aéroports.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du gestionnaire, qui sera tenu d'en délivrer à l'Etat le nombre d'exemplaires demandés par celui-ci.

Art. 20.— Agents du gestionnaire préposés à la garde des installations

Le gestionnaire devra assurer la surveillance des installations dans les conditions suivantes : les agents préposés à cette surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal d'instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Art. 21.— Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé du gestionnaire fera l'objet immédiatement d'un compte rendu écrit qui sera transmis à l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la gestion des aéroports et, le cas échéant, aux autorités chargées de la police, du contrôle aux frontières et de la circulation aérienne sur les aéroports.

Art. 22.— Balisage des obstacles

Le gestionnaire sera tenu, s'il en est requis, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation des aéroports.

Art. 23.— Eclairage des installations

Le gestionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour en permettre la surveillance générale par les agents de l'Etat chargés du contrôle des aéroports et des contrôles aux frontières.

Art. 24.— Risques divers et assurances

Dans le cadre de la présente autorisation, le gestionnaire répondra du risque d'incendie.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Les polices d'assurances que le gestionnaire souscrira pour couvrir ces risques pourront contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aéroport, sur leur demande et moyennant le paiement au gestionnaire d'une redevance particulière.

Le gestionnaire devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurances seront automatiquement résiliées dès la fin de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause.

Art. 25.— Horaires de fonctionnement des services des aéroports

Les installations et matériels des aéroports qui font l'objet de la présente autorisation seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 ou par l'agent de l'Etat chargé du contrôle du gestionnaire.

Les heures d'ouverture seront publiées et affichées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19.

En cas d'urgence et à la requête de l'Etat, le gestionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation à la disposition des usagers même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent article.

Art. 26.— Ordre d'admission à l'usage des installations

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 de la présente autorisation, ou, en cas d'urgence, par l'agent de l'Etat chargé du contrôle du gestionnaire, les installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Si les usagers ne prenaient pas les mesures nécessaires pour utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, le gestionnaire pourrait en autoriser immédiatement l'usage pour le premier des demandeurs qui serait en mesure de les utiliser.

Art. 27.— Egalité de traitements des usagers

A moins d'une autorisation spéciale du représentant du ministre chargé de l'aviation civile, il est interdit au gestionnaire de consentir à aucun usager directement, indirectement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient, dans les mêmes conditions, les éléments qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 28.— Suspension des opérations

Quand les agents du gestionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police des aéroports, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition. Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils en auront fait usage.

Art. 29.— Conditions d'exploitation particulières à certaines installations mises à la disposition du gestionnaire

1° Dès la mise en vigueur de la présente autorisation, le gestionnaire assurera l'exploitation commerciale des installations nouvelles.

2° Le gestionnaire entendu, l'Etat se réserve le droit d'aménager à l'intérieur des emprises qui font l'objet de la présente autorisation, tout ouvrage, bâtiment ou installation nécessaire pour lui permettre d'assurer les services dont il a la charge, notamment en matière de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne et de contrôle aux frontières.

3° Le gestionnaire assurera aux services de l'Etat installés sur les aéroports la fourniture des services généraux dont il a la charge : eau, électricité, téléphone, etc. Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux. A défaut de

contrats particuliers conclus entre le gestionnaire et les administrations bénéficiaires de la prestation, les factures seront établies conformément aux conditions générales d'établissement des redevances visées à l'alinéa 8 de l'article 34 de la présente autorisation.

Art. 30.— *Registre des réclamations*

Il sera tenu sur l'aéroport dans un bureau du gestionnaire ouvert aux usagers un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que ces derniers auraient à formuler contre le gestionnaire ou ses préposés.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce registre sera communiqué au représentant de l'Etat chargé du contrôle du gestionnaire qui pourra requérir de ce dernier toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par l'agent de l'Etat y seront transcrits.

Art. 31.— *Sous-traités*

Le gestionnaire pourra, avec l'agrément du représentant du ministre chargé de l'aviation civile, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation et la perception des redevances correspondantes. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente autorisation.

Art. 32.— *Contrats conclus par le gestionnaire*

Le gestionnaire devra, dans la mesure indiquée par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile, porter à la connaissance de celui-ci tous contrats et engagements conclus au titre de la présente autorisation.

Art. 33.— *Renseignements statistiques*

Le gestionnaire fournira au représentant du ministre chargé de l'aviation civile, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente autorisation.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 34.— *Recettes*

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le gestionnaire est autorisé à percevoir les redevances énumérées ci-après :

1° Redevance pour l'atterrissage des aéronefs, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, ci-dessus.

2° Redevance dite "d'éclairage".

3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs.

4° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.

5° Redevance pour l'usage d'installations et d'outillage divers.

6° Redevance pour l'occupation de terrains et d'immeubles.

7° Redevance pour la visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

8° Redevance correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement.

Pour celles de ces redevances qui sont réglementées par arrêtés interministériels, le gestionnaire appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par lesdits arrêtés.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances seront fixées par le gestionnaire dans les conditions réglementaires en vigueur et en se conformant aux prescriptions générales définies par l'Etat.

Enfin, le gestionnaire est autorisé à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine aéroportuaire mis à sa disposition, de ses annexes et de ses dépendances.

Art. 35.— *Publicité des taux des redevances*

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés. Le gestionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 36.— *Utilisation par les aéronefs d'Etat d'éléments mis à la disposition du gestionnaire*

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation, les services rendus par le gestionnaire sont rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 34 ci-dessus, soit suivant des modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre le gestionnaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 37.— *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières*

1° Le gestionnaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare "passagers" et dans l'aérogare "fret" :

- Les locaux nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;
- Des bureaux et des guichets qu'il mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit :

Locaux	Aérogare passagers	Aérogare fret	Total
Police	40 m2	20 m2	60 m2
Douane	50 m2	200 m2	250 m2
Santé	40 m2	*	40 m2
Totaux	130 m2	220 m2	350 m2
Bâtiment de désinsectisation existant			108 m2
Total général			458 m2

Le gestionnaire devra réaliser à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

2° Si des locaux plus importants étaient demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, le gestionnaire ne serait tenu de les fournir qu'à la condition de recevoir de ces administrations :

- a) Soit une subvention couvrant les dépenses d'investissement ou d'aménagement à effectuer ;
- b) Soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans des bâtiments analogues de l'aéroport.

3° Le gestionnaire assurera gratuitement l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et l'entretien des locaux visés au 1° a ci-dessus et y fera poser le téléphone.

Dans les locaux qu'elles utiliseront à titre privatif (1° b), les administrations intéressées paieront au gestionnaire la prestation de ces services.

Art. 38.— *Budget, comptes et rapports annuels*

Chaque année, avant le 1er juin, le gestionnaire devra communiquer au représentant du ministre chargé de l'aviation civile et dans la forme prescrite :

- a) Le projet de budget des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement des aéroports pour l'année suivante ;
- b) Les comptes correspondants de l'année précédente ;
- c) Un rapport sur l'activité du gestionnaire au titre de la présente autorisation au cours de l'exercice précédent.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation du fonds de réserve. Pendant la période d'exécution du budget, il peut être établi des budgets supplémentaires destinés à rectifier les prévisions du budget primitif dans la même forme que celui-ci. Ces budgets et ces comptes sont approuvés par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 39.— *Emploi des recettes d'exploitation*

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

- a) A solder les dépenses de personnel, que celles-ci résultent de l'application de l'article 1er ou de l'article 7 de la présente autorisation ;
- b) A couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts, régulièrement autorisés, que le gestionnaire aurait contractés tant pour réaliser les travaux qui lui incombent que pour apporter des fonds de concours à l'Etat, et à rembourser les avances, intérêt compris, qui seraient consenties par le gestionnaire sur ses ressources propres, ou par d'autres organismes, en vue de couvrir un déficit de trésorerie ou d'exploitation ;
- c) A régler les dépenses de fonctionnement et d'entretien incombant au gestionnaire au titre de la présente autorisation ;
- d) A payer le fonds de concours annuel fixé par l'article 7 b du présent cahier des charges ;
- e) A couvrir les dépenses de renouvellement des installations et matériels périssables visés en annexe ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Art. 40.— *Fonds de réserve*

Le fonds de réserve est divisé en deux sections :

- a) La section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues au e de l'article précédent et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'Etat ;
- b) La section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables visés en annexe, ou lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation et à perfectionner les installations mises à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation.

Les sommes versées au fonds de réserve ne peuvent être utilisées que pour les besoins des aéroports qui font l'objet de la présente autorisation, conformément à la destination de la section à laquelle elles sont inscrites.

Toutefois, une décision du représentant du ministre chargé de l'aviation civile peut autoriser le gestionnaire, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles le gestionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'administration des aéroports.

Art. 41.— *Impôts*

Le gestionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations visés en annexe, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Art. 42.— *Redevance domaniale*

Le gestionnaire devra payer à l'Etat pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance domaniale de 5.000.000 F CFP pour toute la durée de l'autorisation. Cette redevance sera versée en un seul terme d'avance à la caisse du receveur des domaines à Papeete. En cas de renouvellement de la présente autorisation, la même redevance devra être à nouveau versée à l'Etat.

TITRE VI *Expiration de l'autorisation*

Art. 43.— *Durée de l'autorisation*

La durée de la présente autorisation est fixée à six mois à compter du 1er juillet 2001. Elle expirera donc de plein droit le 31 décembre 2001.

En outre, la présente autorisation sera résiliée de plein droit dès la prise d'effet :

- d'un 4^e décret de prorogation du décret du 7 janvier 1966 accordant à la Sétit une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a,

ou

- d'un arrêté interministériel confiant à la Sétit une nouvelle concession d'outillage public pour l'exploitation des aéroports visés par la présente autorisation.

Art. 44.— Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Sous réserve d'un préavis de trois mois, le gestionnaire aura la faculté de renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente autorisation.

Art. 45.— Révision de l'autorisation

Au cas où les ressources d'exploitation des aéroports ne permettraient pas de couvrir les dépenses prévues à l'article 39, l'étendue et les dispositions de la présente autorisation pourront être modifiées soit à l'initiative de l'Etat, soit à la demande du gestionnaire.

Art. 46.— Retrait de l'autorisation

A toute époque, l'Etat aura le droit, le gestionnaire entendu, de prononcer le retrait de l'autorisation :

- a) Si l'intérêt public le justifie ;
- b) Si le gestionnaire a commis une infraction grave à la présente autorisation et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Art. 47.— Interruption des services fournis par le gestionnaire

Si pour quelque cause que ce soit, les services confiés au gestionnaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis le gestionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement la marche desdits services, et sans que le gestionnaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du gestionnaire, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls du gestionnaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 46 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les exploitations interrompues par le gestionnaire.

Art. 48.— Reprise par l'Etat des biens qui font l'objet de la présente autorisation

1° A l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements détenus par le gestionnaire sur les aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par le gestionnaire dans l'administration de ces quatre aéroports.

2° Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, l'Etat sera subrogé au gestionnaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits des aéroports.

L'Etat prendra la suite des obligations du gestionnaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par lui dans l'intérêt des aéroports.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par le gestionnaire pour réaliser l'équipement des aéroports, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 7 de la présente autorisation.

L'Etat remboursera également au gestionnaire les avances que ce dernier aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'il aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du fonds de réserve.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par le ministre chargé de l'aviation civile pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes des aéroports, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

TITRE VII
Clauses diverses

Art. 49.— Election de domicile

Le gestionnaire fait élection de domicile à Papeete, île de Tahiti (Polynésie française).

Il devra ouvrir sur les aéroports, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, s'il en est requis, un représentant qualifié agréé par l'Etat. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites au gestionnaire.

Art. 50.— Modalités d'exécution

La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.*

*La présidente du conseil d'administration
de la Sétit, gestionnaire des aérodromes d'Etat
en Polynésie française,
Lucette TAERO.*

*Le trésorier-payeur général,
gestionnaire du service des domaines,
Francis GRATTEPANCHE.*

**CONVENTION de financement n° 73 ISLV
du 13 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Marcellin Lisan,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place d'une nouvelle architecture informatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération comprend le recours à un maître d'œuvre, l'acquisition de matériel, l'acquisition de logiciels, l'installation et le câblage des matériels et équipements, et la formation des personnels communaux, dont le coût est estimé à 21.484.920 F CFP, soit 1.181.008,79 FF.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| - F.I.D.E.S. équipements
des communes (23,27 %) | 274.845,98 FF soit 5.000.000 F CFP |
| - Fonds propres
communaux (76,73 %) | 906.162,81 FF soit 16.484.920 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 76-01
du 19 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tenaho E Tu Noa, représentée par son président, M. Dellie Teuiaiu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tenaho E Tu Noa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Programme d'actions de la maison de quartier de Tenaho E Tu Noa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la proposition d'ateliers pour enfants (journées pédagogiques, bibliothèque, ludothèque, aide aux devoirs) et ateliers pour adultes (artisanat, cuisine, couture) s'adressant à des personnes en situation d'exclusion, dont le coût global prévisionnel est estimé à 88.570,88 FF, soit 1.611.282 F CFP ou 13.502,54 €.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|----------------------------------|---|
| - Association Tenaho
E Tu Noa | 17.714,15 FF, soit 322.256 F CFP ou 2.700,51 € |
| - Etat (80 %) | 70.856,72 FF, soit 1.289.026 F CFP ou 10.802,04 € |

**CONVENTION de financement n° 77-01
du 19 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Imagine, représentée par son président, M. Angélo Wong,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Carnaval 2001", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à encadrer 200 personnes visées dans les quartiers de Arue pour participer au Carnaval 2001, dont le coût global prévisionnel est estimé à 32.956,34 FF, soit 599.542 F CFP ou 5.024,16 €.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|-----------------------|--|
| - Association Imagine | 10.968,66 FF, soit 199.542 F CFP ou 1.672,16 € |
| - Etat (66,72 %) | 21.987,68 FF, soit 400.000 F CFP ou 3.352,00 € |

**CONVENTION de financement n° 78-01
du 19 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te'ohipa, représentée par son président, M. Napoléon Teikiotiu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te'ohipa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'accueil et l'accompagnement de personnes en difficulté par leur mise en situation réelle de travail rémunéré chez des particuliers et dans de petites entreprises, dont le coût global prévisionnel est estimé à 595.580,25 FF, soit 10.834.800 F CFP ou 90.795,62 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Te'ohipa	235.226,38 FF, soit 4.279.240 F CFP ou 35.860,03 €
- Territoire	219.907,57 FF, soit 4.000.560 F CFP ou 33.524,69 €
- Etat (23,58 %)	140.446,30 FF, soit 2.555.000 F CFP ou 21.410,90 €

**CONVENTION de financement n° 79-01
du 19 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Union Taatiraa Pare Pirae, représentée par son président, M. Beky Teamo,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Organisation de deux C.L.S.H.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à organiser deux centres de loisirs sans hébergement, l'un à l'école Tuterai Tane pour l'accueil d'environ 100 enfants des quartiers Tenaho, Hamuta et Nahoata, et l'autre à l'école Fautaua Val pour l'accueil de 100 enfants des quartiers Pirae Uta, cité de transit, Pater, etc. Les activités proposées dans le cadre de ces centres s'appuieront sur les thèmes du Heiva, dont le coût global prévisionnel est estimé à 118.603,74 FF, soit 2.157.640 F CFP ou 18.081,02 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Union Taatiraa Pare Pirae	12.238,34 FF, soit 222.640 F CFP ou 1.865,72 €
- Etat (57,01 %)	67.612,11 FF, soit 1.230.000 F CFP ou 10.307,40 €
- Territoire	32.981,52 FF, soit 600.000 F CFP ou 5.028,00 €
- C.P.S.	5.771,77 FF, soit 105.000 F CFP ou 879,90 €

**CONVENTION de financement n° 80-01
du 19 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association "Foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto, représentée par son président, M. Jacques Mélix,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association "Foyer socio-éducatif du lycée Samuel-Raapoto" pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Initiation et perfectionnement à l'informatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à effectuer 100 heures de stages pour aider les jeunes à découvrir l'informatique ou à développer des connaissances déjà acquises. Cette formation sera destinée à trois types de population :

- les demandeurs d'emploi de la commune ;
- les jeunes de quartiers prioritaires ;
- les responsables associatifs (associations de quartiers).

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP ou 8.380,00 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association F.S.E. lycée Samuel-Raapoto	8.245,38 FF, soit 150.000 F CFP ou 1.257,00 €
- Etat (80 %)	43.975,36 FF, soit 800.000 F CFP ou 6.704,00 €
- Commune	2.748,46 FF, soit 50.000 F CFP ou 419,00 €

**CONVENTION de financement n° 81-01
du 19 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Vibrafon, représentée par son président, M. Jean-Pascal Ragache,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Vibrafon pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Echo du tambour", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

Dans le cadre d'une tournée d'artistes internationaux, l'action consiste à des rencontres de percussions populaires, concerts et initiation à la musique destinée à un public défavorisé, dont le coût global prévisionnel est estimé à 1.203.825,41 FF, soit 21.900.000 F CFP ou 183.522,00 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Vibraton	65.963,04 FF, soit 1.200.000 F CFP ou 10.056,00 €
- Etat contrat de ville (26,52 %)	192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP ou 29.330,00 €
- Sponsors	478.232,01 FF, soit 8.700.000 F CFP ou 72.906,00 €
- Territoire	192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP ou 29.330,00 €
- Etat (ministère outre-mer et ministère de la culture)	274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP ou 41.900,00 €

**CONVENTION de financement n° 82-01
du 19 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Initiation au taekwondo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'ouverture de 3 cours par semaine durant toute la période scolaire, dont le coût global prévisionnel est estimé à 23.677,98 FF, soit 430.750 F CFP ou 3.609,69 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Punaauia	13.213,22 FF, soit 240.375 F CFP ou 2.014,34 €
- Etat (44,20 %)	10.464,76 FF, soit 190.375 F CFP ou 1.595,34 €

**CONVENTION de financement n° 83-01
du 19 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Initiation au karaté", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'ouverture de 2 cours par semaine durant toute la période scolaire, dont le coût global prévisionnel est estimé à 27.630,49 FF, soit 502.654 F CFP ou 4.212,24 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Punaauia	15.189,47 FF, soit 276.327 F CFP ou 2.315,62 €
- Etat (45,03 %)	12.441,01 FF, soit 226.327 F CFP ou 1.896,62 €

**CONVENTION de financement n° 146-01
du 20 septembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du dortoir des filles du C.S.P. de Atuona", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une extension de 92 mètres carrés du dortoir des filles du C.S.P. de Atuona, dont le coût total est estimé à 840.314,11 FF, soit 15.287.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. 1999	840.314,11 FF, soit 15.287.000 F CFP
---------------	--------------------------------------

**CONVENTION de financement n° 4 SAIA/FIDES-FIP/2001
du 21 septembre 2001.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire, Mme Chantal Tahiatia,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-citerne pour feux de forêts", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un camion-citerne pour feux de forêts - CCF 4000, dont le coût total est estimé à 1.099.383,93 FF, soit 20.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Tubuai (20 %)	219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP
- Etat-FIDES (30 %)	329.815,18 FF, soit 6.000.000 F CFP
- F.I.P.(50 %)	549.691,97 FF, soit 10.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 5 SAIA/FIDES/2001
du 21 septembre 2001.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un chariot élévateur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un chariot élévateur de 2 tonnes, dont le coût total est estimé à 214.740,19 FF, soit 3.906.555 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Rurutu (10 %)	21.473,99 FF, soit 390.655 F CFP
- Etat-FIDES (50 %)	107.370,12 FF, soit 1.953.278 F CFP
- Territoire - D.D.C.(40 %)	85.896,08 FF, soit 1.562.662 F CFP

**CONVENTION de financement n° 84-01
du 21 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Haapape, représentée par son président, M. Claude Peu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à

l'association Haapape pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une sono et de ses équipements", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'animation des manifestations organisées par l'association (interquartiers, fête des mères, fête des matahiapo, journée de l'enfant, Noël des enfants), dont le coût total est estimé à 26.956,89 FF, soit 490.400 F CFP ou 4.109,55 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association	10.782,76 FF, soit 196.160 F CFP ou 1.643,82 €
- Etat (60 %)	16.174,13 FF, soit 294.240 F CFP ou 2.465,73 €

**CONVENTION de financement n° 85-01
du 21 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement du parc Bougainville", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement du parc selon quatre axes majeurs : l'aménagement des espaces verts, du cours d'eau, la mise en place des cheminements piétonniers et la réalisation d'un espace de jeux pour enfants, d'une esplanade d'animation et d'un lieu de détente équipé en mobiliers urbains. Le projet intègre également l'éclairage public du parc, la réfection des sanitaires, la conception ou la réfection de trottoirs, l'évacuation des eaux pluviales, dont le coût total est estimé à 1.374.229,92 FF, soit 25.000.000 F CFP ou 209.500,00 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Papeete	549.691,97 FF, soit 10.000.000 F CFP ou 83.800,00 €
- Etat (60 %)	824.537,95 FF, soit 15.000.000 F CFP ou 125.700,00 €

**CONVENTION de financement n° 6 SAIA/FIDES/2001
du 24 septembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire, Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une nouvelle mairie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à construire un bâtiment administratif sur deux niveaux destiné aux services municipaux, dont le coût est estimé à 7.145.995,56 FF, soit 130.000.000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Territoire	4.397.535,73 FF, soit 80.000.000 F CFP
- Etat	1.649.075,90 FF, soit 30.000.000 F CFP
- Commune	1.099.383,93 FF, soit 20.000.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 au 17 octobre 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	130,12
CHF Suisse.....	1 franc suisse	80,40
AUD Australie.....	1 dollar	64,43
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,68
SGD Singapour.....	1 dollar	73,55
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	52,96
FJD Fidji.....	1 dollar	56,27
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,26
CAD Canada.....	1 dollar canadien	82,64
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,75
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
JPY Japon.....	100 yens	108,09
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	192,19
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,16
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AOUT 2001**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-1173-1 MLA.AU, Mlle Valérie Pang Ah Tsung, parcelle cadastrée 12, section K (lot 1, partie B, domaine Pomare dénommé P22) au P.K. 4,300, près de l'église catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-788-1 MLA.AU, M. Albert Varney, parcelle cadastrée 65, section P (parcelle terre Atitevaea) au P.K. 5,800, côté montagne, terrassement ;

N° 01-1428-1, M. et Mme Edwin Fougerousse, parcelle cadastrée 39, section O (lot 12, lotissement Faateanoano) au P.K. 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1339-1 MLA.AU, M. Heirangi Nouveau, parcelle cadastrée 53, section V (lot 1 détaché terre Tipapa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-1449-1 MLA.AU, Mme Hilda Teura Guyot, parcelle cadastrée 95, section B (lot 6, lot 4, terre Nuurapae) au P.K. 6,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 août 2001

N° 01-914-4 MLA.AU, M. et Mme Ah Yen Cheung, parcelle cadastrée 105, section N à Auae, 1 centre commercial en extension d'un bâtiment existant.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-1189-1 MLA.AU, M. et Mme Léonard Barff, parcelle cadastrée 210, section R3 (terre Tevairoa) au P.K. 4,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 août 2001

N° 01-1009-4 MLA.AU, Electricité de Tahiti, parcelle cadastrée 557, section S2 (terre Verotia), aménagement d'une salle omnisports en salle de formation du personnel et magasin de stockage.

Travaux autorisés le 23 août 2001

N° 01-1405-1 MLA.AU, M. Francisco Tamatoa Perez, parcelle 194, section P2 (terre Tereva, lot 4E1) au P.K. 5, Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 août 2001

N° 00-758-2 MLA.AU, M. Eléonor Richmond, parcelle terre Teeteha, parcelle B, lot 3 au P.K. 4,500, modification de distribution intérieure et de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-756-4 MLA.AU, M. Bernard Jean, parcelle cadastrée 1015, section S2 (lot 8, lotissement Teahara), 1 bâtiment d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1496-1 MLA.AU, Mme Véronique Ata épouse Te Ping, parcelle cadastrée 295, section M (lot 10, lot G, domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-1462-1 MLA.AU, M. Dominique Tama Tehei, parcelle B, terre Temuti à Hitiaa, P.K. 37,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-1222-1 MLA.AU, M. Fabrice Teurua, parcelle cadastrée 186, section AC (parcelle E, terre Tearamaa) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1234-1, Mme Raita Fuaa, parcelle cadastrée 54, section AC (terre Teiriiri, lot 5) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 2001

N° 01-1320-1 MLA.AU, Mlle Anouska Marama, parcelle cadastrée 123, section AC (terre Tii, parcelle B) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1328-1, Mlle Bianca Teinauri, parcelle B, lot 1, terre Moeaauiti à Hitiaa, P.K. 43,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 2001

N° 99-1324-3 MLA.AU, Mme Sylvie Tiakura épouse Tiare, parcelle cadastrée 140, section AI (partie terre Teavaava 5) à Papenoo, P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 27 août 2001

N° 01-949-1 MLA.AU, M. Peter Teariki, parcelle terre Tenaue à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1110-1, M. Pascal Hervieux, parcelle cadastrée 71, section AW (terre Atihio 3) à Papenoo, P.K. 16, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1318-1, Mme Sidonie Ina Marotau épouse Frôgier, parcelle cadastrée 104, section AK (terre Ateihoiterai 1 et 2) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-663-2 MLA.AU, M. et Mme Emile et Johanna Tama, parcelle cadastrée 37, section AB (parcelle terre Tepapuaa) à Papenoo, P.K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-1166-1 MLA.AU, Mlle Florence Mou, lot 65, lotissement Te Anuhe II des résidences de Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1170-1, M. Hicham Zine, parcelle cadastrée 495, section V4 (lot 107, lotissement O'Viri), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1180-1, M. et Mme Jean-Marie Lonfat, parcelle cadastrée 146, section K (propriété Henri Villierme) au P.K. 10, route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-857-2 MLA.AU, M. Tamatoa Mollimard et Mlle Yasmina Pierre-Nicolas, lot 50, lotissement Te Anuhe (1re tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 août 2001

N° 01-1171-1 MLA.AU, M. Arnaud Pellegrini, parcelle cadastrée 720, section W6 (lot 89 bis, lotissement Les Hauts de Mahinarama extension, 4e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1425-1, M. Christian Pauly, parcelle cadastrée 87, section M (lot 202, lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1431-1, Mlle Stéphanie Sanquer, parcelle cadastrée 30, section D (domaine Charles-Curtis) au P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-932-2 MLA.AU, M. et Mme Temarii Tehihira, parcelle cadastrée 234, section S (lot 49, lotissement "Les Vallons de Atima, zone jeunes ménages"), modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 01-1371-1, Mlle Mira Nohoarii Robson, parcelle cadastrée 483, section V4 (lot 15, lotissement O'Viri, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-1053-1 MLA.AU, M. Charles Taputuarai, parcelle cadastrée 103, section RD (lot 56, lotissement "Village Tiahura") à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1057-1, M. Charles Taputuarai, parcelle cadastrée 114, section RD (lot 63, lotissement "Village Tiahura") à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-685-2 MLA.AU, M. François Mattot, parcelle cadastrée 15, section CL (lot 4, lotissement résidentiel Bel Air) à Teavaro, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-866-5, M. Italo Grignani, parcelle D, détachée lot Z, dépendant lot B1, lot 2, domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 26,500, 1 bâtiment à usage commercial ;

N° 01-1302-1, M. et Mme Pare Salmon, parcelle B, lot, 2, terre Faratea 2 à Paopao, P.K. 7,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 2001

N° 01-1301-1 MLA.AU, Mme Marylène Ferrier, lot 3, terre Taravaaihuaraau partie à Paopao, route des Ananas, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1311-2, M. Smith Teoru, parcelle cadastrée 22, section H1 (terres Pautu, Paaraara, Tearapupu et Arihopu) à Haapiti, Vaianae, P.K. 20,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1312-1, S.C.I. Joshua, lot 2, partie terre Patoa, Raopani, Papeneoneo à Paopao, près du temple protestant, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1365-1, M. David Teoroi, lot 8, lotissement "Yves-Tirao", dépendant propriété Faki à Haapiti, P.K. 18,600, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 24 août 2001

N° 99-2055-2 MLA.AU, M. Arai Temarii, parcelle terre Utuuturai à Haapiti, P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 27 août 2001

N° 01-1361-1 MLA.AU, Mlle Poema Wanda Oldham, parcelle cadastrée 176, section PB (terre Motutorea) à Papetoai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 août 2001

N° 00-816-2 M.L.A.U., M. Georges Ly Kou Sing, parcelle cadastrée 9, section KE (parcelle terres Tiamiti, Matiehani, Pouoa, Tepihaa, Honu, Teiviroa, Tefaaufa, Vaipahu, Tehaoa, Tefaaafa) à Haapiti, P.K. 31,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-1326-1 M.L.A.U., M. John Mau, parcelle cadastrée 184, section EP (lot 36, lotissement Orovau) à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1470-1, M. et Mme Rudolphe et Véronique Ravetupu, parcelle terre Tiaia dite Apitia à Paopao, Maharepa, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1296-1 M.L.A.U., M. Johann Tehuritaua, parcelle cadastrée 61, section EX (terre Temotu) à Teavaro, motu Temae, près du phare, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1305-1, Mme Teare Eileen Mairai, parcelle cadastrée 147, section AP (terres Temaire, Amatahiapo I Tai) à Afareaitu, P.K. 13,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1315-1, M. Juliano Utai Poroi, parcelle cadastrée 3, section KD (terre Taipua) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1568-1, Mme Tetuaura Tekurarere, parcelle cadastrée 9, section KC (domaine de Varari) à Haapiti, P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-1293-1 M.L.A.U., M. Léon Teraitahi Mahatia, parcelle cadastrée 45, section AR (terre Mimimoo partie) au P.K. 26,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 2001

N° 01-1266-1 M.L.A.U., Mlle Claudine Tama, parcelle cadastrée 346, section AM (lot 2a, 1b, terres Tearea, Mотор, Panahoe, Paepaeroa, Hirimai, Tepouhu dite propriété Fagneaux) au P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1493-1, Mlle Florida Airima, parcelle cadastrée 173, section AL (terre Matatai, Te, Paeru, Tenupororire) au P.K. 22,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 août 2001

N° 01-972-1 M.L.A.U., M. Alexandre Tsing, parcelle cadastrée 239, section AC (terre Faofao, lot C) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-1420-1 M.L.A.U., M. Wesley Butscher et Mlle Vaihi Richmond, parcelle cadastrée 108, section AS (parcelle propriété Robson) au P.K. 27,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1368-1 M.L.A.U., M. et Mme André Ani, parcelle cadastrée 127, section AK (parcelle A, lot 11, propriété Sage, ancienne propriété Brillant) au P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1382-1, M. Jean-Marie Justin Tamata, parcelle cadastrée 212, section AK (propriété Brillant, parcelle B1, lot 4) au P.K. 22, Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-1231-1 M.L.A.U., M. Nelson Kelly, parcelle cadastrée 254, section AY (lot 7, domaine "Benjamin-Lehartel") au P.K. 38,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1278-1, Mme Georgina Tihata épouse Mataiho, parcelle cadastrée 64, section BI (lot 20, lotissement Tehaamatai, ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-1123-1 M.L.A.U., Association Apurad, parcelle terres Vaitainavenave, Mataoa et Rupe au P.K. 35, côté mer, 1 centre de dialyse.

Travaux autorisés le 24 août 2001

N° 99-2222-3 M.L.A.U., M. Virimoana Tahu, parcelle cadastrée 8, section AZ (ancien domaine Taharuu) au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1292-1 M.L.A.U., M. et Mme Pierre Nordman, parcelle cadastrée 76, section AR (propriété Brander) au P.K. 36,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1394-1, M. Jean-Yves Rohi, parcelle cadastrée 59, section BD (ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1398-1, M. Teriivaivaiore Teikiteetini, parcelle cadastrée 2, section AS (lot 4, propriété Villierme) au P.K. 36,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 23 août 2001

N° 01-30 M.L.A.U.PPT, Mlle Vaitiare Teriierooiterai, parcelle cadastrée 127, section BM à Fariipiti, ajout de 2 niveaux à une maison d'habitation ;

N° 01-77, Mme Ghislaine Fontaine, immeuble To'a Tiare, rue Lagarde, aménagement d'un cabinet médical ;

N° 01-92, Eglise adventiste de Maranatha, lot A, parcelle 5, partie domaine Chin Foo, route du Bain-Loti, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 28 août 2001

N° 00-187 M.L.A.U.PPT, S.C.I. Manuhoe Iti, parcelle cadastrée 47, section AL (terre Manuhoe), rue des Remparts, 1 immeuble de commerce.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-17 M.L.A.U.PPT, M. Hans Buillard, lot B, dépendant projet morcellement terre Tetiaramoarii, lot 1 partie à Paofai, 1 maison d'habitation ;

N° 01-56, M. et Mme Jean Ke Min Liau, lot 7, lotissement "Les Hauts de Pureora", Mission catholique, 1 mur de soutènement ;

N° 01-71, M. Cyrus Vota, lot 28, lotissement "Les Hauts de Pureora", modification d'une maison d'habitation ;

N° 01-78, M. Tony Léogite, dans un immeuble existant à l'angle des rues des Ecoles et Colette, rénovation d'un appartement ;

N° 01-94, Mlle Claude Panero, parcelle A, dépendant morcellement lot 62, lotissement domaine de Faariipiti, ajout d'une terrasse à une maison d'habitation ;

N° 01-98, Mlle Sandra Chonon, lot 42, lotissement Pureora 1, Mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 01-100, M. Frédy Lau, lot 48, lotissement Pureora 1, Mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 01-101, commune de Papeete, dans l'enceinte de l'école To'ata, route du stade Willy-Bambridge, 1 bureau provisoire.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-224-1 M.L.A.U., M. Gérard Sachet, parcelle cadastrée 368, section B (terres Vaitua, Tepohue 2), en face du restaurant Apetahi, 1 mur antibruit.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 00-2285-1 MLA.AU, Mlle Aloma Rattinassamy, lot 142, lotissement Vetea II, 1 garage et une clôture ;

N° 01-231-1, société Ledler Corporation, parcelle cadastrées 369 et 371, section B (terre Tepohue 2), en face du restaurant Apetahi, 1 mur antibruit.

Travaux autorisés le 23 août 2001

N° 01-1249-1 MLA.AU, M. Pierre Laharrague, parcelle cadastrée 203, section D (propriété Laharrague), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 2001

N° 99-2579-2 MLA.AU, M. Takaïa Pomare, parcelle cadastrée 22, section C (parcelle terre Tepohoe 1), quartier Pomare, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 27 août 2001

N° 00-2669-2 MLA.AU, M. Marcel Pollock, parcelle cadastrée 374, section H (terre Taee, Vaipahu, lot 3, parcelle B), Hamuta, Fare Rau Ape, terrassement et 1 immeuble (6 appartements).

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1502-1 MLA.AU, Mme Joséphine Li Sin Chen Nyon, lot 1, dépendant du lot B, plan de partage terre Arahiri, rue Yves-Martin, 1 maison d'habitation en surélévation d'une construction existante.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-1325-1 MLA.AU, M. Jean-Eric Lucas, parcelle cadastrée 107, section DN (lot 107, lotissement Te Maru Ata), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-1201-1 MLA.AU, M. Claude Ahyn Nauta, parcelle cadastrée 119, section CI (lot 152, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), enrochement et 1 mur de soutènement ;

N° 01-1270-1, M. Léo Wong Thim et Mlle Augustine Faana, parcelle cadastrée 214, section AH (terres Honoava, Teavaava) au P.K. 16,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 01-1459-1, M. et Mme Marcel Teriitua Hoofman, parcelle cadastrée 50, section AL (terre Atiio 2, lot 1, parcelle D, lot 2), heudit Outumaoro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 2001

N° 01-66-3 MLA.AU, S.C.I. Titifauri, parcelle cadastrée 212, section AD (propriété Martial-Sage) au P.K. 14,900, 1 immeuble commercial.

Travaux autorisés le 27 août 2001

N° 01-1416-1 MLA.AU, M. Roni Tana Aitamai, parcelle cadastrée 261, section M (terre Tainuu 2, lot A, n° 4) au P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-1246-1 MLA.AU, M. Günter Hellberg, parcelles cadastrées 84, section BT, 44 et 45, section BR (lot A7, lotissement Toarotu Rahi et 2 parcelles terre Toarotu), enrochement, 1 piscine et clôtures ;

N° 01-1491-1, M. et Mme Yves Ching, parcelle cadastrée 339, section N (parcelle terre Atiio ou Niutahi) au P.K. 12,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1373-1 MLA.AU, M. Jean-Jacques Tepava, parcelles cadastrées 694 et 695, section AM (terre Tainuu 2) au P.K. 12,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1395-1, S.C.I. Lotus C16, lots C16 et C17, lotissement Lotus, parcelle C, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1403-1, M. Taivini Teai, parcelle cadastrée 112, section AK (domaine Papehuae) au P.K. 18,500, rénovation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-1415-1, M. et Mme Serge Rectenwald, parcelle cadastrée 123, section AT (lot 21E, lotissement Te Tavake Village, extension) 1 maison d'habitation ;

N° 01-1457-1, M. et Mme Tony Brunet, parcelle cadastrée 163, section AV (lot 14E, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1507-1, M. Michel Salmon et Mlle Moetia Teariki, parcelle cadastrée 463, section M (parcelle A, lot 9A, terre Tainuu 2) au P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1528-1, M. et Mme Jian Wei Li, parcelles cadastrées 67-96, section P (terre Nanahitahi) au P.K. 14,050, côté mer, 1 maison d'habitation et un mur de clôture

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 00-3014-2 MLA.AU, M. Eric Wild et Mlle Anne-Marie Lambert, parcelle dépendant lot 10, propriété Vivish à Afaahiti, quartier Vivish, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-1089-1, Etat français, terrain d'assiette au centre nautique de Tautira au P.K. 18, près de la plage publique, 1 hangar pour bateaux ;

N° 01-1207-1, M. Fui Ha Sacault, lot 4, lotissement "Résidence port Phaëton" à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1290-1, Mme Heiata Van Bastolaer épouse Doucet, lot 4, sous-partage lot 9, terre Vaimeamea à Afaahiti, P.K. 2, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1466-1, Mlle Adeline Tchong, parcelle cadastrée 149, section AV (17e lot, lot 38, lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-660-1 MLA.AU, M. Alexandre Bataille, parcelle partie B, terre Taumatai ou Tetaumata, parcelle A à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1097-1, M. Gilles Le Mopllac, parcelle lot 2, domaine Laiterie à Afaahiti, P.K. 2,500, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1248-1, Mlle Rovéna Butscher, parcelle dépendant lot 2, partage terre Teaa 2 à Faone, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1332-1, M. Alphonse Tinorua, parcelle terre Rautea à Faone, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 2001

N° 01-1329-1 MLA.AU, M. Maurice Tiaahu, parcelle cadastrée 55, section AK (lotissement domanial de Tautira) à Tautira, P.K. 18,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1343-1, M. Bress Teamotuaitau, parcelle cadastrée 40, section AS (terre Tevihonu parcelle dépendant lot B1) à Afaahiti, P.K. 1, route de Teahupoo, près de l'église adventiste, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 août 2001

N° 01-459-2 MLA.AU, Mission adventiste, parcelle cadastrée 40, section AS (terre Tevihonu parcelle, lot B1) à Afaahiti, P.K. 1, route de Teahupoo, aménagement et extension d'une salle polyvalente en chapelle ;

N° 01-1217-1, Mlle Inga Kurka, parcelle terre Atiharuru à Afaahiti, P.K. 2,200, route du Plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1899-1, Mlle France Micol, parcelle cadastrée 106, section BC (terre Tumu, Tauraruro) à Afaahiti, P.K. 1,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 août 2001

N° 01-1518-1 MLA.AU, Mlle Stella Perez, parcelle cadastrée 274, section AK (lot 69, lotissement Maire Nui) à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1169-2 MLA.AU, M. Justin Hiori, parcelle terre Tauatea partie à Faaone, P.K. 45,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1566-1, Mme Moea Nancy Hopuu, parcelle terre Matarari, lot 6 à Tautira, P.K. 14,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1567-1, Mme Marie-Raymonde Hopuu, parcelle terre Matarari, lot 3 à Tautira, P.K. 14,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TALARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-1213-1 MLA.AU, M. Colbert Paitia, parcelle terres Atinua 1 et Atipaehau 1 à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1221-1, Mme Adrienne Marere épouse Pittman, parcelle terre Vairua 2 dite Maunu 2 à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 août 2001

N° 01-1084-1 MLA.AU, Mme Maimiti Toomaru, lot 4-120, lotissement Puunui à Vairao, ajout buanderie, bureau, salle de repassage et garage à une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-1254-1 MLA.AU, M. et Mme Roger Tuanoa, parcelle dépendant terre Taaia à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1460-1, M. et Mme Gilles Pang et M. Jacques Pons, parcelle terre Apuputoofa à Teahupoo, "fenua Aihere", 1 local de rangements sanitaires.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1238-1 MLA.AU, Mme Adélaïde Tetapu Zillig née Mahiatapu, lot 42, lotissement Mitirapa plateau, 1re tranche, à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 août 2001

N° 01-655-3 MLA.AU, commune de Teva I Uta, parcelle cadastrée 17, section BO (terre Muturea 2) à Papeari, 1 bloc sanitaire à l'école Muturea.

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 01-1197-1 MLA.AU, M. Christian Chan, parcelle cadastrée 94, section AH (terres Tefaraparahi 1, 2 et 3) à Papeari, P.K. 54,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1214-1, M. Jean-Pierre Taerea et Mme Maurirere Tetuanui, parcelle cadastrée 41, section BT (lot 1, parcelle A, terre Faremaia 1) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 2001

N° 01-1350-1 MLA.AU, M. Tuia Pierrot Tetuanui, parcelle cadastrée 34, section BP (terre Arevareva 1 et 2) à Papeari, P.K. 54,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 2001

N° 99-1567-3 MLA.AU, M. Mataihere Dgino Tetuanui, parcelle terre Arevareva 2 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-734-1 MLA.AU, Mme Moeata Tavaitai épouse Lucas, parcelle cadastrée 39, section AH (lot B11, lotissement "Les résidences de Vahoata") à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 2001

N° 01-1276-1 MLA.AU, Mme Isabelle Teareretua Poroi, parcelle cadastrée 43, section AP (terre Ahio, lot A11) à Mataiea, P.K. 46,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1442-1, M. et Mme Guy Gailledrat, parcelle cadastrée 7, section BM (lot 2, terre Manini 1) à Papeari, P.K. 53,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1484-1, Mme Roseline Tahei Tihoni Amaru, parcelle cadastrée 4, section BN (terre Teputai 2) à Papeari, P.K. 53,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1503-1, M. et Mme Gilbert Tinirauarii, lot 5, propriété Bernard-Bernardino à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1548-1, M. Albert Tetuanui, parcelle cadastrée 52, section BR (terre Ateva Ino) à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 20 août 2001

N° 01-963-1 MLA.AU.T.G, M. Moana Mahinui Tuteirihia, parcelle terre Tugata à Hereheretue, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-1006-1 MLA.AU.T.G, M. Michel Yves Rua, parcelle terre Horie à Hereheretue, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 20 août 2001

N° 01-1044-1 MLA.AU.T.G, M. Timiona Hapaitahaa, lot 3, terre Arenahaiao à Avatoru, 3 maisons d'habitation ;

N° 01-1733-2, M. et Mme Anthoni Moe Bellais, parcelle terre Tereia 2 à Tikehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 août 2001

N° 01-480-2 MLA.AU.T.G, M. Temaruotu dit Tu Natua, parcelle terre Tapao 5 à Tikehau, 1 maison d'habitation ;

N° 01-794-2, Mlle Laurine Tahuri Henry, parcelle cadastrée 8, section AA (terre Tepunia 1) à Tikehau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 20 août 2001

N° 01-1139-1 MLA.AU.T.G, M. Edouard Maire, parcelle cadastrée 114, section A2 (terre Taveri ou Taieri 14) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

Travaux autorisés le 20 août 2001

N° 01-1245-1 MLA.AU.T.G, M. et Mme Bruno Schmidt, emplacement domaine public maritime au droit de la terre Teramanana à Rikitea, Mangareva, 1 bungalow.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 21 août 2001

N° 00-1524-2 MLA.AU.T.G, M. et Mme Franck Tahuhuterani, parcelle cadastrée 254, section A7 (terre Temanuheiragi), modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 août 2001

N° 01-983-1 MLA.AU.T.G, Mlle Tareva Hina Mahotu, parcelle terre Papauri 3 partie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 2001

N° 01-1341-1 MLA.AU, Mme Madeleine Rata épouse Voirin, parcelle terre Tehoghiha à Tatakoto, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE REAO

Travaux autorisés le 28 août 2001

N° 01-709-2 MLA.AU.T.G, Mme Tapuhei Aiamu née Tuata, parcelle terre Teararoa moitié à Marautagaroa, Pukarua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 28 août 2001

N° 01-219-2 MLA.AU.T.G, M. Dominique Pitoraga Tepehu, parcelle cadastrée 47, section AH (terre Teaka) à Rotoava, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1155-1, Mme Tepoe Elisabeth Vaea épouse Ebb, parcelle terre Teinaraamahae partie à Niau, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1156-1, M. Ririfatau Fatitiri, parcelle terre Mataoma partie à Niau, secteur I, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 01-19 ENVIC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de kérosène, situé dans la commune de Rapa, village de Ahurei, sur la parcelle S2a dans l'enceinte des bâtiments de l'équipement, archipel des Australes, une enquête publique est ouverte du 1er novembre au 1er décembre 2001.

Cette dernière est formulée par Mme Murielle Berges, directrice de la santé publique.

L'installation comprendra :

- un dépôt de kérosène d'une capacité de 4.000 litres, soit 20 fûts de 200 litres ;
- une cuvette de rétention de 2.000 litres ;
- une motopompe assurant un débit de 17 litres/seconde ;
- un extincteur NF MIH à poudre de 9 kilos ;
- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kilos.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Trousson Gérard est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, le samedi 10 novembre 2001 à la mairie de Rapa.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Rapa est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE
(île de Tahiti)

JUGEMENT

Minute n° 39 du 24 janvier 2001
Dossier : 00/01139

Partie demanderesse : Mme Chantal GENOIS épouse ROUSSEAU, née le 31 décembre 1958 à Algrange (Moselle), de nationalité française, pointe Vénus, quartier Pugibet, 98709 Mahina, représentée par Me Gilles GUEDIKIAN, avocat au barreau de Papeete ;

Partie défenderesse : M. Tony ROUSSEAU, né le 29 mars 1962 à Papeete (Tahiti), de nationalité française, profession : commerçant, quartier Paofai, rue du 5-Mars, B.P. 393 - 98713 Papeete, non comparant ;

Composition du tribunal :

Président : Jean-Bernard TOURTEAU ;

Ministère public : Véronique DENIZOT ;

Greffier : Méline LE GALL ;

Procédure : Requête en séparation de biens en date du 19 septembre 2000, enregistrée au greffe le 20 septembre 2000 sous le numéro de rôle 00/01139, communiquée au ministère public, conformément à l'article 35 du code de procédure civile local le 20 septembre 2000 ;

Débats : En chambre du conseil ;

Jugement : Audience du 24 janvier 2001 ;

En matière civile, contradictoirement, et en premier ressort ;

Le tribunal, après en avoir délibéré,

Par requête enregistrée le 18 août 2000, Mme Chantal GENOIS épouse de M. Tony ROUSSEAU saisissait le tribunal civil de première instance de Papeete aux fins de voir prononcer la séparation des biens des époux ROUSSEAU sur le fondement de l'article 1443 du code civil et afin de faire reporter la date de dissolution de la communauté au 4 novembre 1999 conformément aux dispositions de l'article 1442 alinéa 2 du code civil.

Elle indique qu'il y a lieu de considérer que le maintien de la communauté met en péril ses intérêts personnels et elle fournit les éléments d'information suivants :

"M. et Mme ROUSSEAU se sont unis dans les liens du mariage devant l'officier d'état civil de la mairie de Thionville le 14 novembre 1981, sans contrat de mariage préalable.

Selon acte notarié en date du 4 novembre 1999, passé en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, ils ont opté pour un changement de régime matrimonial au profit de celui de la séparation de biens.

Selon assignation en date du 16 juin 2000, M. ROUSSEAU a été appelé devant la juridiction des référés en paiement d'une somme provisionnelle de 4.000.000 F CFP suite à l'abandon d'un chantier dont il avait la maîtrise d'œuvre en sa qualité d'entrepreneur exerçant sous l'enseigne BATIGEP.

Mme ROUSSEAU quant à elle se trouve être associée d'une société en nom collectif dénommée AITO IMMOBILIER dont la condamnation est également sollicitée dans le cadre de cette procédure de référé.

Sans préjuger de la solidarité éventuelle qui pourrait être accordée aux condamnations prononcées contre M. ROUSSEAU, il y a lieu d'indiquer qu'une condamnation personnelle de ce dernier compromettrait gravement les intérêts de la communauté.

En effet, M. ROUSSEAU mène depuis un certain temps un train de vie incompatible avec les intérêts de la communauté qu'il dilapide implicitement en contractant d'importantes dettes personnelles dont celle apparaissant dans la procédure de référé, mais qui n'est certainement pas la seule."

M. ROUSSEAU a été assigné à personne pour l'audience du 30 août 2000.

Par ordonnance du 13 septembre 2000, l'affaire a été renvoyée à la chambre de la famille.

Par conclusions du 23 octobre 2000, Mme GENOIS ajoute que divers autres désordres sont intervenus dans la communauté. Elle verse également aux débats l'ensemble des formalités de publicité accomplies dans le cadre de la présente procédure, M. ROUSSEAU n'a ni comparu ni conclu.

SUR CE,

Attendu que la présente action s'inscrit dans les prévisions des articles 1443 et 1442 alinéa 2,

Qu'il convient d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant en matière gracieuse, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort, après débats en chambre du conseil,

Prononce la séparation de biens des époux ROUSSEAU,
Désigne Me BRUGGMANN pour y procéder,

Dit que la date de dissolution de la communauté est reportée au 4 novembre 1999,

Met les dépens à la charge de la requérante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par le président et le greffier.

Le greffier.

Le président.

BANQUE SOCREDO

**Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
au capital de 17.000.000.000 de F CFP**

**Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : n° 1491/59 - N° Tahiti : 075390**

La représentation de l'Agence française de développement au sein du conseil d'administration de la banque Socredo vient d'être modifiée.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mention périmée

Président du conseil d'administration :

- M. Jean VERNAUDON

Représentants du territoire :

- M. Georges PUCHON
- M. Edouard FRITCH
- M. Jean-Christophe BOUISSOU
- Mme Lucette TAERO
- M. Robert TANSEAU

Représentants de l'A.F.D. :

- M. Jean-Yves CLAVEL
- M. Francis GRATTEPANCHE
- M. Christian MASSINON
- M. Thierry GONZALEZ
- M. Jacques Denis DROLLET

Mention nouvelle

Président du conseil d'administration :

- M. Jean VERNAUDON

Représentants du territoire :

- M. Georges PUCHON
- M. Edouard FRITCH
- M. Jean-Christophe BOUISSOU
- Mme Lucette TAERO
- M. Robert TANSEAU

Représentants de l'A.F.D. :

- M. François DALLIER
- M. Francis GRATTEPANCHE
- M. Christian MASSINON
- M. Thierry GONZALEZ
- M. Jacques Denis DROLLET

Pour avis :
Le directeur général,
E. POMMIER.

S.N.C. RIBET-RESELLI "PANORAMA"
 Société en nom collectif
 Capital : 100.000 F CFP
 Siège social : immeuble Blue-Lagoon
 Chemin de Taunoa, Papeete
 R.C.S. Papeete n° 3.735 B

Avis de clôture de liquidation

M. François RIBET, liquidateur de la société "PANORAMA", domicilié à Pirae, rue Yves-Martin, a réuni le 24 août 2001 au siège de la liquidation, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et déchargé de son mandat de liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
 notaire à Papeete,
 11, avenue Bruat

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 6 septembre 2001, enregistré à Papeete le 12 septembre 2001, folio 145, bordereau 4.509/1,

M. Rémy DUCHENE, commerçant, demeurant à Pirae, Vetea I, lot 34, B.P. 3984 Papeete, époux de Mme Irène LEFORT,

A vendu à :

M. Jean-Paul SOENARMAN-ABDALLAH, commerçant, demeurant à Papeari, P.K. 54, côté montagne, époux de Mme Titaua SANGUE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 39.262 A et à l'ITSTAT sous le n° 595.645,

Un fonds de commerce d'impression sur textile sis et exploité à Papeete, Titioro, à l'enseigne "TIARE IMPRESSIONS" et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5.050 A et à l'ITSTAT sous le n° 039.313, avec entrée en jouissance immédiate,

Moyennant le prix de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier dans les dix jours des présentes.

Pour deuxième insertion,
 Le greffier.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
 notaire à la Résidence de Papeete (Tahiti)

TAHITI BEACHCOMBER S.A.
 Société anonyme
 Capital : 3.448.593.000 F CFP
 Actions : 766.354

Siège social : Faa'a, P.K. 7,400, Hôtel Beachcomber
R.C.S. : Papeete, n° 344 B

Démission du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant

Il résulte des lettres de démission données, le 16 août 2001, par la société "BEFEC-PRICE WATERHOUSE", société d'expertise comptable, pour prendre effet le 16 août 2001, et le 3 août 2001, par Mme Anne-Marie KLOTZ, pour prendre effet le 3 août 2001, respectivement de leurs fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Commissaire aux comptes titulaire
Mention périmée :

- La société "BEFEC-PRICE WATERHOUSE", société d'expertise comptable, 20, rue Garibaldi, 69451, Lyon, France ;
- M. Thierry WAGENER, domicilié à Papeete, B.P. 4933.

Mention nouvelle :

- M. Thierry WAGENER, domicilié à Papeete, B.P. 4933.

Commissaire aux comptes suppléant
Mention périmée :

- Mme Anne-Marie FOLLENFANT, c/o PRICE-WATERHOUSE NOUMEA, Nouméa, Nlle Calédonie ;
- M. Charles MU SI YAN, domicilié à Papeete, B.P. 1152.

Mention nouvelle :

- M. Charles MU SI YAN, domicilié à Papeete, B.P. 1152.

Pour avis et mention,
 Me Bruggmann, notaire.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.E.S. DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (10 septembre 2001)

Président : GAY Daniel
 Vice-présidente : PITO Ernestine
 Secrétaire : TETUANUI Steeve
 Trésorier : COURBON Gérard

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (5 septembre 2001)

Président : GAY Daniel
 Vice-président : TEMATAUA Ishido
 Secrétaire : LERAMBERT Thierry
 Trésorier : BARBEAU Hervé

ASSOCIATION AUNUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2001)

Présidente : TAPUTU Tiarematatea
Vice-président : TAPUTU Patia
Secrétaire : TEINAURI Poema
Secrétaire adjoint : VANAA Jeffery
Trésorier : PARAU Lawson
Trésorier adjoint : TAPUTU Piritua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ET LAIQUE
DE NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2001)

Président : ARIIOEHAU Georges
Vice-présidente : CASTELLANI Louisa
Secrétaire : TETUIRA Ella
Secrétaire adjointe : TARUOURA Maima
Trésorière : HAUATA Teroroiti
Trésorière adjointe : RUA Clarita
Membres : TERAITETIA Emilienne
PERRAULT Repeta
Commissaires aux comptes : POROI Namoeata
TUIGANA Rose-Marie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKATAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2001)

Présidente : AH-LO Marie-Josèphe
Secrétaire : REGNAULT Victoire
Trésorier : AH-LO Alain

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2001)

Président : PACCOU Philippe
Vice-président : TEINAURI Serge
Secrétaire : DOOM Wilson
Secrétaire adjoint : TAU Pierre-Jean
Trésorier : AUDOUIN Charly
Trésorier adjoint : TEHOIRI Maurice

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NARAI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2001)

Président d'honneur : TEINAURI Ernest
Président : TEHOIRI Gene-Autry
Vice-président : TEAUNA Nelson
Secrétaire : BORDAS Hiro
Secrétaire adjointe : HAUATA Bella
Trésorière : TEAUNA Maimouna
Trésorier adjoint : KAINUKU Michel
Membres : DELORD Eric
HAUATA Oanua
FAANA Benoît
TEINAURI François
CONTE Eugénie
HAUATA Emerline

ASSOCIATION APATEA TE RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2001)

Présidente : HOLOZET Ana
Vice-président : LALLA Jean
Secrétaire : SALMON Mathilda
Secrétaire adjointe : AMO Véronique
Trésorière : APUARII Samoe
Trésorière adjointe : HOLOZET Laurence
Asseseurs : ORA Irice
TEHUI Titaua
BOURVEN Kataka

COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2001)

Présidente : TERIIPAIA Marie-Claire
Vice-présidente : HUANG Sandra
Secrétaire : SHAN Tehetu
Secrétaire adjointe : YIN SUN Leila
Trésorière : SOMMERS Heiura
Trésorière adjointe : TURI-MATAUTAU Francine
Asseseurs : FAGU Yves
FAIVRE Ruta
TEAMOTUAITAU Hanna

**ASSOCIATION DE JEUNESSE TAMARII PAMATAI
Anciennement TAMARII PAMATAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)

Présidente : VANE Julia
Secrétaire : HOANG Louis
Trésorière : PIIVAI Remina
Trésorière adjointe : MOU CUN SING-TISSERON Lovaina

ASSOCIATION TE TAUREA NO FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2001)

Président : BARFF Gérard
Vice-présidente : VANE Julia
Secrétaire : MOU CUN SING-TISSERON Lovaina
Trésorière : METUA Heimoana

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE AVERA RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2001)

Président : ROOMATAAROA Fernand
Secrétaire : FLORES Célestine
Trésorière : ROOINO Brigitte
Asseseur : PROIA David

DOJO TAHITIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2001)

Président : YAU Gilles
Secrétaire : MELIX Jacques
Trésorière : LIOU Georgina

FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2001)

Président : TAHIATA May Tiura
Vice-président : TAINANUARII Poanere
Secrétaire : PITO Teriura
Trésorier : MARIASSOUCE John
Membres : SHAN Tani
TEAUNA Maiti
LEAU Edmond
SANDFORD Alexis
TAHIATA Tehaona

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2001)

Président : ROOMATAAROA Fernand
Vice-présidente : MATHÉL Vaitea
Secrétaire : ROOINO Brigitte
Secrétaire adjointe : FLORES Célestine
Trésorière : LACOUR Henriette
Trésorière adjointe : OPUU Murna

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE RIKITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2001)

Présidente : CARLSON Agnès
Vice-présidente : PAKAITI Isabelle
Secrétaire : MATAITAI Irmine
Secrétaire adjoint : PIRITUA Léonard
Trésorière : RAOULX Iolanie
Trésorier adjoint : HOATAU Teremoana

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE TAUTIRA PRIMAIRE RAIARII TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2001)

Président : CHOUNE Noël
Vice-président : HEITAA Gérald
Secrétaire : MANOI Prune
Secrétaire adjoint : MAMAE Guillaume
Trésorier : PAEPAETAATA Ruahei
Trésorière adjointe : TAURI Louise

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VAIETE
(Tirage effectué le 23 septembre 2001)

1er lot n° 8.996 : 2 A/R Auckland
2e lot n° 20.007 : 1 A/R Honolulu
3e lot n° 19.234 : 1 A/R Honolulu
4e lot n° 10.567 : 1 réfrigérateur

ASSOCIATION FA'AHOTU IA PAPARA

Modification du bureau
(22 septembre 2001)

M. TAMU Roméo remplace Mlle LEHARTEL Eileen au poste de trésorier.

**FEDERATION TAHITIENNE D'HALTEROPHILIE,
DE BODY-BUILDING, FORCE ATHLETIQUE ET FITNESS
(F.T.H.B.B.F.A.F.)
anciennement FEDERATION TAHITIENNE
DE BODY-BUILDING ET FORCE ATHLETIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modifications de statuts
(13 septembre 2001)

La Fédération a aussi pour objet l'enseignement, la promotion et la pratique de l'haltérophilie.

CLUB DES CAPORAUX-CHEFS DU RIMAP-P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2001)

Président : FILOMIN Franck
Vice-président : ANGAMA Max
Trésorier : GOSSET Florent

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE TIAPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2001)

Présidente : AIANGI Valentine
Secrétaire : CLARK Gilienda
Trésorière : PASPAETAATA Tehaponi
Trésorière adjointe : CHARLET Josiane

ASSOCIATION TE VEA NUI NO TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2001)

Président : BONJEAN Pascal
Vice-président : OLLIVIER Luc
Secrétaire : TISSOT Dominique
Secrétaire adjoint : TAKAIO Joël
Trésorier : AUTAI Daniel
Trésorière adjointe : NHUN Lydie

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2001)

Présidente : BROWN Manina
Vice-présidents : CHEE AYEE Bruno
VERGNES Clément
Secrétaire : TERE Eliane
Secrétaire adjointe : RIFFLART Françoise
Trésorier : DELARUE Serge
Trésoriers adjoints : SUEN Mila
MOARII Auguste
Commissaires aux comptes: THUILLIER Kathy
GABERT-SCHARER Monique

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HOHOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2001)

Président : TEIKITUMENAVA Ludovic
Secrétaire : TEIKITUMENAVA Reva
Trésorière : KOHUMOETINI Héléne

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2001)**

Président : PUTUA Jean-Noël
 Vice-présidents : GALENON Rainui
 SUN Alain
 LY SAO Eric
 PICARD Huguette
 Secrétaire : ARAKINO Christine
 Secrétaires adjointes : TEREKA Angéline
 LY Dallas
 FROGIER Rava
 TAHIATA Romilda
 Trésorier : AMARU Tom
 Trésorières adjointes : RIVETA Sandra
 EBB Poehere
 Commissaires aux comptes : FLOHR Vaihere
 VINCENT Lowina

ASSOCIATION SPORTIVE ANAU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2001)**

Président d'honneur : TERIIPAIA Teromita
 Président : OPUU Georges
 Vice-président : TAUAROA Luis
 Secrétaire : TAPI Sylviane
 Secrétaire adjoint : TAPI Virge
 Trésorier : BRYANT Jacky
 Trésorière adjointe : TSONG Maeva

Section football

Président : TAUAROA Luis

Section basket-ball

Président : DARRASSE Vainui

Section volley-ball

Président : MIHI Rudy

Section pétanque

Président : OPUU Georges

ASSOCIATION MAOHI BOXING CLUB

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2001)**

Président d'honneur : TEHAAMOANA Etienne
 Président : SHAN Roger
 Vice-président : TEIKIOTIU Jean Yves
 Secrétaire : SANTOS Yvanna
 Secrétaire adjointe : LACHARME Michelle
 Trésorier : TEHAAMOANA Albert Teiki
 Trésorière adjointe : VAKI Madeleine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NAHOATA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)**

Président : TETUANUI Tihoti
 Secrétaire : ROBSON Chantal
 Trésorier : LY Teddy

ASSOCIATION TENAHO E TU NOA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 août 2001)**

Présidents d'honneur : TAHI Etienne
 LABASTE Thérèse
 TEPA Aimée
 ROUSSEL Suzanne
 TERIIMANA Daniel
 Présidente : TEUIAU Dellie
 Vice-présidents : TERIIMANA Samuel
 PAUTU Wilfred
 TERIIMANA Kalina
 Secrétaire : TEURURAI Josiane
 Secrétaires adjoints : MARAEARO Elaida
 PARAUE Milton
 Trésorière : TEUIAU Dolorès
 Trésorier adjoint : LABASTE Charles
 Assesseurs : TEUIAU Louis
 TAHI Vaihere
 ROOTUEHINE René

CLUB OCEANIE DE RADIO ET D'ASTRONOMIE - C.O.R.A

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2001)**

Président d'honneur : TRONDLE Charles
 Président : HUIN Michel
 Vice-président : SCHUPPE Henri
 Secrétaire - trésorier : GARANS Dany

ASSOCIATION TE U'I HONO NO PUEU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2001)**

Président : PAPAURA Gervais
 Vice-présidente : TETUARI Lucie
 Secrétaire : PAPAURA Tiare
 Secrétaire adjointe : TANEHOARAI Evaline
 Trésorier : TANEHOARAI Guy
 Trésorier adjoint : TAMU Thomas

ASSOCIATION RENCONTRES MUSICALES A TAHITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2001)**

Président : CASEMODE Philippe
 Vice-président : LAO Diego
 Secrétaire : CAYROU Jean-Pierre
 Secrétaire adjointe : ALVIN France
 Trésorier : MOULOI Michel

COOPERATIVE C.J.A. NAHOATA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)**

Président : TETUANUI Tihoti
 Secrétaire : BERTHO Niniura
 Trésorière : TCHOUN-HUTIA Clarita

LIGUE DE FOOTBALL DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2001)

Président	: MARAEA Jean-Pierre
Vice-présidents	: MARAE Francis VANE Jean
Secrétaire	: TERAI Vatea
Secrétaire adjoint	: AITAMAI Thierry
Trésorier	: TERIEROOTERAI Sylvain
Trésorier adjoint	: TAURUA Vaimeho
Assesseurs	: TEHARURU Alphonse GERMAIN Pierre BROTHERS Damas VAHIRUA Georges

**COOPERATIVE SCOLAIRE
CHARGES SCOLAIRES/ENTRETIEN DES ELEVES
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE NAHOATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: LY Teddy
Trésorière	: BONSIGNORI Daïna

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE NAHOATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: LY Teddy
Trésorière	: ROBSON Chantal

AMICALE DU COLLEGE DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2001)

Président	: BIGAULT Bernard
Vice-président	: TEINAURI Harold
Secrétaire	: COLLARD-LUCAS Sabine
Secrétaire adjointe	: JACQUOT Régine
Trésorier	: POIRSON Lionel
Trésorier adjoint	: CHOUGUES Gilles
Assesseurs	: MANGE Carmen MIHURAA Ghislaine SCHREINER Patricia VAN HOEFEN Karine GRANADO Bruno BECLE Pierre CHONGUE Jacques

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TEAVARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2001)

Président	: POROIAE Benjamin
Vice-président	: TEGAKAU Jean-Pierre
Secrétaire	: TARAUFU-LENOIR Caroline
Secrétaire adjointe	: RAUFAIA Noelline
Trésorière	: HELME Bélinda
Trésorière adjointe	: TERIA Oïga

ASSOCIATION CAVALIERS DE L'EPERON
(Récépissé n° 9123 DRCL du 13 septembre 2001)

Extraits de statuts

L'association "CAVALIERS DE L'EPERON", fondée le 1er septembre 2001, est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, de l'arrêté ministériel du 19 juin 1967 et du décret n° 85-237 du 13 février 1985, et, d'autre part, de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et de ses textes d'application.

Cette association a pour objet :

- De créer et d'entretenir parmi ses membres un esprit sportif et cavalier ;
- De s'affilier à la Fédération polynésienne d'équitation pour y licencier ses membres ;
- De favoriser l'initiation, la formation, le perfectionnement et la pratique équestre de ses membres dans l'établissement enseignant "Club hippique l'Eperon de Pirae" avec lequel elle est liée par convention ;
- D'organiser des compétitions officielles ;
- De promouvoir le cheval et les activités équestres.

Elle a son siège au Club de l'Eperon, vallée de l'hippodrome à Pirae, Tahiti, Polynésie Française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PISCIOTTI Pascale
Secrétaire	: PISCIOTTI Ariane

ASSOCIATION MATA'I ORA
(Récépissé n° 9269 DRCL du 18 septembre 2001)

Extraits de statuts

L'association MATA'I ORA, fondée le 3 septembre 2001 entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de rassembler des jeunes (regroupement des jeunes) ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- l'insertion sociale.

Son siège social est fixé à Avera, commune de Taputapuata. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAEA Enoha
Vice-présidente	: TUIHANI Larisa
Secrétaire	: TAMAHAHE Vaiana
Secrétaire adjoint	: TANOVA Maurice
Trésorière	: MANAIA Roselyne
Trésorier adjoint	: TAEA Albert

ASSOCIATION HIVA NUI BOXING CLUB*(Récépissé n° 7997 DRCL du 7 septembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association HIVA NUI BOXING CLUB, fondée le 29 juillet 2001, a pour objet la pratique de la boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Atuona. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BENNETT Francis
Secrétaire	:	BENNETT Hélène
Trésorier	:	O'CONNOR Jean

ASSOCIATION TEMAU-HEI*(Récépissé n° 9396 DRCL du 26 septembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association TEMAU-HEI, fondée le 5 août 2001 entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- d'entreprendre et de défendre tous les intérêts familiaux et patrimoniaux de ses membres ;
- d'organiser, préserver et de développer toutes actions culturelles, artisanales et agricoles en faveur de nos jeunes.

Son siège social est fixé à Tehurui. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAURI Petero
Vice-président	:	TEURA Ferdinand
Secrétaire	:	MOU FAT Rosina
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Gloria
Trésorier	:	ATA Augustin
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Iotefa

ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA FAAA*(Récépissé n° 9443 DRCL du 27 septembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association METUA ETE NO TE ORA FAAA a été fondée le 3 septembre 2001.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de promouvoir et de mener une politique d'éducation des familles par l'organisation des stages, séminaires et rencontres en vue de la construction des personnes par le processus des forces vitales humaines ;
- de promouvoir et de mener une politique d'éducation de la famille et de la jeunesse en difficulté par la production et la diffusion de supports audiovisuels et de manuscrits ;
- de gérer un ou plusieurs centres de formation ou d'accueil liés au processus de formation humaine intégrale ;
- d'organiser, conformément à la loi, des cours dans le domaine des sciences sociales et humaines, psychologie, éducation, santé, etc., en vue de favoriser la croissance humaine des personnes : enfants, adolescents ou adultes ;
- de soutenir ou de susciter tout projet favorisant la croissance humaine dans les divers secteurs de l'éducation, du milieu médical, de la psychothérapie, des services sociaux, de l'action familiale et communautaire ;
- d'assumer la convention de ses cadres par convention avec des organismes locaux ou internationaux ;
- de fournir une aide morale, matérielle aux personnes démunies ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Le siège social de l'association est fixé à Faa'a. Il peut être transféré en tout autre endroit de Polynésie française par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SACHET Isabelle
Vice-président	:	HAUATA Timi
Secrétaire	:	MAI Patricia
Secrétaire adjointe	:	SUEN KO Régina
Trésorière	:	CROLAS Vanina
Trésorière adjointe	:	TEPEA Tea

ASSOCIATION ARTISANALE HIRINAKI*(Récépissé n° 9393 DRCL du 26 septembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association artisanale HIRINAKI, fondée le 18 septembre 2001 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fakarava :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rotoava, Fakarava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ALEXANDRE Mehouri
Secrétaire	: TEMANAHA Marie-Claire
Trésorier	: TEMANAHA Elias
Trésorier adjoint	: ALEXANDRE Paul

ASSOCIATION TAHITI FORMATION

(Récépissé n° 9347 DRCL du 25 septembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TAHITI FORMATION, fondée le 3 septembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet la formation professionnelle et la formation continue, l'enseignement privé, l'insertion professionnelle, l'organisation de stages de vacances, et loisirs et les échanges culturels.

Son siège social est fixé à l'immeuble Giau, 1er étage, rue des Remparts, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PLANTE Fabienne
Vice-présidente	: BOUCHARAT Anne
Secrétaire	: LABADIE Antoine
Trésorière	: BOUCHARAT Anne

ASSOCIATION TAHITI PUROTU

(Récépissé n° 9387 DRCL du 26 septembre 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TAHITI PUROTU.

Elle a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aides à l'insertion sociale et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations culturelles sur le territoire et à l'étranger ;
- de promouvoir toutes expressions musicales et mimiques sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées au profit de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Oremu 2, lot 847. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée à 1 an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: IOTEFA Paorai
Président	: TUIHANI Stéphane
Vice-président	: PATER Tetia
Secrétaire	: TUIHANI Dayan
Secrétaire adjoint	: ANEI Jean
Trésorière	: TEUMERE Nadine
Trésorière adjointe	: IOTEFA PAHIO Emilie

ASSOCIATION ARTISANALE PU AANAWEA

(Récépissé n° 9389 DRCL du 26 septembre 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend la dénomination de ASSOCIATION ARTISANALE PU AANAWEA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HURAHUTIA Teveurai Vaiahu
Secrétaire	: TUHITI Maretaiti
Trésorière	: TUHITI Mikala

ASSOCIATION HAUMAUA

(Récépissé n° 9224 DRCL du 20 septembre 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 septembre 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION HAUMAUA.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et les jeunes.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 39,200, côté montagne, route de la Carrière. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIKUTINI Christian
Vice-président	:	CHARLES Michel
Secrétaire	:	FAATOA Luana
Secrétaire adjointe	:	KAHIEHITU Marie-Christine
Trésorière	:	CHARLES Elsa
Trésorier adjoint	:	ANAU Mehemia

ASSOCIATION TAMARII TAAHUEIA

(Récépissé n° 9315 DRCL du 24 septembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TAMARII TAAHUEIA, fondée le 11 septembre 2001 et se référant à la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes et des intéressés au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités sportives, athlétiques, socio-culturelles, artisanales, agricoles et de la pêche dans la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Taahueia, Tupuai (îles Australes).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ANIHIA Gérard
Vice-présidente	:	NAUTA Vaite
Secrétaire	:	TANÉPAU Lysis
Secrétaire adjointe	:	TEHETIA Dorothée
Trésorière	:	TEHOIRI Emilie
Trésorier adjoint	:	TANÉPAU Gilbert

ASSOCIATION TU'ARO NUI NO MATAIREA

(Récépissé n° 9285 DRCL du 21 septembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TU'ARO NUI NO MATAIREA, fondée le 31 août 2001, qui regroupe en son sein des représentants de disciplines pratiquées à Huahine, a pour objet :

- de s'occuper de toutes les grandes manifestations sportives et culturelles sur l'île de Huahine ;
- l'organisation d'événements sportifs majeurs (challenge, de tennis, de volley-ball et de basket-ball inter-I.S.L.V. et autres à venir ;
- d'être l'interlocuteur à Huahine pour l'organisation du Hawaiki Nui Va'a ;
- d'être l'interlocuteur à Huahine pour l'organisation des prochains jeux inter I.S.L.V. en août 2003 ;
- d'être l'interlocuteur à Huahine pour l'organisation des prochains championnats de Polynésie de Va'a en janvier 2002 ;

- de coordonner les manifestations à caractère culturel organisées sur l'île de Huahine (Heiva et autres), ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Fare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEE CHIP SAO Eric
Vice-présidents	:	OOPA Manu CHONG Brigitte CHEOU Ronald
Secrétaire	:	HOANG Noëlle
Secrétaire adjoint	:	ROURA Tavita
Trésorier	:	TEATA Pascal
Trésorier adjoint	:	TEMEHARO Eloy

COMITE ORGANISATEUR DES 3e JEUX INTERILES DES AUSTRALES-RURUTU

(Récépissé n° 9392 DRCL du 26 septembre 2001)

Extraits de statuts

Il est créé le 16 septembre 2001 en Polynésie française entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTERILES DES AUSTRALES DE RURUTU (C.O.J.I.A.).

Elle a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des 3e jeux des îles Australes qui se dérouleront à Rurutu dans tous les domaines afférents : sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Son siège social est fixé à la mairie de Moerai.

Sa durée est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des 3e jeux inter-iles des Australes. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des jeux inter-iles des Australes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAORE David
Vice-présidente	:	TOOFA Valmène
Secrétaire	:	TAVITA Annie
Trésorier	:	TEINAORE Louis Terii
Trésorière adjointe	:	LACOUR Henriette

ASSOCIATION TEVA I TAI

(Récépissé n° 8898 DRCL du 6 septembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TEVA I TAI, fondée le 23 août 2001, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres culturelles ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la Polynésie française d'une part ;
- d'autre part, l'association se réserve le droit de mettre en place des activités à caractère culturel, artisanal et touristique ;
- l'association apportera sa contribution à toutes actions de développement dans le domaine culturel, touristique et environnemental touchant les habitants de la presqu'île.

Son siège social est fixé au domicile du secrétaire, Taravao centre, B.P. 8299 Taravao. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: METUA Pierrot
Vice-présidents	: TAMU Angelo HAPAIRAI Frédéric
Secrétaire	: ELLACOTT Maeva
Secrétaire adjointe	: KONGFOU Sandra
Trésorière	: PLOTON Vainui
Trésorière adjointe	: ATGER Maiana
Commissaire aux comptes	: TEHAAMOANA John
Assesseurs	: METUA Heimoana LARSOS Tekau CHUNE Albertine PENI Monelle METUA Marie-France

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LES HAUTS DE MATATIA

Avis est donné de la création, aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 3 septembre 2001, d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de cette association sont les suivantes :

Dénomination : Association syndicale du lotissement LES HAUTS DE MATATIA.

Siège : Punaauia, P.K. 10,600.

Objet : La propriété, la gestion et l'entretien des terrains, espaces et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le lotissement Les Hauts de Matatia, en ce compris :

- a) Le lotissement Des Hauts de Matatia faisant l'objet d'un cahier des charges, suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire, le 16 mars 2000 ;
- b) Toute extension ultérieure du lotissement que le lotisseur pourra créer sur le surplus de sa propriété ;
- c) Toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit

d'utiliser tout ou partie de la voie, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.

- La répartition des frais et charges entre les usagers membres de l'association et leur recouvrement. Ces frais intégreront ceux fixés par l'association syndicale des propriétaires du lotissement TAAPUNA ;
- La modification du règlement de construction et du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement, ni porter objectivement un préjudice direct et particulier à un ou plusieurs propriétaires ;
- D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : La durée de l'association est illimitée.

Administration : La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, société en cours d'immatriculation au registre du commerce, est nommée en qualité de premier syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 3 septembre 2001.

Liste des membres du bureau :

Président	: DUBOUSQUET Vincent, B.P. 21183 Papeete
Vice-président	: LUCAS Jérémy, B.P. 670 Papeete
Assesseurs	: GUYOT Sylvie, B.P. 13026 Papeete DECIAN Alex, représentant légal de la SCI Les Hauts de Matatia, B.P. 5762 Papeete
Membre	: TUAIHO Lani, B.P. 61250 Papeete

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 78 DU SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 78 du samedi 29 septembre 2001 un gain total minimum de 715.990.453 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2001.

Pour le président
de La Pacifique des Jeux,
Par délégation :

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le directeur commercial
et marketing,
Joëlle BRUNET-NAMAN.

LOTO NATIONAL N° 77

Premier tirage du mercredi 26 septembre 2001 :

19 30 33 35 39 45Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	16.568.065
5 bons numéros.....	245	145.081
4 bons numéros et numéro complémentaire....	421	6.366
4 bons numéros.....	14.156	3.183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	14.708	690
3 bons numéros.....	250.969	345

Deuxième tirage du mercredi 26 septembre 2001 :

1 10 21 26 30 41Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	71.707.053
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.731.703
5 bons numéros.....	482	75.133
4 bons numéros et numéro complémentaire....	889	4.802
4 bons numéros.....	18.124	2.401
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.997	544
3 bons numéros.....	304.759	272

N° JOKER : 4 9 9 0 4 1 6 5**LOTO NATIONAL N° 78**

Premier tirage du samedi 29 septembre 2001 :

3 18 22 26 27 49Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	28.564.281
5 bons numéros.....	480	111.790
4 bons numéros et numéro complémentaire....	935	4.620
4 bons numéros.....	28.900	2.310
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.878	472
3 bons numéros.....	522.987	236

Deuxième tirage du samedi 29 septembre 2001 :

14 23 34 38 39 48Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	238.969.692
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.553.675
5 bons numéros.....	287	183.830
4 bons numéros et numéro complémentaire....	894	7.204
4 bons numéros.....	18.041	3.602
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.677	654
3 bons numéros.....	367.408	327

N° JOKER : 4 6 4 4 9 3 5**KENO**

Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot			
2 33 94 48				8 02 37 70				7 16 66 93			
Lundi 24/09/01				Mardi 25/09/01				Mercredi 26/09/01			
1	5	11	15	3	5	7	9	8	9	10	17
16	18	23	28	10	19	23	24	20	26	27	29
33	37	40	43	25	47	49	53	30	31	33	38
49	50	52	53	55	56	58	62	39	43	48	62
56	62	67	69	64	65	69	70	64	66	68	69

Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot			
7 65 22 81				6 52 52 82				2 17 08 61				1 93 90 72			
Jeudi 27/09/01				Vendredi 28/09/01				Samedi 29/09/01				Dimanche 30/09/01			
3	11	12	13	1	3	5	6	1	2	3	4	3	4	5	11
17	19	22	23	11	20	22	29	8	10	16	20	12	30	41	43
25	32	33	34	32	33	43	44	22	29	30	31	44	47	48	52
36	45	46	49	48	55	56	57	36	40	47	52	53	54	56	57
54	56	58	69	61	62	65	70	57	60	62	66	58	62	65	68